

États Généraux

Pour un nouveau contrat social

Vous en avez assez d'être dirigé par un système politique obsolète...

Vous voulez plus de démocratie...

Vous cherchez des idées novatrices...

Ce site est fait pour vous !

Chapitres :

- | | |
|---------------------------------------|---|
| 1. Présentation | 6. Monarchie absolue et montée des idéologies |
| 2. Fausse route | 7. Dans l'ombre des Lumières |
| 3. Les États Généraux dans l'Histoire | 8. La féodalité contemporaine |
| 4. Une force de réformes | 9. Nos « chers » politiciens |
| 5. Héritage des États Généraux | 10. Changeons tout ! |

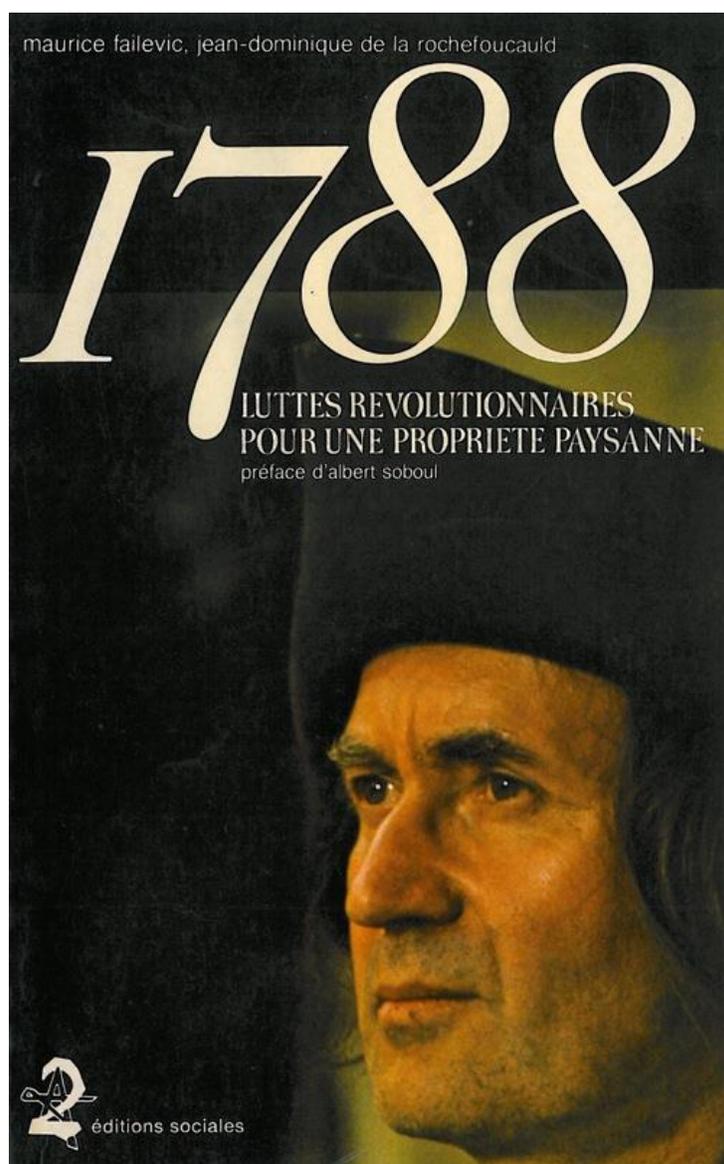
1 - Présentation

Ce site est la version web du livre *Etats généraux, pour un nouveau contrat social* publié par les éditions Archéos, disponible en librairie et sur ce site. La numérotation des articles correspond aux chapitres du livre. Vous pouvez bien sûr parcourir ce site sans tenir compte de cette numérotation... au risque de perdre le fil de la démonstration et de laisser de côté des éléments essentiels à la compréhension de l'ensemble.

Etats généraux...

Les Etats généraux... Une forme archaïque de représentation ? Les prémices du parlementarisme ?... ou une spécificité française donnant la parole au peuple dans une démocratie participative en gestation ? Les pistes abordées dans ce premier article vous donneront un aperçu de l'esprit de ce site.

C'est en 1978, il y a plus de trente ans, que la genèse de ce site a pris forme, au hasard d'une projection de film dans une petite salle des environs d'Amiens, ayant pour thème les prémices de la Révolution française. 1788, pour le nommer, concentrait son illustration sur la préparation des Etats généraux devant se tenir l'année suivante, en ce fameux printemps de révolte et de passions qui bouleversa l'Histoire et toute la société de notre pays. De nombreux personnages s'agitaient à l'écran. D'un côté, des paysans, très animés, discutant farouchement de leurs conditions de vie, réclamant des réformes que les députés iraient présenter au roi... De l'autre, des gens instruits et bien mis, des lettrés disant au peuple qu'ils allaient prendre leur destin en main. Ce qui arriva.



Au cours du débat, des intellectuels, comme seule la France en produit, ont expliqué aux spectateurs que les luttes paysannes avaient été bien défendues par les révolutionnaires. Je me permis d'objecter : « Vous voulez sans doute parler des paysans vendéens qui se sont beaucoup battus contre les décrets de la Convention ? » C'était une boutade, bien sûr, mais dans le fond je m'élevai contre une réduction des événements à une simple vision manichéenne. A quoi l'on me répondit, par une démonstration quelque peu savante, que les paysans de 1789 étant illettrés, il était normal que des gens pénétrés de l'esprit des Lumières leur ouvrent le chemin, dans leur intérêt. Quant aux Chouans, ils étaient encore plus illettrés que les autres, superstitieux et soumis à leurs seigneurs...

Je ne fus pas convaincu. Sur le film, rien à dire, il me semblait intéressant et bien fait, mais je réalisai que ses auteurs n'avaient pas pris en compte le caractère particulier de ces réunions délibératives où les gens rassemblés exposaient leurs problèmes et proposaient des solutions. Cette forme de « démocratie participative », comme on dit

aujourd'hui, leur paraissait totalement étrangère. Pourtant, il était manifeste que toutes ces « petites gens » savaient bien de quoi ils parlaient, que leurs revendications étaient sensées. Je quittai la salle avec le sentiment que tout n'avait pas été dit sur la question.

Des hommes et des femmes réunis pour parler de leurs conditions de vie, pour proposer des réformes, des lois... Des gouvernés interpellant leurs gouvernants... Tout cela me laissait songeur. Certes, la société moderne dans laquelle nous vivons, largement héritière des acquis de 1789, nous a apporté la liberté de réunion et d'entreprendre. Certes, nous avons le droit de vote et même celui de râler, dont nous ne nous privons pas, Français que nous sommes. Mais depuis quand nos gouvernants nous ont-ils interrogés sur nos aspirations ? Il y a bien longtemps. En fait cela n'a jamais été le cas depuis le printemps 1789 pour être précis. Entre-temps, une multitude de régimes politiques se sont succédé avec plus ou moins de bonheur, dont certains désastreux, pour lesquels les citoyens ont peu de voix au chapitre. Nous allons certes voter mais nous ne disposons en contrepartie d'aucun moyen de contrôle sur l'élu. Notre réprobation s'exerce uniquement en votant au prochain scrutin pour un autre candidat, sur lequel nous n'aurons pas davantage de contrôle. Dans ce contexte, peut-on encore parler de démocratie ?

La seconde fois où j'ai été dessillé sur la place du citoyen dans le système politique, ce fut au cours d'une réunion à la Chambre des métiers où je fis des remarques sur le montant exorbitant des charges sociales. La réponse de l'organisateur fut aussi claire qu'expéditive : « Si vous n'êtes pas satisfait, parlez en à votre député ! » Mon député ?... Qui était-ce déjà, « mon » député ? C'était, à l'époque, un membre du parti socialiste. On le voyait de temps en temps s'agiter à la Chambre, devant les caméras, en compagnie des autres députés de son groupe. Renseignements pris, je sus qu'il venait de recevoir l'investiture de son parti pour une nouvelle législature. Ainsi donc, pour être député d'une circonscription, il faut d'abord être le député d'un parti ? Cet homme, sympathique au demeurant, était enseignant de profession. Comme ses collègues, il était appelé à voter des lois, sur l'enseignement, bien sûr, mais aussi sur la justice, les finances, l'art, l'enfance, les retraites, la sécurité sociale, routière, etc. Comme si le suffrage universel conférait à ceux qu'il honore le don d'omniscience... Evidemment, jamais « mon » député ne s'est présenté chez moi pour me demander mon avis sur les lois soumises à son examen. Pas plus que vous n'avez vu le « vôtre », je suppose. Les seuls à qui il demande leur avis sont les dirigeants de son parti. Parce qu'il leur est lié, tel un vassal au temps de la féodalité, et qu'il a besoin d'eux pour rester député – bien plus que des électeurs –, et recevoir la sacro-sainte investiture, équivalente de l'assujettissement.

Je me souvins avoir lu dans un livre d'histoire une anecdote sur un député des Etats généraux retourné auprès de ses électeurs parce qu'on lui posait une question non prévue au mandat. Cela m'intriguait. Je décidai de retrouver dans mes manuels la trace de ce député pour le moins atypique et original. En réalité, il n'était pas seul. Cela se passait en 1560. Invités à traiter d'une question sans être

mandatés à cet effet, les députés rouennais avaient déclaré que « faute de charge spéciale, ils encourraient le désaveu et le reproche de ceux qu'ils avaient députés. » [1] Sur ce, ils retournèrent chez eux s'enquérir de l'avis de leurs électeurs.

Cela avait donc bel et bien existé dans l'histoire de la démocratie française ! Des gouvernés qui proposent des réformes aux gouvernants, des députés qui représentent l'intérêt spécifique de ceux qui les ont élus... Ce fut une formidable découverte, dans ce présent où l'électeur est réduit à déléguer, sans garantie, sa souveraineté à un homme politique inféodé. Je me suis alors demandé : Y aurait-il, dans cette notion d'Etats généraux, quelque chose qui ait échappé à nos analystes politiques et à nos historiens ? Pour les rares spécialistes en ce domaine, les Etats généraux n'ont été qu'une laborieuse progression vers le système représentatif. Selon eux, pendant que les Anglais se dotaient d'un parlement disposant du pouvoir législatif, la France, à la remorque, se contentait de la réunion d'épisodiques assemblées convoquées selon le bon vouloir du Prince.

Plus j'y réfléchissais, plus il m'apparaissait que quelque chose « clochait » dans ce postulat. J'entrepris alors mes recherches en sortant des sentiers battus. J'ai fini par trouver une piste qui allait me mener auprès d'un étrange personnage, partisan d'une toute autre opinion : Saint Yves d'Alveydre, essayiste du XIXe siècle. Cet auteur avait écrit, entre autres ouvrages, *La France vraie*, où il s'efforçait de démontrer que les Etats généraux étaient porteurs d'une spécificité qui les mettait bien au-dessus du système parlementaire hérité de la Grande-Bretagne. Une spécificité française... voilà au moins de quoi satisfaire notre esprit gaulois !

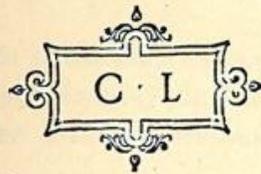
SAINT-YVES D'ALVEYDRE

La France vraie

Il faut souvent ramener une
nation à ses principes.

MACHIAVEL.

I



PARIS

CALMANN LÉVY, ÉDITEUR

Ancienne Maison MICHEL LÉVY Frères

3, RUE AUBER ET BOULEVARD DES ITALIENS, 15

A LA LIBRAIRIE NOUVELLE

1887

Droits de reproduction et de traduction réservés

La lecture de ce livre a constitué pour moi une révélation. Mais sortir de l'oubli tel quel *La France vraie* n'aurait pas apporté la lumière que je souhaitais mettre au service de mes concitoyens, car l'ouvrage est très dense, parfois confus, écrit dans un style empesé quasiment inaccessible aux lecteurs contemporains. En revanche, les idées qu'il contient sont extraordinaires d'innovation en matière de système gouvernemental, tout en s'appuyant sur la tradition – cette spécificité française – que furent les Etats généraux. J'ai donc repris l'écriture en la mettant

au goût du jour, enrichi le texte chaque fois que nécessaire, et fait les rapprochements avec les préoccupations de notre temps. Saint Yves d'Alveydre reste l'inventeur des idées. Ce site veut lui rendre hommage.

Trente années se sont ainsi écoulées avant que je parvienne à en venir à bout, à force de toujours repousser le moment de m'y atteler une bonne fois. Le moment est arrivé, alors que la confiance des Français en leurs dirigeants est de plus en plus altérée, que les problèmes s'amoncellent sans solution autre que le recours à la rigueur, quand la démocratie semble étouffée sous le poids de la technocratie et de l'oligarchie. Si au moins ce livre pouvait aider à « faire bouger les lignes », comme disent certains politiciens. Les principes et propositions qu'il expose, empruntés à Saint Yves d'Alveydre, n'ont rien d'idéologique et ne prônent aucune violence. Ils sont tout au contraire d'ordre pratique, basés sur une participation accrue des citoyens à la vie publique, à part égale avec le gouvernement, en toute sérénité. Au passage, quelques idées reçues ne manqueront pas d'être égratignées : le prétendu obscurantisme du Moyen âge, le fameux progrès social né de la Révolution, la philosophie des Lumières, pour finir sur une critique sans détour des institutions politiques actuelles.

Notes

[1] Etats généraux, 1560, cahier de la noblesse

2 - Fausse route

Si nous avons mangé quelque chose qui se digère mal, après une longue macération dans l'estomac les aliments, gorgés d'acidité gastrique et inassimilables par l'organisme, finissent par refluer jusque dans la gorge. On appelle ça une « fausse route ». Cela laisse en général un goût acide fort désagréable dans la bouche. Dans les cas les cas plus graves, une « fausse route » peut provoquer la mort par étouffement. Ce qui est vrai pour l'individu l'est aussi pour la société. D'où la question posée dans cet article : Et si nous avons fait fausse route ? Si nous avons tout faux dans la conception verticale qui régit les sociétés modernes ? Cela pourrait contribuer à expliquer pourquoi nous étouffons dans une situation politique mal digérée, pourquoi *quelque chose ne passe pas* entre les gouvernés et leurs représentants ?

Gouvernants, Gouvernés

Ainsi donc, en étudiant les faits historiques, Saint Yves d'Alveydre aurait découvert une « spécificité française » liée aux Etats généraux. Pour cet auteur, les Etats généraux n'étaient pas des assemblées de gouvernement préfigurant le système parlementaire, mais des assemblées de *gouvernés* présentant aux *gouvernants* leurs désirs, leurs vœux, on dirait aujourd'hui leurs revendications. Il voyait dans la

structure des Etats généraux, la manifestation d'une loi organique passée totalement inaperçue au regard des historiens et des analystes politiques.

L'ordre des gouvernants

Nous savons depuis Montesquieu que l'état politique dispose de trois pouvoirs : le législatif, l'exécutif et le judiciaire. Le principe est ancien. On le doit à Aristote, qui l'a défini dans *Politique*, L, IV, C, 16. Plus judicieux que Montesquieu, Aristote emploie, au lieu du mot législatif, une expression qui signifie plus précisément *délibératif*. Le bon sens veut donc que l'on rétablisse l'ordre successif des pouvoirs de la manière suivante : délibératif, judiciaire, exécutif. En effet, un individu, un groupe ou un gouvernement délibère – bien ou mal – avant de juger. Et il n'exécute un acte – bon ou mauvais – qu'après un jugement vrai ou faux.

Le principe des gouvernés

Pour qu'il y ait un équilibre entre les gouvernants et ceux qu'ils gouvernent, il faut plus qu'un consensus. Pendant des siècles, les gouvernés ont été traités comme une masse corvéable à merci. Ils n'existaient pas socialement et n'avaient aucun droit propre, sauf celui de la rébellion qu'ils s'octroyaient par la seule force du nombre. Fort heureusement, les temps ont changé, les gouvernés d'aujourd'hui ont leur mot à dire par le biais d'élections qui leur donnent « droit à la parole ». Mais, face aux trois pouvoirs des gouvernants, ils restent une masse – le « corps électoral » – sans structure propre, déléguant, par l'intermédiaire du corps législatif, leur part de souveraineté à ceux qui les gouvernent. De là vient un déséquilibre permanent. Car la société humaine, au même titre que l'individu, n'est pas unijambiste. L'association des individus a nécessairement besoin de ses deux jambes pour avancer. En conséquence, la loi politique des gouvernants ne saurait fonctionner seule. Elle présuppose une autre loi, définissant l'organisation sociale des gouvernés. Si la loi politique se définit en trois pouvoirs, celle des gouvernés ou des nations doit, structurellement, disposer, elle aussi, de trois pouvoirs sociaux.

Quels sont ces pouvoirs ? Pour Saint Yves, ils sont structurels, donc permanents, et ne sauraient varier par-delà les siècles. Tout au plus, peuvent-ils s'adapter aux nécessités du temps. Trois fonctions sociales essentielles émergent : La première est la *loi économique*. Car ce sont, de toute éternité, les gouvernés qui travaillent, créent les richesses... et nourrissent – à grands frais – les gouvernants. La seconde régit les relations entre les hommes, c'est la *justice*. La troisième correspond à l'*éducation* que chacun se doit de recevoir pour pouvoir devenir un élément actif du corps social.

Ainsi, face aux trois pouvoirs politiques de gouvernants – législatif, exécutif, judiciaire –, trouvons-nous potentiellement trois pouvoirs sociaux dévolus aux gouvernés : économie, justice, enseignement.

Equilibre et déséquilibre...

Saint Yves nommait synarchie (ce terme est expliqué dans une autre section de ce site)., l'alliance entre la loi politique des gouvernants et la loi sociale des gouvernés. Hélas, le sens de ce terme a été déformé au cours du XXe siècle, comportant des malentendus qui ne sauraient resurgir, faut-il l'espérer, à l'occasion de cet ouvrage. Cette alliance entre la loi politique et la loi des gouvernés, basée sur un fonctionnement harmonieux dont nous allons découvrir les principes, est pour notre auteur le fondement même de la paix sociale. En dehors de cette correspondance, l'équilibre n'étant pas respecté, les sociétés humaines se trouvent en proie à deux formes d'anarchie : « l'anarchie d'en haut », celle des gouvernants qui agissent pour leur compte au détriment des gouvernés ; et « l'anarchie d'en bas », quand les gouvernés, lassés d'être exploités, se révoltent en masse ou fraudent délibérément des règles étrangères à leurs intérêts et dont l'établissement leur échappe complètement.

Dans le système équilibré tel que le concevait Saint Yves, les conseils sociaux de la nation agissent sur les conseils politiques du gouvernement : l'enseignement sur le délibératif, le juridique sur le judiciaire, l'ordre économique tout entier sur l'exécutif. Le premier agit par la science et par le savoir, le second par la conscience publique et le troisième par le consentement général. A son tour, le triple pouvoir des gouvernants réagit à celui des gouvernés en lui rendant en actes ce qu'il a reçu en puissance.

En trois siècles, depuis les premiers Etats généraux d'avril 1302 jusqu'à ceux de 1614, la France a échafaudé une structure d'unité comme aucun autre pays européen n'a su le faire. Et c'est dans le principe fondamental des Etats généraux, dans leur nature même et les réformes qu'ils ont initiées, que Saint Yves observe la mise en application embryonnaire, mais significative, de son élaboration d'un système gouvernemental proposable aux Français. Il décèle au fil des Etats « le caractère missionnaire de la France ». Reprenant la formule de Machiavel, « Il faut ramener une nation à ses principes », il ajoute : « Non pour la faire retourner en arrière, mais pour la guider plus sûrement en avant ! » En ce XXIe siècle où, plus que jamais, les gouvernés se détournent de la classe politique, à l'heure du doute et de la désillusion, il est bon de porter un regard sur une proposition systémique originale. Il ne s'agit pas d'une énième idéologie, qui userait de démagogie ou d'autoritarisme, mais d'une proposition qui pourrait apporter, grâce à une gestion partagée des pouvoirs, un peu plus de sérénité dans ce pays moderne qu'est devenu la France.

Sur les traces de Saint Yves, pour mieux comprendre son raisonnement, il nous faut remonter le cours de l'histoire des anciens Etats généraux.

3 - Les États Généraux dans l'Histoire

1302 - 1614

La démocratie est née avec la Révolution de 1789 ! Ce dogme est tellement ressassé et assimilé que bien peu parmi nous se sont un jour demandé s'il ne s'agissait pas d'un « médiamentonge », fruit d'une propagande savamment orchestrée. La plongée que je vous propose dans notre Histoire nationale, basée sur des documents irréfutables, vous montrera peut-être un autre aspect de la réalité ?

Les origines

La controverse a longtemps fait rage pour situer l'origine exacte des Etats généraux. La date officielle remonte au 10 avril 1302, sous Philippe le Bel, mais on peut douter que le roi ait inventé cette institution de toutes pièces et soit l'initiateur de leur premier rassemblement. Saint Yves pensait que leur édification fut d'inspiration templière, mais c'était peut-être conclure hâtivement. Les historiens, plus pointus, font remonter cette origine soit aux Mérovingiens soit aux Capétiens. Callery par exemple, s'appuyant sur une distinction subtile entre les assemblées consultatives et les assemblées délibératives, les situait à l'époque mérovingienne. En effet, les rois mérovingiens, jouissant d'un pouvoir absolu, ne réunissaient les assemblées qu'en vue de solliciter leurs conseils. [1] Un autre historien, Luchaire [2], s'il est d'accord pour anticiper l'origine des Etats bien avant Philippe le Bel, contesta les conclusions de Callery. Cette querelle entre spécialistes dure toujours. Elle ne présente du reste pas un grand intérêt dans le cas présent.

1302, premier jalon

Quoi qu'il en soit, si Philippe le Bel n'a pas totalement innové, s'il a perpétré des usages bien établis par ses prédécesseurs pour maintenir le contact avec leurs sujets, il a été le premier à donner une dimension nationale à une pratique jusque-là balbutiante. Dans un conflit majeur qui l'opposait à la papauté, son but fut de requérir l'appui de ses sujets, et, partant d'un conflit personnel, il suscita un engagement national. La raison en était qu'en 1302, par la bulle *Unam Sanctam*, le pape Boniface VIII déclara la supériorité du pouvoir spirituel sur le pouvoir temporel, et, par ce biais, la supériorité du pape sur les rois, ces derniers devenant responsables devant le chef de l'Église. Pour s'opposer à ce coup de force, Philippe le Bel réunit dans la cathédrale Notre Dame de Paris les « premiers » Etats généraux de l'histoire, tels qu'ils allaient exister par la suite. Des témoins décrivent la scène. Sur son trône, adossé au maître autel est assis Philippe IV, dit le Bel, en tenue moitié de magistrat, moitié de prêtre, comme autrefois les pharaons. A ses pieds se tient un plébéien, le chancelier Pierre Flotte, symbole

des intérêts antiféodaux unissant le roi et les communes. Autour du monarque sont rangés en hémicycle les seigneurs de sa maison et de son Conseil privé. Devant cette souveraineté politique se tient son alliée, la souveraineté sociale du temps : les Etats généraux. A droite, sont placés les délégués des évêchés et des abbayes. A gauche, les délégués de la justice d'épée. En allant vers les portes de la cathédrale se trouve l'ordre économique, représenté par les délégués des bonnes villes et cités. Notons que seul ce dernier ordre, le tiers état – qui n'est pas entaché de féodalité – survivra à la Révolution. Ainsi prend corps le droit public français : Le premier pouvoir correspond à l'enseignement, représenté par les évêques et les chapitres. Le second à la juridiction locale, représentée en partie par la noblesse d'épée. La troisième à l'économie communale de la nation représentée par ses délégués municipaux, échevins, consuls, prévôts, etc.



Figure 1 Notre Dame de Paris où furent réunis les premiers États généraux en 1302

Nous nous trouvons là devant les cadres, imparfaits certes, d'une nation à part entière. Ils se distinguent des modèles issus des constitutions archaïques des mondes païen, romain, grec, macédonien, persan ou babylonien et laissent présager tout autre chose que le futur parlementarisme de Cromwell ou de Washington. Le pouvoir délibératif est dans le conseil du souverain, le judiciaire dans son parlement, l'exécutif dans le roi et sa représentation directe, jusqu'au dernier bailli de village. Ces trois pouvoirs comportent une sanction de la plus haute importance : l'analyse, la libre discussion et le libre vote de l'impôt. Sanction économique qui, tout le temps que fut appliqué le système

des Etats généraux, ne leur fut jamais contestée en droit.

Nous pouvons, au moyen d'une projection simple, modéliser ce qu'a compris Saint Yves en étudiant l'Histoire : A la place du clergé, imaginons tous les corps enseignants. A la place de la noblesse, toutes les juridictions. A la place du tiers état, les classes économiques de la France actuelle. En établissant un contact consultatif de cette triple compétence sociale avec les trois pouvoirs politiques de l'Etat, se met en place le système sociétal dont Saint Yves rêvait. Sans révolution, sans haine, dans l'harmonie et pour le bien commun.

Mais revenons à Notre Dame, ce 10 avril 1302. Pourquoi Philippe IV a-t-il renoncé à une partie de son autorité ? La raison est simple. En s'appuyant sur la souveraineté sociale, il faisait de la France un bloc indivisible, cimentant dans une

même volonté nationale les gouvernants et les gouvernés. Ainsi renforçait-il son pouvoir face à la menace que le pape faisait peser sur lui. La bulle *Ausculta fili* vient d'être lancée contre lui. Elle le convoque pour l'automne à un concile où les évêques français doivent se rendre et où le roi devra faire plaider sa défense s'il n'est pas présent en personne. Inquiet de l'indépendance française, Boniface VIII voulait reprendre une autorité absolue sur les évêques, réformer le royaume, corriger le roi et donner à la France un gouvernement soumis à Rome. Les papes, rappelons-le, disposaient alors d'un immense pouvoir, non seulement matériel mais également sur les âmes par la menace d'excommunication. Aujourd'hui sans effet, voire ridicule, la sentence était autrefois fatale pour celui qui en était frappé. Sur le plan politique, oublieux de l'enseignement christique, les papes se comportaient en héritiers de l'empire romain, dont l'Eglise avait calqué les structures. J.-C., Jules César, régnait à la place de J.-C. - Jésus-Christ...

Devant son gouvernement et l'assemblée des gouvernés, Philippe le Bel expose les prétentions du césarisme papal à son égard. Pierre Flotte lit la bulle. Les trois ordres écoutent. Le roi se lève. Il se tourne vers les évêques et leur demande : « De qui tenez-vous vos biens ? » – Du roi, répondent-ils. Puis il se tourne vers les seigneurs représentant la justice féodale : « De qui tenez-vous vos fiefs ? » – Du roi, s'exclament-ils. Pour terminer, les représentants de l'ordre économique font cette réponse d'une grande sagesse au roi : – « C'est grande abomination d'ouïr que ce Boniface entende malement, comme bougre, cette parole d'espiritualité : ce que tu lieras en terre sera lié au ciel. » [3]



Figure 2 **Philippe le Bel, un roi controversé qui sut s'appuyer sur les gouvernés pour échapper à l'emprise du César pontifical.**

Fort de l'assentiment des trois ordres sociaux, Philippe le Bel se lève et déclare : « Ce royaume de France, nos prédécesseurs, avec la grâce de Dieu, l'ont conquis sur les barbares par leur courage. Nous sommes prêts à exposer tout ce que nous possédons pour conserver l'indépendance de la Patrie. Et nous réputons ennemis de notre royaume et de notre personne tous ceux qui adhéreront aux bulles du pape. »

Chacun des trois pouvoirs de la nation écrit alors à Rome. Les prélats écrivirent au pape qu'ils étaient prêts à défendre le roi, l'indépendance de sa couronne et les libertés de l'Eglise de France vis-à-vis de Rome, ajoutant qu'ils n'avaient pas besoin de l'intervention du Saint-Siège pour le redressement de leurs propres griefs. Les trois ordres soutenaient uniformément « qu'en temporalité le roi ne reconnaissait suzerain en terre, fors Dieu. » En clair, chaque ordre écrivit à Rome son indomptable et religieuse volonté, absolument respectueuse du souverain pontife chrétien, absolument rebelle au César païen.

Lacunes

1302 marque une date essentielle, même si l'organisation de ces Etats généraux ne fut pas parfaite. Certaines provinces n'y étaient pas représentées alors qu'un étranger, le prince de Luxembourg, se trouvait au nombre des participants. Comme le souligne Claude Soule dans son étude *Les Etats généraux de France* [4], « les Etats généraux n'ont pas été une création délibérée de l'autorité royale. Aucune règle stricte ne les régit ». Pour Saint Yves d'Alveydre, ces premiers Etats comportaient de graves lacunes. Il manque deux éléments importants dans le premier ordre : la représentation suffisante et permanente des universités et une représentation des synagogues. Dans le troisième ordre, il regrette l'absence de la Cour des Comptes, de la Cour des Aides (nous reviendrons sur cette question), des communes hébraïques et des communautés rurales.

Périodicité des assemblées

Par la suite et jusqu'en 1614, en comptant les assemblées de la langue d'oïl (France du nord) et celle de la langue d'oc (France du sud), il n'y eut que trente-quatre convocations des Etats généraux : 15 au XIVe siècle, 10 au XVe, 8 au XVIe et 1 seule au XVIIe siècle. Je propose de nous attarder sur le XIVe siècle, véritable creuset et champ d'observation de l'Etat social en pleine constitution, puis d'évoquer les Etats les plus importants de 1483 et de 1614, avant de faire une synthèse et d'aborder ceux, plus connus, de 1789.

Voyons tout d'abord l'action des Etats pendant la crise majeure que fut la guerre de Cent ans.

Guerre de Cent ans : les Etats généraux face à la crise

A partir de 1338, et trois siècles durant, les Etats généraux ne cessèrent de réclamer le droit de faire voter l'impôt par les gouvernés. Certes, les assemblées sociales avaient, par rapport à l'idée moderne que nous pourrions en avoir, un caractère embryonnaire. Il n'existait à cette époque aucune Constitution écrite, à l'exception des chartes urbaines, qui avaient un caractère purement local. De leur côté, les gouvernants tendaient au césarisme, c'est-à-dire à l'absolutisme, et voyaient d'un mauvais œil un contrôle exercé par les gouvernés pouvant devenir obligatoire. Cependant, on commençait à consulter l'opinion parce qu'il fallait compter avec elle. Au treizième siècle, on avait convoqué et consulté de manière isolée les députés des villes. Au quatorzième, on les réunit à ceux du clergé ou de la noblesse dans les Etats provinciaux ou généraux, mais on ne suivait encore aucune règle fixe. Cette amorce de démocratie parfaitement originale était

soumise au bon vouloir du roi ou de ses officiers qui déterminaient, au coup par coup, les conditions et les formes de l'élection. Les députés du tiers étaient considérés comme représentants de la bourgeoisie. On réunissait souvent les Etats pour obtenir d'eux un vote de subsides, ce qui ne les rendait pas forcément populaires car l'autorité royale leur laissait ensuite le soin de la perception et de la répartition. Les villes se plaignaient par ailleurs fréquemment d'être contraintes de défrayer leurs députés.

L'assemblée réunie le 30 novembre 1355 comportait seulement les députés des prélats, des barons et des villes de la langue d'oïl. Le midi avait aussi ses Etats généraux, qu'on réunissait séparément. Le chancelier ayant présenté une demande de subsides, les députés répondirent par les voix de l'archevêque de Reims et d'Etienne Marcel, prévôt des marchands de Paris, orateur des trois ordres, « qu'ils étoient tout prêts de vivre, de mourir avec le roi, et de mettre corps et avoir à son service ». Ils délibérèrent et accordèrent, pour l'entretien de trente mille hommes, un impôt de huit deniers pour livre sur toutes les choses vendues et une gabelle sur le sel. Nul, pas même le roi, n'était exempté de ces taxes. Les députés nommèrent des commissaires pour les répartir et les percevoir. Ils présentèrent ensuite des doléances, se plaignirent des changements de monnaie, des emprunts forcés et demandèrent des réformes, entre autres celle de la comptabilité qui était pour le moins opaque. Le roi répondit à ces doléances par une grande ordonnance de réforme rendue le 28 décembre. Il prit comme engagement de faire de la bonne monnaie, de renoncer aux emprunts forcés, il établit quelques règles pour déterminer les juridictions et la manière dont les seigneurs devaient exercer leurs droits. Enfin, il prit des mesures pour empêcher le pillage par les gens de guerre et réforma les milices urbaines. Après une courte session, les Etats s'ajournèrent au premier mars 1356, époque où ils devaient recevoir les rapports et les comptes de leurs agents. On convint qu'ils seraient convoqués de nouveau le 30 novembre pour aviser de la situation des finances et des nécessités de la guerre...

La crise s'aggrave

Mais la bataille de Poitiers allait priver la France de son roi, prisonnier des Anglais. Le dauphin le remplaça. Il revint à Paris et avança de six semaines la convocation des Etats généraux. Il était urgent de lever de nouvelles troupes et de se procurer l'argent nécessaire. L'assemblée se réunit le 17 octobre, elle comptait environ huit cents députés, ceux du tiers étant les plus nombreux. Une terrible angoisse saisissait la France entière : roi captif, bataille perdue, chevalerie anéantie ou emprisonnée, l'envahisseur partout répandu sur le territoire. La ruine, la famine, l'affolement et les campagnes ravagées donnent un triste tableau de la France d'alors, tel un pays vaincu. Tout concourait au malheur, mais nous allons voir dans les Etats généraux d'octobre 1356 l'âme de la France surgir dans toute sa splendeur. Pierre de la Forest, archevêque de Rouen, grand chancelier, était le représentant de la couronne. Jean de Craon représentait le clergé et les chapitres, le duc d'Orléans la noblesse, Etienne Marcel présidait quant à lui le tiers. Après

l'appel du chancelier à des mesures de salut public, l'assemblée demanda un sursis pour délibérer. Partant du principe que les grandes assemblées ne se prêtent pas aisément au double exercice d'analyse et de délibération, les Etats élurent trois commissions à pleins pouvoirs sur l'objet demandé. Le chancelier du Duc de Normandie les fit prier de laisser les conseillers du roi assister au travail, *il essaya un refus respectueux mais formel*. Après un mois, le travail terminé, les commissions revinrent soumettre leurs mesures à l'assemblée. Celle-ci les approuva et chargea les commissaires de les énoncer au dauphin personnellement, à l'exclusion de son Conseil.

Des mesures osées

Ces mesures apparaissent aujourd'hui encore bien osées, à l'opposé de la réputation faite au Moyen âge d'avoir été frappé d'obscurantisme. Voyons plutôt. Elles demandent :

1. La mise en jugement de plusieurs officiers royaux, surtout des trésoriers, accusés de prévarications.
2. L'institution d'un Conseil pris dans les trois ordres pour assister le dauphin dans les intervalles des sessions et pour exercer une surveillance active et générale sur tous les fonctionnaires publics. Ce Conseil devait entreprendre lui-même la réforme de la Chambre des comptes et du parlement et désigner des réformateurs particuliers pour les provinces où les choses allaient « très malheureusement et désordonnement ».

Ainsi, dans son désir de réformes, l'assemblée des Etats généraux voulut prendre, par ses comités, une part à la gestion des finances et à la direction de la guerre, en même temps qu'elle voulut contrôler l'administration. Elle ne ménagea pas ses propos. Les députés firent la leçon au prince... Ils lui dirent que « le royaume de France avait été mal gouverné au temps passé ; qu'il étoit gâté et en péril d'être perdu. » [5] L'assemblée offrit, aux conditions sus énumérées, l'aide demandée par le gouvernement.

La réaction du pouvoir

Malgré le soutien des trois ordres aux propositions de réformes des Etats généraux, les conseillers du dauphin les foulèrent aux pieds. Ils soutinrent que l'aide accordée était insuffisante et que l'assemblée empiétait sur l'autorité royale. Le dauphin fit attendre sa réponse et finit par déclarer que les décisions qu'on lui demandait étaient trop graves pour qu'il les prît sans avoir consulté son père. Il ajourna en conséquence les Etats pour trois mois...

Le gouvernement lança des ordonnances, donnant le cours forcé à de nouvelles émissions de papier-monnaie. Ce fut, en l'absence de la médiation des Etats

généraux, le début d'une belle pagaille. Le prévôt des marchands et les échevins exigèrent le retrait de cette mesure. Le dauphin fit sommer Etienne Marcel de laisser passer la nouvelle émission de monnaie. Peuple et prévôts en armes refusèrent à l'unanimité et forcèrent Charles à s'engager à ne plus changer le titre des deniers publics.

Une projection dans le temps est tentante : remplaçons ce qui précède par la crise bancaire et les emprunts d'Etat, et nous voilà en pleine période moderne !

Anarchie contre anarchie

C'est ainsi que l'anarchie politique gouvernementale courba la tête devant l'anarchie populaire. Pour sa propre sauvegarde, le dauphin convoqua à nouveau les Etats généraux, proclamant que seules les assemblées sociales pouvaient arbitrer les deux anarchies. Le 3 mars, les Etats généraux furent rassemblés dans la grande salle du parlement. Robert le Coq, au nom du clergé, assigna les gouvernants en responsabilité des fléaux publics. Il exigea la destitution de tout le Conseil du roi, la suspension des grands officiers du royaume, l'envoi dans toute la France de réformateurs élus par les trois ordres et institués officiellement par le dauphin. La noblesse et le tiers appuyèrent cette demande. Face au pouvoir central, la médiation sociale apaisa la révolution qui couvait, sans faire reculer d'un pas les réformes nécessaires à l'intérêt du pays. Mais c'était sans compter avec les événements politiques. Depuis Bordeaux où il était retenu – à dire vrai, le roi était en fait dans une prison dorée –, le roi Jean annonça par des émissaires la signature de la paix, ou plutôt de la trêve... et la protestation absolue du monarque contre le pouvoir des Etats, n'hésitant pas à ordonner à la triple assemblée de se dissoudre, allant même jusqu'à refuser ses subsides. C'était attiser la flamme de l'émeute, exciter le foyer populaire et le transformer en volcan. Le dauphin, qui ne festoyait pas à Bordeaux mais voyait clair à Paris, contrevint aux ordres du roi. La rue s'agitait, il en appela de nouveau à la médiation des Etats généraux, qui se réunirent le 4 novembre.

Cette fois, Etienne Marcel bascula, non pas dans le camp de la réforme sociale, mais dans celui de l'action politique. Il milita contre la monarchie en se rangeant au parti du roi de Navarre, évadé de la prison d'Arleux et ramené en triomphe d'Amiens sur Paris. Le 13 novembre, la présence du roi de Navarre haranguant et ameutant les rues avait éloigné les deux premiers ordres partis consulter leurs collègues provinciaux. Les commissaires du troisième, le tiers état, n'étaient que des otages dans les mains d'Etienne Marcel. Subissant la poussée de la foule par laquelle il s'était laissé porter, Marcel se jeta dans les expédients dont on avait fait un crime au Conseil du roi : l'altération des monnaies ! Ainsi, à quelques mois d'écart, les deux anarchies politiques se ressemblent : celle d'un seul et celle de tous. Celle des courtisans de la monarchie et celle des populistes et des démagogues. Le dauphin, avec énergie et habileté, disputa pied à pied, au centre même de Paris, la faveur populaire que revendiquait Etienne Marcel. Celui-ci livra la porte de Saint-Denis à Charles le Mauvais, roi de Navarre, pour lui permettre de

prendre la direction définitive de la révolution. Alors, les échevins eux-mêmes s'armèrent contre Marcel et l'un d'eux, Jehan Maillard, l'ayant rencontré, lui fendit la tête d'un coup de hache. Sa mort évita l'avènement d'un dictateur. Etienne Marcel fut, sans conteste, le premier naufragé politique de notre pays. Héros de la réforme en présence des Etats généraux, martyr en leur absence de l'anarchie des gouvernants.

Les lecteurs que les faits historiques passionnent auront sans aucun doute fait le parallèle entre ces événements et ceux qui surviendront quatre siècles et demi plus tard, avec les idées transformatrices de la nation en 1789 et les instincts destructeurs de la démagogie en 1793. Au quatorzième siècle, le maintien de la forme des assemblées sauva la France d'une subversion totale. Au dix-huitième siècle, la rupture de la tradition française par Necker, malgré les vœux de Louis XVI, aura la même subversion pour conséquence. Ce déraillement hors nature se

fera aux dépens de la royauté d'abord, de la république ensuite...



Figure 3 Charles VII.

Un champ d'expériences

Le XIVe siècle est véritablement le champ d'observation de la loi d'équilibre entre les pouvoirs politiques des gouvernants et les pouvoirs sociaux des gouvernés. Tous ses principes constitutifs s'y trouvent en forme, en action, en jeu mutuel. Au cours des siècles suivants, nous n'aurons plus affaire qu'à des répercussions, sur lesquelles nous pourrions passer plus rapidement.

Tout ceci est parfaitement conforme à la réalité historique et ne saurait être mis en doute. Les faits sont pourtant niés par de nombreux idéologues attachés à l'idée faussement

répandue qu'il ne saurait y avoir eu une once de démocratie sous l'Ancien régime, ère targuée à tort d'obscurantisme et de tyrannie. En contradiction avec ce non sens encore trop répandu de nos jours, l'un des meilleurs spécialistes des Etats généraux, Georges Picot, écrivait dans son *Histoire des Etats généraux* : [6] « Le refus d'étudier ce qui a précédé la Révolution de 1789 provient d'un amour propre désordonné. Les esprits jeunes, plus ardents que sages, se croient dispensés de l'étude par le dédain du passé. Ils repoussent avec mépris l'examen de nos origines, et cette tendance devient peu à peu un système de partis ». Cet auteur du XIXe siècle avait vu juste, et encore n'a-t-il pas connu le terrorisme intellectuel qu'a fait peser l'idéologie marxiste sur l'« intelligentsia » durant la majeure partie du XXe siècle !

Les Etats généraux de 1484

Nous sommes en 1483. Louis XI vient de mourir. Il a laissé le royaume accablé de charges et de dettes. Le peuple est malheureux, les prisons bondées, l'inquiétude permanente. Charles VIII succède au défunt roi. Il monte sur le trône à treize ans et deux mois, âge de la majorité légale. Anne de Beaujeu, sœur aînée de Louis XI, est chargée de son éducation. Sur la proposition du Duc d'Orléans, elle se décida à rassembler les Etats généraux. Il y avait à cela plusieurs raisons : la nécessité de donner une sanction au nouveau gouvernement et à la composition du Conseil, et surtout de remédier à une situation financière catastrophique. La convocation des Etats était d'autant plus importante qu'on ne les avait pas réunis depuis plus de quarante ans. Le chroniqueur Comines, qui fut au service de Louis XI, voyait dans les Etats généraux un moyen de fortifier le gouvernement en intéressant la nation aux affaires publiques. Ne pensant pas qu'un roi pût gouverner sans assemblée votant l'impôt il n'hésitait pas à déclarer : « Y a-t-il roi ni seigneur sur terre qui ait pouvoir, outre son domaine, de mettre un denier sur ses sujets, sans octroi et consentement de ceux qui le doivent payer, sinon par tyrannie et violence ? » Un des principaux députés, Masselin, qui allait rédiger le journal des séances, professait la même doctrine et attribuait une sorte d'omnipotence aux représentants de la nation. L'assemblée fut convoquée pour le 5 janvier 1484 à Tours. Elle se composait de deux cent quarante-six députés originaires de l'ensemble du royaume. Comme les cahiers de doléances avaient été rédigés à l'avance dans les bailliages particuliers, il suffit de quelques jours pour les dépouiller et les réunir dans un cahier général, lu en séance publique le 2 février par Jean de Rély, chanoine de Paris, nommé rapporteur. Les victimes de Louis XI, par voie de pétition, firent valoir leurs droits. Tout le monde s'émut. Les députés furent amenés à débattre d'un sujet qui sera d'actualité trois siècles plus tard : donner une Constitution au pays. Un député de la noblesse de Bourgogne, le sire de la Roche, soutint qu'il appartenait aux Etats de constituer le gouvernement dans les moments de crise, notamment pendant l'enfance du roi. Craignant d'engager la lutte avec les princes et le Conseil, les députés n'engagèrent pas le débat plus avant. Ce fut sans aucun doute une erreur. En effet, bâtir une constitution et instituer les Etats généraux en leur donnant un caractère légal et une périodicité de convocation, aurait été une sauvegarde face aux dangers politiques qui se profilaient... Philippe Pot*, sénéchal de Bourgogne, fit à ce propos une déclaration qui mérite d'être soulignée : « Sur ce point, aucune ordonnance fondamentale n'attribue aux princes de sang, ou à l'un d'eux, la direction des affaires. Tout est donc à régler, et il faut le faire sans hésiter. Ne laissons rien flotter dans le vague, n'abandonnons pas le salut de l'Etat à l'arbitraire d'un petit nombre. Comme toujours, il faut fixer une règle et tracer une conduite. Or, la royauté est une dignité, et non la propriété du prince. Les princes, avec leur immense pouvoir, doivent conduire l'Etat à des destinées meilleures. S'ils font le contraire, ce sont des tyrans, et ils ressemblent à des pasteurs qui dévoreraient leurs brebis. Il importe donc extrêmement au peuple quelle loi et quel chef les dirigent. J'appelle peuple, non seulement la plèbe et les vilains, mais encore tous les hommes de chaque ordre, à ce point que sous le nom d'Etats généraux, je comprends même les princes. Ainsi, vous, députés des trois Etats, vous êtes les dépositaires de la volonté de tous. Dès lors pourquoi craignez-vous d'organiser le gouvernement ? »

Doléances

Le cahier général de doléances était divisé en six chapitres, dont voici les points les plus importants. Le clergé demanda que l'on rétablisse la pragmatique sanction qui reprend, avec quelques modifications, une vingtaine de décrets pris par le concile dans l'esprit duquel elle s'inscrit et donne un statut particulier à l'Église de France. Elle constitue en quelque sorte une alliance entre le souverain et le clergé, limite les prérogatives du pape en réaffirmant la suprématie des conciles qui ont clairement défini les pouvoirs du Saint Siège. Il demande également que l'on rétablisse ses libertés définies par les conciles de Constance et de Bâle. Le problème de la soumission du clergé à Rome fut longuement débattu...

La noblesse réclama le rétablissement de certains de ses privilèges, notamment en ce qui concerne la chasse. Ses plus grandes plaintes portèrent sur le service militaire.

Dans le chapitre du commun, les Etats s'appesantirent sur la misère extrême du royaume, due à l'exportation de l'argent, aux pillages perpétrés par les gens de guerre et à l'aggravation de l'impôt. L'effectif de l'armée fut diminué à la demande de l'assemblée. Les députés demandèrent la communication des états de recettes et de dépenses. Les chiffres qui leur furent communiqués étaient faussés. Masselin, choisi comme orateur par les députés, s'indigna de la présentation d'un tel budget. Le Conseil rétorqua qu'il était impossible de donner des chiffres plus précis, la situation des finances ayant toujours été un secret. La discussion s'envenima. L'assemblée tint bon et demanda que la répartition des charges se fasse d'une manière équitable entre toutes les provinces du royaume et sous sa propre surveillance.

Le chapitre de la justice fut l'un des plus importants. La justice avait beaucoup souffert de l'ingérence arbitraire et tyrannique de Louis XI. Les Etats demandèrent qu'on garantisse l'élection et l'inamovibilité des juges, qu'on supprime les offices extraordinaires, qu'on renonce au système des jugements par commissaires et qu'on abolisse les juridictions prévôtales instituées pour dérober aux tribunaux ordinaires la connaissance des délits commis par les gens de guerre. On ne se contenta pas de vouloir empêcher le retour d'énormes abus, on voulut encore réparer des actes iniques ou illégaux. L'assemblée sollicita la punition des auteurs de ces actes et la révision des arrêts rendus par les commissaires, ce qui devait entraîner la restitution des biens confisqués injustement et le rappel des bannis. En rétablissant d'anciennes règles dont Louis XI s'était écarté, les Etats ne songeaient pourtant nullement à restreindre la justice royale, dont l'extension était considérée comme un bienfait pour le pays.

Le chapitre de la marchandise fut, comme le précédent, adopté sans discussions. Il se réduisait à quelques vœux simples, troublants de ressemblance avec les préoccupations actuelles. Les Etats demandèrent la suppression des péages de création récente, l'octroi de nouveaux privilèges aux foires de Lyon – pour concurrencer celle de Genève –, la réforme d'abus qui s'étaient introduits dans les

douanes, un meilleur entretien des routes, le renouvellement de l'interdiction de faire le commerce imposée de tous temps aux officiers royaux et enfin différentes prohibitions d'objets fabriqués à l'étranger, comme les draps et les étoffes de soie, afin de protéger les industries nationales similaires...

Le chapitre du Conseil ne comporte rien d'intéressant en ce qui nous concerne.

L'assemblée se sépara le 14 mars en laissant une commission chargée de terminer les affaires non abouties et de surveiller l'exécution des décisions qu'elle avait prises. Masselin et quelques autres députés montrèrent leur déception. Ils avaient cru faire davantage et obtenir du gouvernement et du chancelier un concours plus loyal et plus ferme. De légitimes espérances furent loin d'être satisfaites. Cependant, les vœux émis, pleins de sagesse et de sens pratique, ne furent pas stériles. La plupart trouvèrent leur réalisation dans les ordonnances des règnes de Charles VIII et de Louis XII.

Défiances

Des courtisans s'élevèrent contre le principe même des Etats généraux. « Le seul but des Etats généraux, dit l'un d'eux, est de diminuer l'autorité royale. Un roi est fait pour gouverner et pour prendre, suivant les besoins du royaume, tous les biens de ses sujets. Je connais les vilains et les manants. Ils ne doivent pas entrevoir la liberté. Il leur faut le joug. » Masselin leur répondit par un discours solennel : « Celui qui est supérieur au monde par sa situation doit lui être supérieur en sollicitude. Trouve-t-il l'Etat surchargé de contributions, ou les payant sans nécessité, il est de sa justice de les supprimer jusqu'à la dernière, ou tout au moins de les modérer. En agissant ainsi, il ne fait ni grâce ni courtoisie au peuple, mais il accomplit un devoir de justice... Le peuple est souverain propriétaire des biens qu'il possède. Il n'est pas permis de les lui enlever lorsqu'il s'y oppose tout entier. Il est d'une condition libre, il n'est point esclave... S'il y a auprès du jeune roi des hommes pervers et des accapareurs de domaines confisqués, nous demandons à nouveau qu'ils soient chassés et remplacés. » Dans son *Histoire de France*, l'historien M.C. Dareste [7] apportait les précisions suivantes : « Le malheur de ces Etats fut d'avoir des pouvoirs mal définis et trop peu de délibérations communes. Ils étaient divisés non seulement par ordre mais par provinces, formant six bureaux séparés qui délibéraient isolément ; ils avaient par cela même beaucoup de peine à s'entendre. Les députés, les mieux informés des affaires de leur province, comme Masselin, étaient peu au courant des affaires générales. Unanimes pour exprimer le sentiment national, pour fortifier le pouvoir, pour établir quelques grandes règles de gouvernement, ils cessaient de l'être dès qu'il s'agissait d'exercer un contrôle sur les détails de l'administration. Cette œuvre eût mieux appartenu aux Etats provinciaux, si ces derniers eussent eu partout une organisation régulière et des convocations périodiques actuelles, comme on en fit la demande. Quand on se reporte à ce que la France était alors, on s'étonne moins de ce que l'assemblée de 1484 n'a pas pu faire que de ce qu'elle a fait ou pour le moins préparé. »

Les Etats généraux de 1614

Le 2 octobre 1614, Louis XIII, qui vient d'avoir treize ans, est déclaré majeur par séance solennelle du parlement. Quelques jours plus tard, les Etats généraux sont réunis à Paris, où ils s'assemblent officiellement le 14 octobre. Les députés, réunis au couvent des Augustins, étaient au nombre de cent quarante pour le clergé, cent trente-deux pour la noblesse et cent quatre-vingt douze pour le tiers état. Suivant l'usage, ils arrivèrent avec des cahiers de doléance rédigés dans les baillages. On avait même tenu à l'Hôtel de ville de Paris un coffre ouvert en forme de tronc pour recevoir les pétitions. Après les séances protocolaires, les ordres vérifièrent les pouvoirs de leurs députés et préparèrent chacun leurs cahiers de doléances, en comparant et en discutant les articles que contenaient ceux des baillages. L'évêque de Beauvais demanda à ce que le clergé, la noblesse et le tiers, au lieu d'avoir des chambres séparées, délibérassent ensemble au moins sur les points communs pour faciliter l'établissement d'un cahier unique et général. Mais la reine, craignant que l'assemblée ne prenne trop d'autorité, refusa ce procédé.

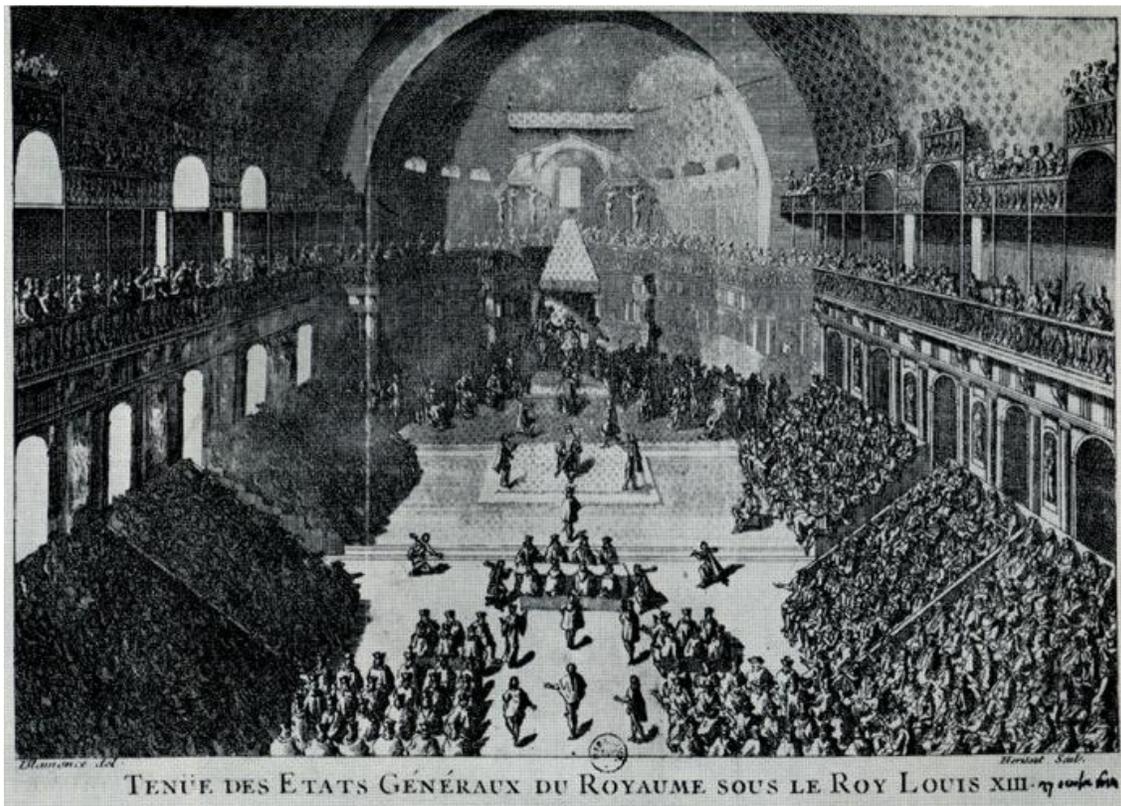


Figure 4 Louis XIII rassemble les Etats généraux.

Le feu couve...

Le tiers déclara qu'une quantité considérable d'abus émanaient de la noblesse. La plainte du peuple se fit entendre, par la voix de Savaron : « Sire, ce ne sont point des insectes et des vermineux qui réclament votre justice et miséricorde ; c'est votre pauvre peuple. Prêtez-lui votre main favorable pour le relever de l'oppression. Que diriez-vous, sire, si vous aviez vu dans vos pays de Guyenne et d'Auvergne les hommes paître l'herbe à la manière des bêtes ? » Et l'orateur du tiers continue dans un discours qui laisse présager la future Révolution : « Les Francs ont secoué le joug des Romains pour l'insupportable fait des charges qu'ils leur avaient imposées. Je désire être mauvais prophète, mais il y a à craindre que les charges extraordinaires du peuple et l'oppression qu'il ressent en outre des grands et des puissants ne lui donnent sujet de désespoir. » (Procès-verbal du tiers, 20 novembre.) Savaron était magistrat. Nous verrons que c'est à la vieille rancune de la magistrature et du barreau contre le second ordre qu'est due la Révolution de 1789. Les magistrats et avocats, rangés dans le tiers au lieu de l'être dans la noblesse, devaient former la majorité du troisième ordre en 1789, comme ils la formaient en 1614. En réponse à une tentative de médiation du cardinal de Richelieu, de Mesme, lieutenant civil et député de Paris, dit à son tour : « La France est la mère commune des trois ordres ; l'Eglise est l'aînée, l'ordre nobiliaire est le puîné, le tiers état est le cadet et le dernier ; mais il advient parfois dans les familles que tels derniers relèvent les maisons que les aînés ont ruinées. » Depuis bien longtemps déjà, la noblesse s'opposait à la loi sociale. Le baron de Sennecey, député dépêché auprès du roi, se plaignit des prétentions du tiers-état en ces termes : « Cet ordre, le dernier, composé du peuple des villes et de la campagne, ces justiciables des deux premiers ordres, ces bourgeois, ces marchands, ces artisans, méconnaissent leur condition, veulent se comparer à nous. Tant de services signalés, tant d'honneurs et de dignités héréditaires auraient-ils tellement abaissé la noblesse qu'elle fût, avec le vulgaire, dans la plus étroite sorte de société, la fraternité ? Non contents de se dire nos frères, ils s'attribuent la restauration de l'Etat. Sire, rendez nous justice... » [8]

Ce discours éloquent eut deux réponses historiques :

– Le premier neuf ans plus tard, en 1623, par le ministère de Richelieu et les sanglantes exécutions politiques qui l'accompagnèrent. – La seconde par les gouvernés du tiers, devenus gouvernants lors de la Révolution en 1789.

Le discours au roi de Miron, prévôt des marchands, est un réquisitoire terrible contre le deuxième ordre : « Il s'est glissé dans la noblesse tant d'excès, tant de mépris de la justice et des juges, tant de contraventions aux ordonnances, soit pour les duels, rencontres feintes et simulées, oppression des pauvres, détentions injustes de bénéfiques, violences contre les plus faibles et autres désordres, que quelques-uns, pour leur mauvaises mœurs, donneraient tout sujet de ne plus les reconnaître en ce degré, où la vertu de leurs ancêtres a pu les élever, mais d'où leurs défaut propres peuvent à bon droit les faire déchoir. Aujourd'hui leurs principales actions se consomment en jeux excessifs, en débauches, en dépenses superflues, en violences publiques et particulières ; monstres et prodiges de ce siècle qui obscurcissent l'éclat et le lustre ancien de cet ordre respectable ! » [9]

Ce souffle de justice social s'élève jusqu'à la prophétie quand ce prévôt des marchands parle du peuple : « C'est miracle que le peuple puisse fournir à tant de demandes : la nourriture de votre Majesté, de tout l'Etat ecclésiastique, de la noblesse et du tiers. Les tigres, les lions et autres bêtes farouches que la nature semble avoir produites quand elle a été en colère contre les hommes, font du bien, ou du moins ne font pas de mal à ceux qui les nourrissent. Si votre majesté n'y pourvoit, il est à craindre que le désespoir ne fasse connaître au pauvre peuple que le soldat n'est pas autre chose que le paysan portant les armes, que le vigneron, quand il aura pris l'arquebuse, d'enclume qu'il est, ne devienne marteau. Il n'y a plus en nous de santé : la gangrène du vice a tantôt gagné les plus nobles parties du corps. Qui donc pourvoira à ces désordres ? Sire, il faut que ce soit vous. C'est un coup de Majesté. »

Le fossé entre les classes ne faisait que se creuser mais la tradition sociale résistait, tant au césarisme gouvernemental qu'aux abus de la noblesse. Ainsi, les trois ordres demandèrent l'institution d'une Chambre de justice pour rechercher les prévarications des financiers. Le gouvernement consentit à créer une Chambre d'enquête, à la condition qu'aucun membre des Etats n'en fasse partie et on convint que le produit en serait consacré à racheter des domaines aliénés ou des offices inutiles. Ces vœux menaient directement à un débat que le pouvoir ne pouvait éviter : la discussion du budget. Le tiers demanda la communication des états des finances. On ne lui fournit que deux états : le budget de l'année et le tableau des dépenses faites depuis le commencement de la régence, non sans avoir fait jurer aux députés de garder le silence et de n'en rien révéler au-dehors. Les Etats s'occupèrent fort peu des affaires politiques, prouvant le peu d'intérêt que prenait le pays aux intrigues de la cour et au mécontentement des « grands ».

Le cahier général

Le cahier général, le dernier avant celui de 1789, fut arrêté et signé le 21 février 1615. Il est du plus haut intérêt. Le cahier du tiers demandait que les Etats soient réunis périodiquement tous les deux ans et que les princes ne puissent traiter avec l'étranger. Il entra dans le détail de l'administration militaire et ecclésiastique et proposa de nombreuses réformes, comme l'abolition de la vénalité pour les charges militaires, la fixation de règles pour l'avancement des officiers, la démolition d'un certain nombre de châteaux et de places fortes, la révocation d'anoblissements trop multipliés, le châtement des duels par des édits nouveaux et plus sévères. C'est à genoux, selon l'ancienne coutume dont étaient affranchis les deux premiers ordres, que Robert Miron, orateur du tiers, lut les doléances de son ordre, insistant sur les abus de la noblesse avec une vivacité attestant les rancunes profondes de son ordre. Les vœux restèrent vains. Les Etats généraux ne furent pas assemblés avant le printemps 1789. Le gouvernement de la France allait sombrer dans la monarchie absolue.

Voilà pour le rappel de l'Histoire. Je vous propose, à ce stade de l'exploration, de faire le point et d'étudier d'une manière synthétique quels furent les acquis du pouvoir réformateur des Etats généraux.

Notes

[1] Callery, *Histoire de l'origine des pouvoirs et des attributions des Etats généraux depuis la féodalité jusqu'aux Etats de 1355*, in *Revue des questions historiques*, janvier 1881.

[2] Luchaire *Une théorie récente sur l'origine des Etats généraux. Extrait des Annales de la Faculté des Lettres de Bordeaux*, n°1 (1882)

[3] Ce que tu lieras en terre sera lié au ciel : Si le pape mettait un homme en prison temporelle, Dieu, pour cela, le mettra en prison au ciel.

[4] Claude Soule, *Les Etats généraux de France (1302-1789)*, éd. Heule, 1968.

[5] *Chronique de Saint-Denis*.

[6] Georges Picot, *Histoire des Etats généraux* en 4 volumes, tome III, page 401.

[7] M.C. Dareste, *Histoire de France, tome III*. Plon, 1876.

[8] Procès-verbal de la noblesse, séance du mercredi 26 novembre 1614.

[9] Georges Picot, *Histoire des Etats généraux*, tome III, page 401.

4 - Une force de réformes

Comment fonctionnaient les Etats généraux ? Quel était le mode d'élection des députés ? Qui étaient-ils ? Quel était leur mandat ? Etaient-ils libres de leurs propos ? Se montrèrent-ils de profonds réformateurs ? Les députés d'alors contrôlaient-ils l'impôt ? Autant de questions auxquelles il est répondu dans cet article.

Il y eut donc 34 convocations des Etats généraux de 1302 à 1614. C'est peu pour une institution qui a laissé une trace aussi forte dans l'esprit des Français – ceux de 1789 y sont pour l'essentiel –, au point qu'aujourd'hui on invoque des « Etats généraux » à tout propos, depuis les « Etats généraux de la philosophie » jusqu'à ceux... du football !

Nous avons observé de manière globale l'évolution de la société française sous l'angle de la loi sociale. Etudions maintenant en détail le fonctionnement institutionnel des Etats généraux afin d'en tirer un enseignement susceptible d'éclairer l'avenir.

Nombre de députés

Le nombre des représentants à chaque session fut très variable. On en dénombre plus de 500 aux Etats de 1308 et plus de 800 à ceux de 1356. Ils furent moins nombreux en 1484 : seulement 284. Le chiffre remonta à 438 en 1560 (107 pour le clergé, 107 pour la noblesse et 224 pour le tiers). Il chute à 326 en 1576 (104 pour le clergé, 72 pour la noblesse et 150 pour le tiers) et revient à 505 en 1588 (134 pour le clergé, 180 pour la noblesse et 191 pour le tiers).

Convocation des Etats

Selon quel processus se déroulait la convocation des Etats généraux ? Dans un premier temps, le gouvernement de l'époque envoyait des lettres de convocation. L'Histoire est très claire à ce propos : la décision de convoquer les Etats dépendait du roi seul. La personne royale, ou son conseil, arrêtait la date et le lieu de la réunion. Naturellement, les Etats étaient toujours rassemblés en période de crise. Les événements s'imposaient au monarque qui trouvait alors une grande commodité à s'appuyer sur ses sujets pour résoudre les difficultés auxquelles il était confronté. Les lettres de convocation étaient assez similaires dans leur forme. Le roi, souvent de manière voilée, y exposait les raisons qui le poussaient à convoquer les assemblées. Les rois, usant de leurs prérogatives et tendant tous au césarisme, manœuvraient autant que possible l'assemblée, en particulier pour que

les députés ne puissent arguer du pouvoir restrictif de leur mandat. Dès 1302, rapporte Claude Soule [1], Philippe le Bel, dans la lettre de convocation aux communautés de la sénéchaussée de Beaucaire, demandait que les députés soient munis de pouvoirs suffisants pour ne pas avoir à prendre sans cesse l'avis de leurs commettants. Charles VII, en pleine guerre de Cent ans, réclama également des députés ayant « pleins pouvoirs pour conseiller, besogner et consentir tout ce qui est avisé, délibéré et conclu à ladite assemblée ». De même en 1588, Henri III demanda la venue de représentants « avec amples instructions et pouvoirs suffisants ».

Il n'y eut jamais de lieu fixe pour la tenue des Etats. Paris, Tours, Orléans, Blois et Toulouse (pour la langue d'oc) eurent l'honneur de recevoir les députés des gouvernés du royaume. Parvenus sur les lieux de la session, les trois ordres se réunissaient séparément et ce n'est qu'exceptionnellement qu'ils siégèrent en commun à partir de 1484. Dans les premiers temps, la présence des députés était impérative. Considérée comme une charge, l'obligation de comparaître pouvait alors poser de graves problèmes, surtout d'ordre pécuniaire. Ainsi, Philippe le Bel confisqua en 1302 les biens des communautés du comté de Foix dont les députés s'étaient abstenus de comparaître...

Divisée en trois ordres, qui correspondaient globalement à l'Enseignement (clergé), la Justice (noblesse de robe) et l'Economie (tiers-état), la nation s'exprimait toute entière. La comparution fut d'abord obligatoirement personnelle. C'est le roi qui désignait les membres de l'assemblée. Par la suite, les choses évoluèrent rapidement.

Mode d'élection

Les communautés religieuses, régulièrement convoquées aux Etats généraux, connaissaient déjà le système de l'élection puisque c'est ainsi qu'elles désignaient leurs supérieurs. Le plus souvent, les monastères envoyaient leur abbé pour les représenter, mais on les vit parfois élire de simples laïcs ! Il faut également tenir compte de cet autre pouvoir social de la nation qu'était l'université. Elle ne siégeait pas au sein du clergé, ce qui est sans doute une anomalie car elle aurait dû siéger de manière permanente dans ce premier ordre des gouvernés. Rappelons-le, l'université, à l'image des Etats généraux, élisait ses responsables par le suffrage qualitatif ou professionnel, les maîtres et les étudiants formant l'électorat.

Pour le tiers, l'éligibilité était parfois laissée à tous les habitants, mais, dans certains cas, seuls d'éminents bourgeois étaient désignés, parfois même soutenus par des personnalités marquantes pour donner plus de solennité à l'élection.

En résumé, les villes étaient représentées par le tiers, les communautés rurales par la noblesse, les communautés religieuses et les diocèses par le clergé. Tous

étudiaient leurs besoins et dressaient sous forme de vœux des cahiers, qui étaient portés à un centre provincial. Là, une synthèse était réalisée par la rédaction d'un triple cahier qui résumait les vœux des trois ordres, lesquels conservaient l'indépendance de leurs cahiers distincts. C'est sur cette base, et non sur leur bonne mine ou leur profession de foi politique, que les députés étaient élus *avec engagement absolu d'en référer à leur électorat pour toute modification au cahier*. Le mandat de député – du clergé, de la noblesse comme du tiers –, contenait dans son principe, non pas un plein pouvoir, mais une procuration limitée impérativement à la teneur stricte du cahier. De plus, comme ces députés restaient des gouvernés d'une manière absolument exclusive, ils n'avaient qu'un intérêt à servir : celui de leurs électeurs. Il faut préciser, car ce point est essentiel, qu'ils n'entraient dans aucun des trois pouvoirs étatiques des gouvernants (délibératif, exécutif, judiciaire).

Un système libéral

Les cahiers étaient rédigés de manière très libérale et chacun pouvait y faire connaître son opinion. Ainsi en 1560, à Paris comme à Nevers, bien que tout le monde ne fût pas admis à élire les députés, le crieur de ville invita la population à venir inscrire ses revendications à l'hôtel de ville. La rédaction du cahier intéressait davantage les populations que l'élection elle-même. Comme le souligne Claude Soule [2] « ceci est très compréhensible puisque l'élu devait se conformer très exactement aux instructions reçues. Sa personne revêtait une importance secondaire ; par contre, il paraissait beaucoup plus essentiel de voir figurer sur le cahier les revendications que l'on désirait voir triompher. *Contrairement à ce qui se passe de nos jours, ce n'est pas le candidat député qui proposait un programme, mais les électeurs eux-mêmes qui faisaient la somme de leurs doléances et chargeaient l'un d'entre eux de les transmettre, sans rien y modifier*. On comprend dès lors le peu d'intérêt que l'on portait au mode d'élection. (...) *Par la possibilité qui leur était ainsi donnée de présenter au roi des revendications sur les sujets les plus divers, les députés exerçaient un réel droit d'initiative que pourraient envier bien des assemblées contemporaines soumises à une réglementation plus stricte.* »

Synthèse des cahiers

Arrivés au centre indiqué dans les lettres de convocation, les députés des trois ordres devaient opérer, avant l'assemblée solennelle des Etats généraux, la concordance et la balance de leurs cahiers respectifs. Le triple pouvoir social de la nation pouvait ainsi se présenter devant le triple pouvoir de l'Etat dans la plénitude de sa force comme conseil, comme droit et comme union. La première obligation des députés consistait à donner au roi la réponse aux problèmes soulevés dans les lettres de convocation et de porter à sa connaissance les doléances de leurs commettants. *C'était ainsi un véritable dialogue qui pouvait s'élever entre gouvernants et gouvernés* [3]. Le cérémonial déployé lors de l'ouverture des Etats

était destiné à impressionner les représentants de la nation et à souligner la supériorité de la couronne. Il arrivait que le roi change d'avis sur le lieu où devaient se tenir les assemblées, obligeant les députés à se remettre en route, ce qui n'était pas commode en ces temps anciens. Pour pallier ce type de désagrément, le clergé réclama en 1576 que Blois devienne le siège régulier des délibérations des Etats généraux. Ce souhait ne fut pas exaucé. La convocation des Etats, qui ne sera jamais normalisée malgré les vœux réitérés des députés, était une surprise toujours accueillie avec joie par les gouvernés, qui savaient que leurs intérêts allaient être farouchement défendus. Ce type de « programme d'élection », bien différent dans le principe de ceux que nous connaissons aujourd'hui, présentait un avantage majeur : celui de faire l'exact inventaire des souhaits des électeurs. De plus, les élections spécialisées par ordre étaient qualitatives et non quantitatives.

Bien sûr, il ne faut pas voir dans les Etats généraux un modèle parfait. Saint Yves, très clair sur ce point, y voyait simplement l'ébauche d'un système politique et social original, que nous revisiterons en conclusion. Il est certain que des mesures discriminatoires de toutes sortes frappaient les représentants du tiers. Durant les discours du roi, les membres du clergé et de la noblesse pouvaient rester assis et couverts, tandis que l'orateur du tiers devait présenter ses doléances à genoux devant le trône. Malgré cela, les Etats furent toujours un lieu d'échanges entre gouvernants et gouvernés. Les premiers en avaient besoin pour faciliter leurs desseins politiques, les seconds espéraient y faire aboutir leurs revendications.

Sur la régularité des convocations : les tentatives avortées

En 1356, rappelons-nous, le dauphin, pressé par les événements, affaibli par les crises militaire et économique, s'en remit aux Etats pour redresser le royaume. Forts de cette aubaine, les gouvernés furent autorisés à se réunir au lieu et date de leur choix, notamment pour « pourveoir et adviser sur le bon gouvernement du royaume », comme le précisait l'ordonnance. La fixation d'une périodicité des Etats était la condition première de leur indépendance pour échapper à l'arbitraire royal. Hélas, ce qui aurait pu être décisif pour l'avenir du pays n'eut pas de lendemain. On aurait pu croire que la consultation régulière était acquise durant le XIVe siècle, période troublée durant laquelle les gouvernés aidèrent tant qu'ils le purent Charles VII à restaurer le royaume, mais une fois le danger écarté, le roi se dispensa de solliciter ses sujets. L'avis le plus important donné au régent par les Etats généraux de 1356 a été de l'inciter à éloigner au plus vite « les mauvais conseillers et d'élire par l'avis des trois Etats, plusieurs grands, sages et notables du clergé, des nobles et des bourgeois, anciens, loyaux et de bonnes mœurs, qui fussent continuellement près de lui et par qui il se conseilât » [4]. Ces derniers devaient résider à Paris et constituer ce que l'on appelait « le grand et secret Conseil ». Les Etats demandaient au dauphin que ce Conseil fût souverain de tous les officiers du royaume et qu'il s'occupât du gouvernement ainsi que de toutes les questions qui seraient soumises par le duc à ses délibérations. Cette année-là, les Etats acquirent pour une année la faculté de se réunir au moment et dans la ville qui leur convenaient. C'est un droit que n'a jamais possédé aucune assemblée, et

il était sans restriction. De plus, le pouvoir des États était illimité. L'article qui le leur confère est motivé par « la charge des guerres et (...) la nécessité de pourvoir au bon gouvernement du royaume. » [5] Aux États généraux de 1369, le roi lui-même se leva pour dire à tous que « s'ils voyoient qu'il eust fait quelque chose qu'il ne dust, ils le dissent et il corrigeroit ce qu'il avoit fait, car il étoit encore temps de réparer, s'il avoit fait trop ou pas assez. » [6] Sous Charles VI, le 16 novembre 1380, le chancelier de Dormans annonçait officiellement à la foule : « Les rois auront beau le nier cent fois, c'est par la volonté des peuples qu'ils règnent, et c'est la force des peuples qui les rend redoutables. » Dans un discours au roi Charles VI en juillet 1401, le Chancelier de Notre-Dame, membre de l'assemblée des Notables déclarait : « On se montre indigne du titre de roi, lorsqu'on écrase ses sujets d'exactions injustes, et l'histoire des temps passés prouve qu'en pareil cas un prince méritait d'être déposé. » Ceux qui parlaient ainsi ne cherchaient pas à renverser le régime ou s'en emparer. C'étaient des gouvernés, loyaux alliés de leurs gouvernants.

En 1427, les États du Languedoc envoient à Charles VII des ambassadeurs qui lui rappellent que « de tout temps ils estoient en telle liberté et franchise, qu'aucun ayde ou taille ne doit de par le Roy estre sur eux imposés, à quelque cause que ce soit, sans premièrement appeler à ce et faire assembler le Conseil et les députés des trois Estats. »

Sous Charles VIII, aux États de Tours en janvier 1483, le Chancelier Guillaume de Rochefort confirme, dans son discours d'ouverture, la fidélité du peuple de France à son roi, contrairement à l'Angleterre qui change ses familles régnantes, délaissant les héritiers légitimes, marquant chaque changement de règne par une révolution nouvelle. Masselin, chanoine du Chapitre de Rouen, parmi les grands orateurs politiques de ces États de Tours, énonça les paroles que l'on sait, étonnantes de fraîcheur. Aux mêmes États de Tours, chacun des ordres nomma des commissaires sur la demande du chancelier, pour travailler avec les membres du Conseil du roi. Trois conférences furent organisées, et spécialement consacrées à l'Église, à la justice et à l'impôt. [7] Un théologien, cité par Masselin, poussa presque jusqu'à la révolte l'indignation contre l'augmentation des impôts par la Couronne, et prononça les paroles suivantes, le 11 mars 1483 : « Depuis qu'on a obtenu notre consentement pour la levée des deniers, s'écria-t-il, il est hors de doute que nous sommes joués, il est certain que tout a été méprisé, et les demandes insérées dans notre cahier, et nos résolutions définitives, et les bornes que nous avons établies. Malédiction de Dieu, exécration des hommes sur ceux dont les actions et dont les complots ont produit ces malheurs ! Ils sont les ennemis les plus dangereux de la nation et du gouvernement. N'ont-ils pas de conscience de nous prendre ainsi ce qui nous appartient, malgré nous, et contre une convention solennelle, sans que l'État coure de dangers, sans nécessité quelconque ? Dites, ravisseurs publics, détestables ministres d'une puissance tyrannique, est-ce le moyen de faire prospérer la nation ? » [8]

A Tours, les États, après avoir de nouveau proclamé le libre consentement de l'impôt par les délégués de la nation, réclamèrent pour leur convocation une

périodicité bisannuelle. Le Conseil accepta au nom du roi, puis oublia sa promesse.

Un grand Français : Philippe Pot

En 1484, sous la pression de députés comme Philippe Pot, sénéchal de Bourgogne, la périodicité des Etats apparaîtra encore comme le remède aux maux du royaume : « Le passé n'acquiert de force que quand les Etats l'ont sanctionné ; aucune institution ne subsiste saintement et solidement si elle s'élève contre leur gré, sans qu'on les ait consultés ou qu'on ait leur consentement. » [9]



Gisant de Philippe Pot.

Voici en intégralité, car il est primordial, le discours de Philippe Pot, seigneur de la Roche et sénéchal de Bourgogne, en date du 9 février 1483, pour revendiquer en faveur des États le droit de tutelle pendant la minorité du roi, à l'encontre des princes du sang. Si seulement la noblesse avait toujours parlé ainsi ! « Sur ce point, il n'y a aucun lien légal qui engage la question, aucune ordonnance fondamentale qui attribue aux princes du sang, ou à l'un d'entre eux, la direction des affaires. Tout est donc à régler ; et il faut le faire sans hésiter. Ne laissons rien flotter dans le vague, n'abandonnons pas le salut de l'État à l'arbitraire d'un petit nombre ; car qui nous garantit que les princes seront toujours justes et bons ? En cette circonstance comme toujours, il faut fixer une règle et tracer une conduite. Or, il est constant que la royauté est une dignité et non la propriété du prince. L'histoire raconte qu'à l'origine, le peuple souverain créa les rois par son suffrage, et qu'il préféra particulièrement les hommes qui surpassaient les autres en vertu, et en habileté. En effet, c'est dans son propre intérêt que chaque nation s'est

donné un maître. Les princes ne sont pas revêtus d'un immense pouvoir afin de s'enrichir aux dépens du peuple, mais pour enrichir l'Etat et le conduire à des destinées meilleures. S'ils font le contraire quelquefois, ce sont des tyrans, et ils ressemblent à des pasteurs qui, loin de défendre leurs brebis, les dévoreraient comme des loups féroces. Il importe donc extrêmement au peuple quelle loi et quel chef le dirige. Qui ne sait et qui ne répète que l'Etat est la chose du peuple ? S'il en est ainsi, comment le peuple pourrait-il en abandonner le soin ? Comment de vils flatteurs attribuent-ils la souveraineté au prince, qui n'existe lui-même que par le peuple ? Dès lors, quelle est la puissance en France qui a le droit de régler la marche des affaires, quand le roi est incapable de gouverner ? Évidemment cette charge ne retourne ni à un prince, ni au Conseil des princes, mais au peuple donateur du pouvoir. Le peuple a deux fois le droit de diriger ses affaires, parce qu'il en est le maître, et parce qu'il est toujours victime, en dernière analyse, d'un mauvais gouvernement. Il n'a pas le droit de régner, mais, entendez-le bien, il a le droit d'administrer le royaume par ceux qu'il a élus. *J'appelle peuple, non seulement la plèbe et les vilains, mais encore tous les hommes de chaque Ordre, à ce point que, sous le nom d'États généraux, je comprends même les princes. Ainsi vous, députés des trois États, vous êtes les dépositaires de la volonté de tous.* Dès lors pourquoi craignez-vous d'organiser le gouvernement ? Quel est donc l'obstacle ? Je n'en vois qu'un seul : votre faiblesse et cette pusillanimité qui intimide vos esprits et qui seule vous rend indignes de la plus noble entreprise. Eh bien ! très illustres seigneurs, ayez grande confiance en vous-mêmes, de grandes espérances et une grande fermeté ; songez à cette liberté des États que vos ancêtres ont mis tant de zèle à défendre ; ne souffrez point qu'elle soit ébranlée à cause de votre mollesse. Ne vous montrez pas plus faibles que vos pères ; craignez qu'un jour la postérité ne vous condamne pour avoir perdu l'État, et qu'au lieu de la gloire qui serait due à vos travaux, vous n'emportiez un opprobre éternel. » [\[10\]](#)

Ce n'était pas un mécontent du tiers, mais un gentilhomme, filleul de Philippe le Bon, qui parlait ainsi. C'est le cœur de la France qui s'exprime dans toute sa force, toute sa beauté. Ce que Saint Yves appelait « La France vraie ». Un tel discours est autrement plus grand et noble que les professions de foi populistes et démagogiques que nos politiciens servent de nos jours à une masse électorale dont la mollesse, à laquelle se référait Pot, apparaît plus pitoyable que jamais.



États généraux d'Orléans en 1560.

Aux Etats généraux de 1560, les députés revinrent sur le problème de la périodicité. La noblesse préconisa la réunion des Etats provinciaux tous les cinq ans et celle des Etats généraux tous les dix ans. Elle demandait également qu'entre ces sessions régulières, le roi reçoive en audience particulière les doléances de ceux qui en exprimaient le désir tandis qu'à l'échelon provincial des gentilshommes seraient chargés de recueillir les sollicitations des sujets. Plus revendicatif, le tiers demandait la réunion des Etats tous les cinq ans « sans attendre plus particulier mandement de Sa majesté, et tenir et ferme et irrévocable pour quelqu'occasion que ce soit », réclamant sans plus tarder une date précise et un lieu fixe pour ces réunions. Voici le discours de l'Hospital, en date du 13 décembre 1560 : « Combien de pauvretés, d'injures, de violences ou d'injustices

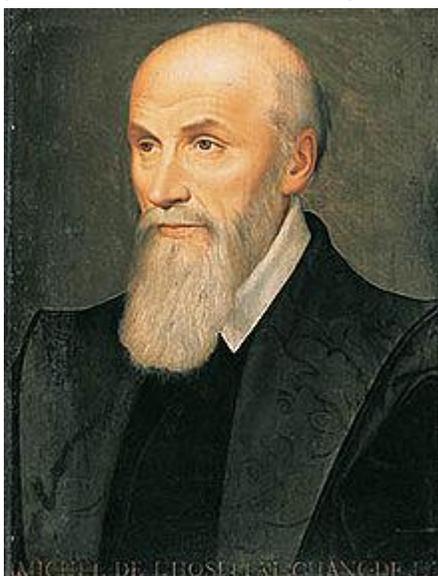


Figure 5 Le chancelier Michel de l'Hospital.

se font au peuple, qui sont cachées aux rois, qu'ils peuvent ouïr et entendre tenant les Etats. Il est vrai que ceux qui tiennent l'opinion contraire parlent plus pour eux que pour le prince. Ce sont gens peut-être qui veulent sous-

gouverner et conduire tout à leur vouloir et plaisir, craignent leurs faits être connus par les autres, assiègent le prince et gardent que nul n'approche de lui. » [11]

Suppliques...

En 1561, la noblesse demanda que, dans le cas où la couronne reviendrait à un mineur de moins de vingt ans ou à un monarque notoirement incapable de gouverner, les Etats soient réunis dans un délai de trois mois pour organiser la régence.

En 1576, les trois ordres demandèrent conjointement que les édits et ordonnances rendus par le roi avec leur accord ne pussent en aucun cas être révoqués sans que l'on ait pris leur avis. Le clergé et le tiers essayèrent d'avoir un droit de regard sur la composition du Conseil. Examinant la suite donnée aux Etats précédents, le tiers s'en prit au « peu de devoir que les ministres de la justice et les officiers du roi ont fait, de tenir la main pour accomplir, garder, observer et entretenir ce qui fut ordonné ».

Le 31 décembre 1576, M. de Nicolaï, premier président de la Chambre des Comptes, demande au roi que les États nomment immédiatement une Commission de finances pour la révision des comptes. Le même jour, chaque ordre nomme douze députés à cet effet. [12]

Le clergé veut subordonner le droit de déclarer la guerre à la volonté des États généraux. Il entend réformer le Conseil privé du roi, en le divisant en trois ordres, comme les États généraux.

Promesse

Discours de Henri III : « Cette tenue des États est un remède pour guérir, avec les bons conseils des sujets et la sainte résolution du prince, les maladies que le long espace de temps et les négligentes observations des Ordonnances du royaume y ont laissées prendre pied et pour raffermir la légitime autorité du souverain, plutôt que de l'ébranler ou la diminuer, ainsi qu'aucuns mal avisés ou pleins de mauvaise volonté, déguisant la vérité, voudraient faire accroire. Je me veux lier par serment solennel sur les saints Évangiles avec tous les députés de mes États, participant ensemble au bienheureux mystère de notre rédemption, d'observer toutes les choses que j'y aurais arrêtées comme lois sacrées, sans me réserver à moi-même la licence de m'en départir à l'avenir sous quelque cause, prétexte ou occasion que ce soit. » [13]

En 1588, les Etats revendiquèrent leur compétence de droit sur toutes les questions concernant une partie quelconque de la fortune publique. Ils voulaient

de la sorte s'opposer à la dilapidation du Domaine et accroître les revenus de la Couronne ! L'orateur du tiers réclama que les ordonnances soient non seulement bien rédigées mais surtout bien exécutées. Ce qui était loin d'être le cas. Mais aux Etats de 1588, Henri III fit arrêter en séance générale cinq députés soupçonnés d'être impliqués dans le « complot » du duc de Guise. La provocation suscita l'indignation et la crainte des députés qui déclarèrent, par la voix d'Etienne Bernard, que « le roi ne peut permettre une si grande insolence et un tel mépris des Etats. Le lendemain, le roi se contenta de faire savoir que, s'il « avait tiré quelques députés de cette compagnie, il ne fallait point penser que ce fut pour diminuer la liberté des Etats, mais parce qu'ils n'avaient point apporté la volonté qu'ils devaient ».

Une influence relative

Rien ne contraignait le roi à répondre aux doléances contenues dans les cahiers. Il n'était même pas tenu de les examiner. Toutefois, au cours du temps, de nombreuses ordonnances s'inspirèrent d'assez près du texte des cahiers de revendication.

En 1484, les Etats, avant de se séparer, désignèrent une commission spécialement chargée de veiller à l'exécution des décisions prises en accord avec le roi. Masselin écrivait « qu'il ne fallait point que le corps des Etats se séparât et que la forme et l'ensemble en fussent détruits avant d'emporter avec nous les délibérations arrêtées dans notre cahier, approuvées et accompagnées d'un mandement au juge de les exécuter ». Un député du clergé ajouta, non sans dépit : « depuis qu'on a obtenu notre consentement pour la levée des deniers, il est certain qu'on se moque de nous, et qu'on tient pour méprisables, et les demandes insérées dans notre cahier, et nos résolutions définitives ». [\[14\]](#)

En bons sujets, confiants dans la bonne volonté du roi – et ce sera le cas jusqu'en 1789 ! – les députés s'en prenaient plus volontiers aux « méchants conseillers » de son entourage. A Orléans, au début de la session des Etats de 1560, le clergé demanda à la reine que « pour leur décharge envers ceux qui les ont commis et députés, et pour leur satisfaction, lui plaise leur déclarer et faire nommer les personnages qui manieront les affaires du royaume. » Naturellement, la reine ne tint pas compte de cette requête, ce qui lui fut reproché l'année suivante aux Etats de Pontoise.

Malgré toutes ces entraves, il ne faut toutefois pas négliger l'importance des Etats généraux dans la bonne marche du royaume. De nombreuses ordonnances de l'Ancien Régime furent prises à la suite des Etats. Dans son étude, Georges Picot relève une étroite relation, dès 1356, entre l'ordonnance promulguée par le roi Jean et les cahiers des Etats. On retrouve cette similitude tout au long des sessions.

Nous l'avons vu, le roi était seul juge de l'opportunité de convoquer les Etats généraux. De même, il pouvait décider de leur renvoi. Ainsi, une fois qu'il avait obtenu satisfaction ou quand les débats tournaient à son désavantage, il pouvait renvoyer les assemblées sans autre forme de procès. C'était évidemment une riposte imparable de la part du souverain. En 1561, les députés protestèrent à Pontoise contre les dissolutions hâtives. La régente Marie de Médicis avait promis, le 12 février 1615, la prolongation de la session des Etats. Le 25, après avoir reçu les cahiers, le roi remercia l'assemblée au cours d'une séance solennelle et s'engagea à répondre promptement à leur demande. Mais le lendemain, quand les députés arrivèrent au Cloître Saint Augustin, prévu pour les réunions, ils trouvèrent porte close. La salle avait même été débarrassée de ses chaises ! Après de vaines démarches, les députés rentrèrent chez eux avec leurs espoirs déçus. Les Etats généraux étaient discrédités, tant aux yeux de l'opinion que de la monarchie, qui devait payer cher son absolutisme.

Le mandat impératif

Nous venons de le constater, l'élection des députés se faisait de manière qualitative et non quantitative. Ce système permettait un mandat quasi impératif, limité aux cahiers. La mission des députés faisait d'eux les « avocats des cahiers ». [15] Dans les faits, la mission des députés consistait essentiellement à se faire les interprètes les plus fidèles de ceux qui les avaient désignés. Le mandat « impératif » doit donc être replacé dans son contexte car, à l'exception de points particuliers et de cas spécifiques, les pouvoirs remis aux députés étaient suffisamment larges pour leur permettre une marge de négociation. Dans le respect du droit romain, dont elles s'inspiraient, les règles du mandat faisaient que la personne du mandataire devait s'effacer derrière celle de ses mandants. Le député ne pouvait qu'exprimer la volonté de ceux qui l'avaient délégué et n'engager qu'eux seuls. Dans la mesure où le mandataire avait exécuté fidèlement sa mission, il pouvait obtenir le remboursement de ses dépenses. Il faudra attendre juillet 1789 pour que ce principe soit balayé par la transformation des assemblées de gouvernés en assemblée de gouvernants. Les exemples historiques attestant ce caractère spécifique de la députation ne manquent pas. Nous allons en découvrir quelques-uns qui, parfois, ne manquent pas de saveur...

Des exemples à savourer

Les Etats généraux du 5 février 1356, assemblés à Paris, « ayant arrêté leurs propositions en certains roolles et escriptures, les envoyèrent dans les provinces pour savoir si les aydes plaisoient aux gens des trois estats. » Les envoyés devaient retourner à Paris dans le mois pour rapporter le consentement des Etats.

Deux siècles plus tard, aux Etats de 1560 (cahier de la noblesse), les députés de Rouen, invités à traiter d'une question sans être mandatés à cet effet, déclarent

que « faute de charge spéciale, ils encourraient le désaveu et le reproche de ceux qu'ils avaient députés ».

Ces cas ne sont pas isolés. Au cours de l'assemblée tenue à Paris en 1318, le roi, après avoir exposé les « causes de guerres et des troubles qui désolaient le pays » avait sollicité l'aide des Etats généraux. Les membres du clergé lui firent savoir qu'« ils ne pouvaient donner au roi de réponse favorable qu'après avoir rassemblé des synodes provinciaux. » [16]

En 1321, aux nouvelles demandes de subsides réclamés par le roi, les députés du clergé précisèrent qu'« en tant comme touchait la dite ayde, ils voulaient avoir délibération avec les autres prélats, les chapitres des églises et les couvents ». Pour leur part, les représentants du tiers sollicitèrent du roi l'autorisation de consulter leurs bonnes villes. Les bourgeois de Paris marquèrent leur refus tandis que d'autres donnèrent une réponse restrictive. Ils acceptaient de donner leur accord aux dépenses envisagées mais uniquement lorsque la croisade à laquelle elles étaient destinées serait elle-même engagée. Craignaient-ils quelque détournement de fonds ?...

Pendant les Etats de 1381-1382, le nouveau roi proposa de rétablir les impôts que Charles V avait abolis. Les députés refusèrent la mesure prétextant qu'« ils n'étaient venus que pour ouyr et rapporter, mais qu'ils s'employeraient de leur pouvoir à faire consentir ceux qui les avaient envoyés à faire le plaisir du roy. » Consultés à ce propos, les commettants refusèrent et les députés du baillage de Sens, qui avaient consenti à l'impôt, furent désavoués.

En 1421, les députés du Languedoc arrivèrent trop tard pour participer aux délibérations des Etats. Les décisions qui avaient été prises ne les engageaient pas, aussi le roi fut contraint de réunir les Etats du Languedoc à Carcassonne quelques mois plus tard !

En 1483, les députés de Bourgogne refusèrent les impôts demandés par Charles VIII, rappelant un principe établi selon lequel la loi de la majorité ne pouvait s'imposer à la minorité sans son consentement. L'ordonnance de 1561 confirma cette règle en déclarant qu'« en toutes assemblées d'Estats généraux ou particuliers des provinces où se fera octroy de deniers, les trois Estats s'accorderont de la part et portion que chacun desdits Estats portera. Et ne le pourront le clergé et la noblesse seuls, comme faisans la plus grande partie. » Dans son cahier, le clergé réclama pour appuyer la mesure que « les deux états, combien qu'ils soient d'accord, ne puissent lier le tiers. ».

Nous sommes bien loin de la « discipline républicaine » de nos modernes politiciens inféodés à leur parti et à qui les électeurs donnent tout bonnement un chèque en blanc...

Aux Etats de Tours de 1484, les députés de Normandie refusèrent de trahir la mission qui leur avait été confiée. Le député Masselin écrivit à ce propos :

« comme mandataires de peuple nous répondions même des fautes légères que nous pourrions commettre dans l'exercice de notre mandat. Eh bien ! Nous en appelons à vos consciences : n'encourions-nous pas une terrible responsabilité si nous disposions, sans leur aveu, des biens de nos commettants et cela non pas pour un temps limité, mais pour toutes les générations à venir. » [17]

En 1576, aux Etats de Blois, les députés n'invoquèrent pas l'absence de pouvoirs pour repousser les demandes royales, mais la rigueur des instructions de leurs commettants. Dans son étude sur les Etats généraux, Claude Soule présente la situation en ces termes : « Le roi, désireux de rétablir par la force l'unité religieuse, avait reçu l'approbation des deux ordres privilégiés. Tout au contraire, au sein du tiers, de vives controverses s'élevèrent. Si l'ensemble des gouvernements pouvait facilement prôner l'unité religieuse, cinq d'entre eux, à l'instigation de Bodin, voulurent ajouter que ce but serait atteint « sans guerre », car ils redoutaient les conséquences pécuniaires d'une telle opération. Si néanmoins, au sein du tiers, se dessina une majorité favorable aux projets royaux, il faut pourtant noter un incident soulevé par le député de Dreux qui, à propos de vœux sur l'unité religieuse à insérer dans le cahier, demanda à retourner devant ses commettants, sous prétexte qu'il n'avait « charge expresse concernant ledit article, et est d'avis de mettre l'article en surséance » pour lui permettre de demander à ses électeurs un « mandement exprès ». La querelle rebondit lorsque dut être abordée la question du financement de la guerre. Les députés du tiers se mirent à la pointe du combat : ils avaient reçu mission formelle de demander la réduction des impôts ; en aucune façon, ils ne pouvaient accepter leur augmentation. Cette interprétation avait pour elle la rigueur de la logique. Le comte de Suze, envoyé par le roi, s'employa en vain à la détruire ; son argumentation était pourtant subtile. Tout en reconnaissant que leurs commettants avaient demandé la réduction des impôts, il fit remarquer qu'ils avaient aussi prôné l'unité religieuse et que, d'avance, ils avaient ainsi accepté l'éventualité de la guerre et ses conséquences pécuniaires. Cet habile raisonnement ne parvint pas à entamer la détermination des députés du tiers qui, par neuf fois, marquèrent leur opposition et refusèrent de « violer le devoir de leurs députations ». Cette fermeté ne pouvait qu'impressionner les deux autres ordres ; les députés du clergé, pour leur part, constatèrent qu'en aucune façon le principe d'une guerre n'était indiqué sur les cahiers que leur avaient remis leurs électeurs, mais ils affirmèrent tout de même leur désir de voir se réaliser l'unité religieuse. Ils ne pouvaient accepter d'autre attitude car, rappelèrent-ils, « quand nous aurions quelque volonté de ce faire, nous n'en avons, par nos commissions, aucun pouvoir ou puissance, car toutes nos procurations qui sont le fondement de notre négociation, nous chargent expressément de demander un seul exercice, nous ôtant tout pouvoir donner aucun consentement au contraire, directement ou indirectement ». Ces propos particulièrement explicites donnent la limite de la mission des députés. Quant aux nobles, auxquels le roi avait demandé de se mettre à son service pour une période de six mois afin de réduire par la force la résistance des réformés, ils refusèrent de s'engager sans prendre l'avis de leurs commettants. [18] En 1588, le cahier des électeurs de Champagne et Brie précise qu'il a été arrêté « sous les protestations respectivement par eux faites de

n'excéder leurs mandements, charges et procurations, ni contrevenir à leurs cahiers particuliers et privilèges de chacun desdits baillages. » [19]

Un contrôle étroit

Ainsi donc, le député était responsable devant ses commettants, lesquels ne manquaient pas de contrôler son travail pendant et après la tenue des Etats. Le retour des députés a parfois donné lieu à des situations des plus cocasses. La longue correspondance échangée entre Etienne Bernard, maire de Dijon, et ses administrés, pendant les Etats de la Ligue, en est un exemple significatif. En effet, pendant que ce député déployait sa bouillonnante activité dans les intrigues de cour, ses électeurs, irrités par son éloignement prolongé, n'hésitèrent pas à désigner un nouveau maire !

Souvent, tout se passait au mieux, comme par exemple le retour chaleureux de Jehan de Saint-Delys à Amiens, après les Etats de Tours en 1484. En 1576, deux députés de Rouen se rendirent dès leur retour à l'échevinage pour rendre compte de ce qu'avait été leur action aux Etats, l'un s'engageant même à consigner ses propos par écrit. Mais l'épreuve était parfois redoutable. En 1356, des documents font état du désaveu infligé par les habitants d'Alais à leur député. Nous avons vu également la réaction des électeurs de Sens qui rejetèrent l'engagement indûment pris en leur nom aux Etats de 1381.

Ayant des obligations à respecter, le député doit faire le rapport de ses activités à ses électeurs. L'étroite dépendance entre l'électeur et l'élus apparaît clairement dans nombre de comptes rendus qui nous sont parvenus. Il faut savoir que les électeurs disposaient d'un moyen de pression redoutable puisqu'ils avaient la possibilité de refuser toute indemnisation de leurs frais aux députés qui ne respectaient pas leur mandat ! Imaginons la tête de nos députés version contemporaine si les électeurs avaient le pouvoir de supprimer leurs indemnités parlementaires, leurs petites secrétaires, leurs logements de fonction et leurs divers avantages en nature... Mais ne rêvons pas. Nous sommes au XXI^e siècle, loin de ces temps obscurs où les victimes de la tyrannie osaient se permettre – les manants ! – de contrôler les dépenses de leurs représentants. En ces temps reculés, les sommes versées aux députés devaient correspondre à des dépenses effectives. Un procès verbal consignait toutes les dépenses et les comptes étaient examinés avec rigueur. Une quittance de règlement datant de 1560 est à cet égard pleine d'intérêt. Le député Isidore Martin, député du baillage de Troyes y rend compte de ses frais. On y trouve notamment le prix d'une ceinture achetée spécialement pour le transport de l'argent qui lui avait été remis à son départ, ses frais d'entretien et le coût du louage de son cheval. [20]

En bons démagogues, les rois utilisaient à leur profit cette charge financière pour se dispenser des assemblées. Dans une ordonnance, Philippe le Long avait déclaré que c'est par souci d'éviter des frais supplémentaires qu'il ne convoquait pas la petite noblesse. Le prétexte était certes fallacieux mais faisait mouche, car

les rois savaient caresser le peuple dans le sens du poil. Charles VII, fin stratège, avait proclamé : « il n'y a nul besoin d'assembler les Etats car ce ne sont que charges et dépenses au pauvre peuple qui a à payer les frais de ceux qui y viennent ».

Pour se dérober au contrôle de la nation et assurer le plus possible la liberté de son arbitraire et de son anarchie, le gouvernement monarchique n'avait qu'une mesure à prendre, dût-il en périr par la suite, celle d'empêcher les Etats généraux de devenir périodiques. Leur convocation était pourtant toujours suivie d'une période réparatrice et progressiste, tant pour l'Etat que pour la nation. Mais, naturellement, en quelques décennies tout était à refaire.

Le libre vote de l'impôt

Au cours de tous les Etats généraux de l'histoire de France, les députés des gouvernés se sont appliqués à affirmer leur compétence en matière financière et leur volonté de l'égalité dans la répartition des charges. Ainsi, et dès les premiers temps, on trouve cette volonté clairement énoncée. Le texte suivant, de Nicolle Gilles, [21] même s'il n'est pas facile à décrypter, est clair sur ce point : « Environ ce temps, en ensuyvant le privilège de Loys le Hutin, roi de France et de Navarre, fut conclud par les gens des Estats de France, présent ledit roy Philippe de Valois, qui si accorda, que l'on ne pourroit imposer ne lever taille en France sur le peuple si urgente nécessité ou évidente utilité ne leur requeroit et de l'octroy des gens des Estats. » Selon Boulainvilliers [22], le privilège accordé par Louis le Hutin et l'ordonnance de Philippe de Valois aux Etats généraux de 1338 sont le fondement légal de l'autorité prise par les Etats en matière d'impôts. De plus, d'après les Annales de Nicole Gilles, le roi avait reconnu qu'à l'avenir, pour lui et pour ses successeurs : « Il ne se léveroit aucuns deniers dans le royaume que du consentement des trois Estats qui en feroient en même temps l'emploi et le recouvrement. » A l'ouverture des Etats généraux du 2 décembre 1355, le chancelier du roi Jean, Pierre de la Forest, archevêque de Rouen, « leur fit requête qu'ils eussent avis ensemble quel ayde ils pourroient faire au roy, qui feust souffisant pour les frais de guerre. Et pour ce qu'il avoit entendu que les sujets du royaume se tenoient fortement agrévés de la mutation des monnoies, offrit à faire forte monnoie et durable, contre quoi demandoit qu'on lui feist ayde sui fust souffisant pour soustenir la guerre. » Voici la réponse des Etats à cette requête : « Pour avoir la finance pour paier lesdits trente mille hommes d'armes, laquelle fut estimée à cinquante cent mille livres (cinq millions), les trois Estats dessus dits ordonnèrent que on léveroit sur toutes gens, de tel estat qu'ils fussent, gens d'église, nobles ou autres, imposition de 8 deniers par livre sur toute denrée et que gabelle de sel courroit par tout le royaume de France. » Pour pallier les insuffisances de l'administration dues à la corruption de nombreux collecteurs, ils confièrent la réforme de la situation à neuf agents dénommés « généraulx superintendens » désignés à raison de trois par ordre. Ils leur remirent les plus larges pouvoirs pour faire rentrer l'impôt. Les députés exigèrent que ni le roi, ni son

entourage, ne puissent s'emparer de fonds provenant de la taxe qu'ils avaient consentie.

En 1356, constatant que des détournements de fonds s'étaient encore produits, ils demandèrent à Charles V qu'une enquête soit diligentée. L'année suivante, aux Etats de Compiègne, le roi dut s'engager solennellement à n'employer les subsides sollicités qu'aux seuls besoins de la guerre.

Les Etats allèrent même plus loin. En 1427, ils envoyèrent à Charles VII des

ambassadeurs

pour lui rappeler qu'aucun impôt ne doit être établi « sans premièrement appeler à ce et faire assembler le Conseil et les députés des trois Etats ».

Les Etats de Tours de 1482 votèrent l'impôt pour deux ans, sous condition d'une nouvelle convocation au bout de ce délai. Le Conseil du roi répondit, comme toujours, par de vagues promesses. Le délai arrivé, la seule voix du duc d'Orléans s'éleva dans l'entourage du souverain pour protester contre le manquement du Conseil royal à la souveraineté sociale de la nation. Ainsi, les Etats d'Orléans eurent tout à reprendre. En quatre-vingts ans, l'arbitraire et l'anarchie politique d'en haut allaient ruiner les finances et désorganiser tous les services administratifs. « Ces grandes maladies qui rongent le royaume se sont accumulées faute d'avoir tenu l'œil ouvert sur toutes les parties du corps. Ces maux sont résultés de la discontinuation de l'ordre des Etats. Il faut que les Etats soient plus fréquents qu'ils n'ont été ci-devant », déclarèrent des députés qui prièrent le roi « de donner ordre que les Etats soient dorénavant tenus et assemblés de cinq en cinq ans, pour plus long terme, et dès à présent leur assigner jour et lieu certain auxquels ils pourront retourner et assembler, sans attendre plus particulier mandement de Sa Majesté, et tenir de ferme et irrévocable pour quelque occasion que ce soit. »

En 1484, les cahiers de doléance, constatant les nombreux forfaits commis lors de la perception des impôts, réclamèrent l'unification des agents chargés de prélever les différentes taxes, la suppression des receveurs et des élus et appelèrent à une décentralisation provinciale. Les députés réclamèrent un état exact des recettes et des dépenses. Le gouvernement les trompa en leur fournissant des chiffres falsifiés. Pas dupes, les députés exigèrent la réduction des dépenses publiques, estimant que l'impôt devait servir uniquement à pourvoir aux quelques frais nécessaires à la fonction royale et non couverts par les revenus normaux du domaine.

Aux Etats d'Orléans, en 1560, la noblesse de Paris rappela que « plaise au Roi, pour l'avenir, n'imposer nouveau tribut sans avoir, au préalable, assemblé les trois Etats généraux ». Les députés du tiers réclamèrent que le paiement effectué par le contribuable soit pleinement libératoire et qu'il n'y ait pas d'abus en cas de rentrée insuffisante de fonds. L'année suivante, après de longues négociations, le clergé

accorda 17 millions à la couronne et son consentement fut enregistré par un contrat signé le 21 octobre à Saint-Germain-en-Laye. Le tiers et la noblesse consentirent à voter pour une durée de six ans un impôt sur les vins. Au cours de la réunion, les Etats s'élevèrent contre les exemptions (*en langage contemporain : les niches fiscales et autres avantages en nature...*) dont bénéficiaient toutes sortes de catégories sociales. Sans obtenir leur suppression totale, le tiers obtint que ces cas soient restreints et qu'une vérification soit faite. Ils demandèrent une réduction réelle et substantielle des dépenses publiques. Le chancelier de l'Hôpital avait reconnu que la dette (*déjà !*) dépassait quarante-trois millions tandis que les revenus nets n'excédaient pas quinze millions. Seule une compression budgétaire pouvait apporter une solution (*on l'attend toujours...*).

En 1576, en pleine guerre avec les Huguenots, il suffit au tiers de demander que la charge entraînée par une telle entreprise fût supportée par les trois ordres pour calmer les ardeurs des plus belliqueux. A la tête des opposants, le député Bodin avait réclamé l'égalité qui, selon lui, se serait trouvée assurée par l'instauration de charges réelles pour que « la loy n'excepte ni pontife ni noble ». Henri III demanda aux ordres de désigner chacun douze de leurs membres pour constituer une commission chargée de vérifier les comptes du royaume et de relever les malversations éventuelles. Ce sont les fonctionnaires eux-mêmes qui firent échouer l'entreprise, contre la volonté du gouvernement et des gouvernés.

Le vœu éternel de contrôler l'impôt fut réitéré aux Etats de Pontoise l'année suivante, ainsi qu'en 1577, aux Etats de Blois, où le clergé et le tiers invoquèrent la tradition française pour que soit reconnu le droit imprescriptible des Etats de consentir l'impôt.

En 1588, les trois ordres réclamèrent la transformation de toutes les provinces en Pays d'Etats, afin que partout l'impôt ne pût être levé que du seul consentement des députés. Le tiers alla jusqu'à déclarer qu'« où il sera fait aucune levée, pour quelque cause que ce soit, sans le consentement des Etats généraux, soit permis aux communautés de l'opposer ». Ils réclamaient la confection d'un cadastre pour réaliser l'égalité de l'impôt foncier (*on en rêve encore*). La noblesse et le tiers demandèrent même la suppression des exemptions de tailles. La noblesse, toujours, proposa que son montant en fût fixé dans chaque baillage par un bureau composé de deux membres de chacun des trois ordres. Ils réclamèrent que certaines conditions très strictes soient exigées des fonctionnaires des finances et réclamèrent la création d'une Chambre de justice ayant pour mission de réprimer la fraude. Le 5 décembre 1588, Henri III, s'adressait aux députés du Tiers en ces termes : « Sans vous, le royaume ne peut se soutenir. Je veux gouverner d'accord avec ses députés. Pour le fonds d'Etat de la guerre, je veux qu'on fasse un coffre à deux clés, l'une pour moi, l'autre pour les Etats, sans l'avis desquels je vous jure et promets ne vouloir imposer ci-après rien sur le peuple. Il est bien vrai que quelques-uns de mon Conseil ne sont pas de cet avis et disent que ce serait rendre mon Etat démocratique, mais je le ferai. » Belles paroles qui ne furent hélas pas suivies d'effet...

Aux Etats de la Ligue en 1593, les députés réclamèrent encore des sessions périodiques pour voter l'impôt. Il en sera de même en 1614 mais il sera trop tard. La monarchie allait délibérément sombrer dans l'absolutisme.

Dans la plupart des cas, chaque ordre décidait de la somme à accorder au souverain, en répartissant lui-même la charge entre les différentes provinces. Ainsi, chaque ordre gardait une autonomie très stricte. Cette tradition des gouvernés a donc duré plusieurs siècles et n'a pris fin que lorsque le pouvoir politique s'est résolu à ne plus accepter d'être contrôlé par les représentants de la nation.

L'anarchie gouvernementale

En fait, le gouvernement monarchique resta constamment en arrière et en dessous des vœux de la république sociale des gouvernés. Il n'a consenti à les respecter que lorsque des crises extérieures, ou l'abus de ses propres pouvoirs, le mettaient aux abois et le forçaient à conjurer les résultats désastreux de sa propre anarchie. Les gouvernés ne manquèrent jamais de lui rappeler le droit de leur exécutif spécial : aucun subside sans le consentement des Etats.

Les Etats du XVe siècle reprochèrent à Charles V d'avoir violé la loi sociale en levant des impôts sans le consentement de la nation. Le XVIe fit les mêmes reproches à Charles VII et Louis XI ; le XVIIe à François Ier. Charles VII demanda et obtint en temps de crise le vote annuel. Il le maintint, une fois la crise passée, ce qui conduisit la nation à une ruine quasi totale en moins d'un demi-siècle. Comme toujours, ce sont les pouvoirs sociaux qui vinrent réparer le désastre. Les Etats de Tours réduisirent de soixante-quinze pour cent les charges publiques. De nouveau, ils proclamèrent le droit absolu de la nation « n'entendant pas que dorénavant on mist sus aucune somme de denier sans les appeler ». Ce vote eut des retombées bénéfiques pendant vingt-cinq ans.

Les Etats de Blois demandèrent énergiquement l'annulation des taxes mises sur le royaume « sans le consentement des gouvernés depuis la réduction faite aux derniers Etats de Tours ». Comme toujours, la monarchie entendit ces réclamations avec la ferme intention de ne pas les appliquer une fois les députés rentrés chez eux, ce qui motiva une nouvelle protestation en 1576. Alors, c'est le clergé qui s'éleva contre l'anarchie royale en matière économique et qui demanda que nulle imposition ne puisse être établie « sans assembler les trois Etats et sans déclarer les clauses et nécessités du Roy et du royaume ». Il alla plus loin et, pour en finir avec les faux-fuyants perpétuels de la royauté vis à vis du pays, il réclama qu'une ordonnance de la Couronne reconnaisse de nouveau et déclare formellement les droits de la nation à consentir l'impôt.

En suivant à travers l'Histoire la lutte entre la loyauté de la nation et la déloyauté des gouvernants, on est pris d'une indicible tristesse. La patience des gouvernés n'a rencontré en effet, face à elle, que ruse, mesquinerie et basses manœuvres.

En 1588, les Etats généraux commencèrent à se lasser. Ils voulaient que l'impôt et toute opération susceptible d'engager une partie de la fortune publique soit soumise aux pouvoirs sociaux de la nation. Comme sanction de leur volonté, ils refusèrent l'impôt jusqu'à une nouvelle convocation des Etats.

Une vraie volonté d'équilibre

Comme l'écrivait Claude Soule en 1968 : « Il faut être reconnaissant aux Etats d'avoir compris la nécessité d'instituer une administration capable de percevoir l'impôt sans pour autant abandonner les contribuables à l'arbitraire de fonctionnaires sans scrupules. » C'est bien notre souveraineté nationale qui trouve son origine dans cette alliance entre l'organisation politique des gouvernants et l'organisation sociale de gouvernés, avec pour sanction exécutive le vote de l'impôt. Ce point d'une importance capitale semble avoir échappé aux historiens des Etats généraux, et ce qui est plus grave, à nos principaux idéologues politiques qui n'ont jamais cherché la moindre trace de démocratie dans notre pays au-delà de la date symbolique de 1789. Nous devons exclusivement à Saint Yves d'Alveydre, tombé dans l'oubli, la mise au jour de ce principe fondamental.

Peut-être repenserons-nous aux efforts de nos ancêtres pour limiter l'arbitraire politique lors du prochain vote du budget par les députés... « Nos » députés soumis aux partis politiques, membres du corps législatif – fonction éminemment gouvernementale – sur lesquels nous n'avons aucun moyen de contrôle et qui exercent leurs fonctions grâce au blanc-seing gagné au moyen d'élections censées mettre en place la « représentation nationale »...

De belles tentatives : la cour des Comptes et la cour des Aides

Les trois pouvoirs de la nation fonctionnaient comme des pouvoirs sociaux, et non comme des pouvoirs politiques, même législatifs. C'est cette différence profonde avec tous les systèmes connus qui constitue l'âme de notre tradition et le ferment de notre avenir démocratique, n'en déplaise aux politiciens de tous bords.

Certains lecteurs objecteront que les comptes de l'Etat, loin d'être laissés à l'arbitraire gouvernemental, sont aujourd'hui contrôlés par une vieille institution qui, chaque année, épingle les dérives constatées. Il s'agit bien sûr de la cour des Comptes. Dans les faits, cette institution a été, dès l'origine, un instrument des gouvernants pour se dérober au contrôle des contribuables. Les rois la comblèrent de privilèges pour s'en attacher les membres, grâce à des titres nobiliaires, des exonérations d'impôts et des faveurs spéciales.

Une autre structure de contrôle, la cour des Aides, a été créée par les Etats généraux de 1355 en réaction à cette anarchie politique. Son but était de contrôler la perception des impôts et de statuer sur les contestations consécutives. Sa structure initiale mérite d'être mise en lumière. Trois membres de chaque

ordre étaient élus par les Etats comme commissaires pour assurer cette tâche, avec, en complément, trois commissaires généraux pour statuer en appel. Durant tout le XIIIe siècle, la monarchie n'attaqua pas de front ce contrôle de la nation. Au contraire, elle sembla même l'aider en donnant à ses décisions la même force qu'aux arrêts de la Cour de parlement (Ordonnances des 28 décembre 1355 et 28 janvier 1382). Au XVe siècle, les lettres des 30 janvier 1417 et du 14 avril 1418 mirent fin à cette institution, si utilement fondée par la souveraineté sociale de la nation. Lorsqu'en 1425 Charles VII créa des généraux conseillers et qu'en 1436 il réunit la cour de Poitiers avec celle de Paris, la cour des Aides ne fut plus qu'un organe de la souveraineté politique, au même titre que la cour des comptes. Malgré l'édit d'Henri II de mars 1553, elle n'eut plus part au contrôle, ni de l'administration des finances ni de celle des impôts. Les finances furent renvoyées à la cour des Comptes. La cour des Aides ne s'occupa plus que de la justice en matière financière. Malgré son droit de remontrance, malgré la clause de ses statuts stipulant que ses membres ne pouvaient être jugés que par ses pairs, elle n'eut en réalité aucune indépendance. Les contribuables se trouvèrent ainsi – rien n'a changé depuis – sans recours et à la merci des exigences du pouvoir du moment, des créanciers du Trésor et de celles de l'arbitraire des financiers.

Dès lors, la cour des comptes n'eut même plus les éléments d'une comptabilité générale des finances. Elle ne servit qu'à approuver les comptes de la monarchie. C'est pourquoi la loi du 17 septembre 1791 supprima les douze chambres des comptes et essaya de créer une comptabilité nationale, mais en la plaçant toujours sous la domination du gouvernement politique, ce qui, à terme, ne pouvait pas faire l'affaire des gouvernés...

De nos jours, la cour des Comptes rend un rapport annuel dans lequel, certes, elle « épingle » les principales gabegies, mais sans qu'aucune sanction ne puisse être prise contre leurs auteurs.

Il faut retenir que dans le système des Etats généraux les gouvernés contrôlaient les deniers publics, discutaient et votaient l'impôt.

Notes

[1] Claude Soul, *Les Etats généraux de France*, édition Heule, 1968.

[2] Claude Soul, op cite, page 65.

[3] *Idem*.

[4] Procès-verbal : remontrance, art. 2, *Recueil des États généraux*, t. VIII, p. 206. Isambert, t. IV, p. 782.

[5] Art. 5, ord. De Mars, et Georges Picot, *Histoire des Etats généraux*, t. I.

[6] *Grande chronique*, t. VI, P. 274, et suivantes.

[7] Georges Picot, *op. cite*, t. I, p. 390.

[8] Georges Picot, *op. cite*, t. I, p. 396.

[9] Thibeaudeau, *Histoires des Etats généraux et des institutions représentatives en France, depuis l'origine de la monarchie jusqu'en 1789*, Paris, 1843, t. 1, p. 298, cité par Claude Soule, *op. Cite*.

[10] Masselin, pp.141 à 157. Georges Picot, *op. cite*, t. I, p. 412.

[11] Remontrances de la noblesse des bailliages de Rouen, Caen, etc., *Recueil des cahiers*, 1560, p. 176 à 178.

[12] Georges Picot, *op. cite*, t. II, p. 327.

[13] Georges Picot, *op. Cite*, t. III, p. 97 à 100.

[14] Lavissee, *Histoire de France illustrée*, t. IV, II, p. 240.

[15] Camille Koch, *Origines françaises de la prohibition du mandat impératif*, Thèse de droit, Nancy, 1905.

[16] Claude Soule, *op. Cite*, p. 69.

[17] J. Masselin, *Journal des Etats généraux de France tenus à Tours en 1484 sous le règne de Charles VIII*, traduit par A. Bernier, 1835, p. 29.

[18] Claude Soule *Les Etats généraux de France*, Heule, 1968, pp. 72-73.

[19] Lalourcé et Duval, *Forme générale et particulière de la convocation et de la tenue des assemblées nationales ou Etats généraux de France*, Paris, 1789, t. III, p. 267.

[20] Lalourcé et Duval, *Recueil de pièces originales et authentiques concernant la tenue des Etats généraux*, t. IX, p. 294.

[21] *Annales, Règne de Philippe de Valois*. Paris, Gailliot du pré, petit in-folio.

[22] *Lettres sur les anciens parlements*, II, 58.

5 - Héritage des États Généraux

L'Histoire, telle que nous l'avons apprise, pourrait laisser supposer que l'influence et la puissance de réforme des Etats généraux fut négligeable. Rien n'est plus faux. Toute la France moderne est en gestation dans les cahiers établis entre 1302 et 1789. La preuve dans cet exposé synthétique.

Le système des gouvernements purement politiques qui prévaut aujourd'hui sur l'ensemble de la planète prend l'aspect d'une hérésie au regard de ce que nous apprend l'histoire de notre pays. Nous l'avons vu, la souveraineté politique apparaît comme une simple fonction de la souveraineté sociale dont elle ne saurait être une abdication, même temporaire. Le gouvernement et la nation alliés forment l'Etat normal, politique et social à la fois. Ce concept va certes au-delà de nos préjugés contemporains et il aura sans aucun doute de la peine à être admis. Pourtant, quoi que l'on pense, la féodalité est de nos jours toujours aussi vivace et empreinte de formes dont la modernité ne supprime pas l'archaïsme : monarchie républicaine, potentats locaux, droits du Prince, palais de la république, barons ou éléphants de tel ou tel parti, fiefs électoraux, immunités des nantis, « classes » politiques, privilèges... autant de mots derrière lesquels se dissimule sans peine la marque de l'Ancien Régime dans ce qu'il avait de plus détestable. Saint Yves pensait – peut-être n'avait-il pas tort – que tôt ou tard la démocratie française devrait instaurer des Etats généraux permanents et ses trois pouvoirs sociaux.

A y regarder de plus près, du XIV^e au XVI^e siècle, le royaume de France a été plus républicain que Rome, la Grèce ou aucune république ne le furent dans l'histoire. Alors que, paradoxalement, la république actuelle apparaît bien fragile et chancelante. Ce fait a une conséquence : quand un gouvernement français reçoit une secousse militaire extérieure ou une poussée tumultueuse de l'intérieur, il croule faute d'une base vivante qui le soutienne en temps normal et puisse le redresser en temps de crise. Une fois par terre, il est condamné à mort et sa tradition uniquement politique se brise en autant de morceaux qu'il existe de partis doctrinaires, simplement parce qu'il n'existe plus de médiation pour sauvegarder l'Etat de l'anarchie. L'histoire de la Seconde Guerre mondiale et de ses conséquences en est un exemple édifiant. La délégation de la souveraineté populaire à un parti ou à un homme jugé « providentiel » mène la société à la confusion la plus absolue. Telle n'est pas la tradition profonde de la France. Il résulte de ce qui a été expliqué dans les deux chapitres précédents que, dans la tradition française, la souveraineté réside dans l'alliance des deux lois, l'une politique, l'autre sociale.

Les cahiers de doléances, un vaste domaine de compétences

A ce point de l'exposé historique, il convient de se demander si les Etats ont eu une réelle influence sur le développement de notre nation ou si, au contraire, ils n'ont constitué qu'une parenthèse sur laquelle on peut passer sans plus d'intérêt.

Cependant, quand on en fait la lecture, on s'aperçoit que les cahiers de doléance des Etats généraux embrassent toutes les questions politiques et sociales : affaires ecclésiastiques, organisation judiciaire, législation, commerce et industrie, armée, police, etc. Voyons les choses par ordres et dans l'ordre.

Enseignement

Au point de vue religieux, l'ensemble des cahiers ne révèle qu'une doctrine constante : celle de la tradition judéo-chrétienne la plus libérale. L'Eglise est considérée avant tout comme la société, non des prêtres, mais des fidèles. Ils la considéraient comme constituée par l'alliance des gouvernés et des gouvernants, les prêtres et les laïques, et non par la domination du sacerdoce sur la vie civile sous quelque prétexte que ce soit. Le même esprit inspire constamment les cahiers, en ce qui regarde les rapports internes entre les fidèles et le clergé. Toute la nation se révèle toujours hostile à l'ingérence gouvernementale de la cour de Rome et fidèle au catéchisme. La « Pragmatique Sanction » vient en droite ligne des Etats généraux. En 1560, à la réforme disciplinaire venant de Rome, la nation oppose d'avance la réforme sociale de l'Eglise de France par elle-même. A Blois, à Orléans, les élections canoniques et l'examen à tous les grades de la hiérarchie sont indiqués comme le meilleur remède dans ce sens. Malgré vingt ans d'alliance et de soumission disciplinaire, opérées entre Henri IV et le Saint Siège par la Compagnie de Jésus, les cahiers de 1614 révèlent encore le même esprit qu'en 1302. Ceux du tiers critiquent énergiquement les exagérations des prédicateurs, les violences des pamphlets et des libelles, les doctrines du régicide. Ils réclament l'indépendance absolue de l'Etat.

Loin de songer à détruire, nos pères savaient qu'on ne conserve qu'à la condition de créer et d'améliorer sans cesse les organes de la vie intellectuelle, morale et matérielle d'un peuple. C'est pourquoi, nous les voyons en 1560 continuer le redressement des mœurs ecclésiastiques, des règles et des disciplines des clergés régulier et séculier, exiger une répartition plus équitable des biens entre les membres du sacerdoce, ramener la hiérarchie à ses principes originels : examens, instruction graduée, élections par les fidèles et les pasteurs réunis, etc. A Blois, la nation rejette les canons du Concile de Trente. Les assemblées de 1588 offrent ce caractère remarquable de continuer sagement une œuvre de réorganisation sans se laisser influencer par le déchaînement des passions de la plus épouvantable guerre civile. Les Etats de 1614 offrent toujours la même résistance à la promulgation des décrets du Concile de Trente. Quant à la tolérance, l'esprit de nos Etats généraux s'en inspire dans la plus large mesure. Dès 1560, la noblesse et le tiers se prononcent pour la liberté des cultes ; ils s'unissent à l'Hospital pour demander l'amnistie. A Blois, malgré dix ans de guerre civile, la paix sociale était demandée par les assemblées dont pourtant les Protestants étaient exclus. Malgré les incitations passionnelles dont le clergé était l'objet, son intolérance était vaincue par la résistance de la noblesse et du tiers à toute persécution, comme à toute restriction du nouveau culte. Il faudra le Césarisme politique de Louis XIV, l'asservissement politique de ses évêques – Bossuet en tête – l'absence des Etats

généraux, l'anéantissement de toutes les libertés publiques, pour déshonorer l'Ancien Régime par la persécution contre les protestants.

Justice

Sur la législation, l'étude des cahiers est également éloquente. Là encore, on ne voit pas la tradition française sortir de ses attributions purement sociales. Effectivement, dans le domaine de la justice, les Etats sont à l'œuvre dès 1356. Ils y défendent la propriété privée contre l'arbitraire du pouvoir royal, contre le droit de prise, contre l'anarchie des pouvoirs féodaux, contre le droit de chasse et contre les guerres privées. Dès cette époque, la conscience sociale va jusqu'à réclamer son droit de résistance et l'oppose à la spoliation, à l'iniquité, qu'elle soit commise au nom du roi ou au nom des seigneurs. Dès leurs premières réunions, ils avaient demandé que les tribunaux délivrent « les parties aux moindres cousts et frais ». En effet, la vénalité des charges, qui sera une de leurs préoccupations constantes, avait conduit les magistrats à réclamer des sommes sans cesse plus élevées pour leur permettre d'assurer leur subsistance.

En réponse à ces vœux, le roi Charles V fit un devoir aux avocats et procureurs de dispenser gratuitement leurs services aux pauvres. L'ordonnance rendue en 1356 sur la demande des Etats contribua à donner la primauté à la justice royale et à améliorer la procédure. Les juges furent sommés « de faire bon et brief accomplissement de justice en délivrant les parties le plus tost et le plus hastivement qu'ils pourront. » Aux Etats de Tours, les députés s'attaquent à la confiscation sans jugement et revendiquent, pour l'agriculture, que les instruments aratoires et les animaux soient insaisissables.

L'Université de Paris, en 1413, se joint à eux pour attaquer les privilèges féodaux qui, sous prétexte de justice locale, avaient répandu une iniquité alarmante. Les Etats de Tours, d'Orléans, de Blois, de Paris poursuivent, de siècle en siècle, le même but : unité de juridiction et égalité devant la loi. Notons au passage que cette volonté de créer l'unité de juridiction était dirigée autant contre l'anarchie décentralisée des féodaux que contre celle, centralisée, du pouvoir royal. En 1484, la souveraineté nationale réclame l'abolition de la vénalité des charges. A Tours, elle veut que le juge soit indépendant et inamovible, qu'il ne soit pas le salarié du roi ni le protégé des seigneurs. Louis XII transforma quelques-uns de ces vœux en lois. A Orléans, à Blois, à Paris, la nation s'élève contre le népotisme et la protection. Elle se prononce, dans l'ordre judiciaire comme dans l'ordre ecclésiastique, pour l'examen du candidat et pour l'élection par les magistrats entre candidats de même instruction et de même garantie morale. C'est à la source des Etats qu'il faut rechercher les progrès accomplis dans les mœurs des magistrats, comme dans celles des ecclésiastiques, durant la période allant de 1560 à 1614. C'est à la même source qu'il faut faire remonter l'économie des frais judiciaires et l'abréviation des procédures civiles demandées dès le quatorzième siècle.

En 1560, ils reprennent leur œuvre dans le même esprit, pour l'organisation, le bon ordre et le fonctionnement normal de la justice. Ainsi, ils imposent au roi la réorganisation des services judiciaires à tous les degrés de la hiérarchie. Ils réclament la soumission du Conseil des monarques au parlement de justice. Pour lier l'anarchie locale des féodaux à l'ordre social balbutiant, ils demandent qu'en chaque bailliage la noblesse soit soumise au présidial (tribunal du roi). Les députés s'élevèrent contre le principe de l'évocation, qui permettait au Conseil du roi, au gré de sa fantaisie, de soustraire un procès devant n'importe quelle juridiction. Le tiers alla jusqu'à préconiser l'unification de la procédure sur tout le royaume ! A nouveau, clergé et noblesse demandèrent que les plaideurs dépourvus de moyens bénéficient du concours gratuit de tout le personnel judiciaire. La volonté de justice des assemblées s'exerce avec la même énergie contre l'arbitraire des particuliers et les pouvoirs royaux ou féodaux. Les Etats demandent la contrainte par corps, la saisie-exécution à condition que les contrats soient signés devant notaire. La vénalité des charges était la source de tels abus qu'elle fit l'unanimité des trois ordres pour en réclamer l'abolition. Le tiers proposa d'aider le Trésor pour compenser la perte qu'aurait représentée cette mesure. Abolie grâce aux Etats généraux, la vénalité des charges fut rétablie en 1568 et fit l'objet de réclamations véhémentes aux Etats de 1576, réunis à Blois. Les députés préconisèrent le système de l'élection, exigeant certaines conditions d'âge et de formation pratique. En clair, ils voulaient assurer la qualification du personnel judiciaire tout en garantissant son indépendance. Au cours de ces Etats généraux, ils instituèrent l'état civil.

Paradoxalement, c'est un roi qui n'a jamais rassemblé les Etats qui va le mieux incarner l'esprit de justice de notre tradition nationale. Henri IV et Sully n'ont pu, pour des raisons politiques, rassembler les Etats ; ils se sont contentés d'une assemblée de notables, ce qui est bien différent. C'est toutefois dans les cahiers de doléances qu'ils ont puisé leur inspiration pour maintenir la royauté dans un juste équilibre entre la tradition française et celle du césarisme latin, pour réformer les abus sans cesser de concilier les intérêts, pour organiser les pouvoirs publics sans les asservir. C'est probablement inspiré par le même esprit, qu'Henri IV envisageait de socialiser entre eux les Etats politiques de l'Europe. Mais à peine le grand roi est-il mort que tout est à refaire. En 1614, le clergé et la noblesse ne sont déjà plus des pouvoirs sociaux. Le césarisme politique a le champ libre. Malgré cette inexorable déviance, les députés demandent que quiconque ne puisse posséder terres et immeubles. Ils réclament soit l'égalité de partages soit la liberté de tester, ainsi qu'une codification de la justice définitive, devant le travail qu'effectueront par la suite Louis XIV et Napoléon 1er. Le tiers demanda que tout prisonnier soit obligatoirement interrogé dans les vingt-quatre heures suivant son arrestation afin d'éviter les détentions arbitraires. Comme le fait remarquer Georges Picot : « leurs vœux servirent non seulement l'unité mais la régularité des juridictions. Les cahiers et l'ordonnance furent, à des degrés divers, une protestation en faveur des principes ». [1]

En ce qui concerne le châtement des criminels, les Etats se montrèrent d'une férocité rare. Ils ne songent, dans un premier temps, qu'à se garantir et à assurer

énergiquement l'ordre intérieur. Il ne faut donc pas s'étonner de voir une justice terriblement répressive dans l'Ordonnance de 1413 et dans tout le système de notre justice criminelle jusqu'au seizième siècle. Il faudra attendre 1560 pour qu'un peu d'humanisme chrétien amène à prendre des mesures de salubrité dans l'organisation pénitentiaire.

Economie

Il en a été beaucoup question dans ce livre. Les Etats n'ont cessé, dès 1338 et trois siècles durant, de réclamer le droit au vote de l'impôt par les pouvoirs sociaux des gouvernés. Pendant le quatorzième siècle comme dans les suivants, ils consentent les subsides, sans jamais lésiner, proportionnant toujours leurs sacrifices aux nécessités de l'Etat, mais les discutant pied à pied, réclamant en échange toutes les réformes nécessaires non seulement pour les gouvernés, mais surtout pour la sécurité et à la stabilité du gouvernement. Nous avons également observé leur influence sur le cours des monnaies. Ils sont également les alliés constants de l'exécutif politique chaque fois qu'il s'agit de l'ordre intérieur ou de la défense du sol contre les agresseurs. Après la mort de Louis XI, ils trouvent un pays exsangue. Le défunt roi avait quadruplé les impôts directs et indirects consentis à son père. Grâce à la médiation nationale, la responsabilité gouvernementale est allégée, les charges diminuées de trois-quarts. Aux règnes suivants, sous Charles VIII et Louis XII, la sage impulsion de la nation se fait sentir, les impôts sont plus légers, l'organisation et l'administration financières plus sages et plus loyales. Pour les mêmes raisons, les Etats de 1553 réduisent les impôts d'un tiers... après quoi les gouvernants, libérés du contrôle des gouvernés, doublent en quinze ans et quadruplent en vingt-six ans les charges de la nation... Mais ce n'est pas seulement en matière financière que notre tradition démontre l'incontestable utilité du pouvoir économique de la nation. Toutes les sources de la prospérité publique sont touchées par leurs réformes. L'agriculture, l'industrie, le commerce et la main d'œuvre doivent leur développement à l'impulsion des pouvoirs sociaux.

Ce n'était pourtant pas sans lacunes ! La représentation agricole était insuffisante, pour ne pas dire nulle. L'assemblée du tiers était plutôt celle des bourgeois... Malgré cela, les magistrats des communes urbaines se firent les échos des communes rurales, notamment en combattant de siècle en siècle l'arbitraire féodal. La création, la conservation, l'extension des voies de communication et de transport, le tracé de nouvelles routes, la réparation des anciennes, le dragage et la canalisation des rivières et des fleuves, la suppression des douanes intérieures, l'unité de poids et de mesures, l'abolition des monopoles, de la tyrannie des corporations et des épreuves imposées par elles aux artisans... autant de revendications qui rendirent le meilleur service à l'économie nationale. Ce sont les Etats généraux qui indiquèrent les bases des relations économiques que la France devait entretenir avec le monde entier, lorsqu'ils élaborèrent les traités de commerce et demandèrent que le gouvernement les appuie et confie à des ambassadeurs spéciaux le soin de les défendre. Il leur revient également la

sécurité des mers, la répression de la piraterie et l'abaissement des tarifs de transport... Ce sont également les Etats généraux qui, dès l'an 1439, ont réformé le déplorable système de la féodalité et créé l'armée permanente. Toujours eux qui, en 1560, ont créé les régiments, tendant à l'institution du système militaire que nous avons de nos jours.

Guerre et diplomatie

En ce qui concerne la guerre et la diplomatie, les Etats se montrèrent particulièrement précis dans leurs vœux : défense énergique du territoire en cas d'agression, d'une part ; refus de participer à des guerres de conquête, d'autre part. En 1439, pour éviter le renouvellement des misères dues à l'invasion et au pillage, les députés réclamèrent donc l'institution de l'armée permanente. En novembre de la même année, Charles VII promulgua une ordonnance de la plus haute importance interdisant aux seigneurs de lever la taille féodale sans son consentement et instituant la force militaire permanente réclamée par les gouvernés. L'affaire avait un côté pervers puisque la taille, comme l'armée, devint permanente... En 1561 et en 1576, les Etats s'élevèrent énergiquement contre les guerres de conquête depuis Charles VIII jusqu'à Henri II. Ils sollicitèrent, pour l'ordre social tout entier, le droit d'empêcher que l'ordre politique ne se jette arbitrairement dans le gouffre de la guerre. Aux Etats de Pontoise, la noblesse et le tiers demandèrent « qu'il ne soit commencé guerre offensive, ni entrée en nouvelle ligue, ni rien entreprendre qui puisse mettre le roy en guerre ou deffence, sans en avoir communiqué à ses dits Estats. » A Blois, c'est le clergé qui affirme ce principe et qui demande au roi « de ne mouvoir guerre que par juste occasion, et par l'avis et conseil des Estats généraux. » Ce christianisme social – il n'y a pas d'autre mot pour le qualifier – après avoir supprimé les guerres privées entre seigneurs féodaux, poursuivait également l'abolition du duel. Les Etats d'Orléans, entre autres, sont unanimes à ce sujet, le clergé au nom du christianisme, la noblesse au nom de l'honneur. Ils demandaient que les conflits entre particuliers soient renvoyés devant un tribunal d'arbitres et que le déshonneur retombât sur les insulteurs et non sur les insultés. Le tiers réclamait les mesures répressives les plus énergiques. Le même ordre social, étendant plus loin encore le principe de médiation, ressuscitait sans en être conscient une antique coutume égyptienne, à savoir que les témoins d'une rixe soient obligés de l'arrêter.

Le parlement et la justice

En ces temps anciens, la cour de justice, pouvoir politique du gouvernement, n'avait qu'un unique électeur : le roi. Ce dernier imposait aux juristes du parlement un mandat politique. Par la suite, la représentation du candidat par les magistrats se fit à l'examen et à l'élection. Or, il y a là une confusion grave dont nous ne sommes pas encore sortis aujourd'hui. Si le judiciaire appartient au gouvernement, selon le principe défini par Montesquieu, la justice appartient, elle, aux gouvernés, selon un autre principe défini par Saint Yves d'Alveydre. Il aurait donc été logique

que le parlement rangeât ses magistrats dans l'ordre de la noblesse. Mais la magistrature parlementaire, trop orgueilleuse du collier royal qu'elle portait au cou, dédaigna de demander son droit de représentation dans les Etats généraux. Ce rejet fut une réponse cinglante au mépris de la noblesse d'armes, qui, se refusant à l'étude du droit, avait déclaré dès l'origine qu'elle ne voulait pas « troquer l'épée contre l'écritoire ». L'intérêt de la souveraineté nationale aurait été que la magistrature inclue son groupe dans le second ordre des Etats généraux... dès 1302. Or, ce n'est qu'en 1546 qu'un arrêt sera rendu dans ce sens, confirmé par des édits en 1640, 1644 et 1690. Mais il était trop tard pour la représentation, la monarchie ne convoquant plus les Etats généraux depuis bien longtemps. L'ordonnance de Philippe VI, en date du 10 avril 1344, en assimilant les conseillers rapporteurs avec les conseillers jureurs, ne remplit plus le parlement que de juges institués par le roi. Or, comme les pouvoirs des juges devaient être renouvelés tous les ans par le monarque, et sous serment, les magistrats devaient du même coup tomber sous la dépendance absolue de l'exécutif politique, ce qui est une caractéristique de l'anarchie gouvernementale, dite « d'en haut ». [2]

Pour échapper à cette autocratie, le parlement essaya de s'appuyer sur les pouvoirs sociaux de la nation. Cela lui permit d'acquérir une indépendance relative, mais sans base logique, puisque la source électorale d'où provenaient les magistrats demeura toujours la souveraineté politique du roi.

Le parlement de Paris était divisé en sept chambres : Grand'Chambre, chambre criminelle, trois chambres des enquêtes, deux chambres de requêtes. La multiplicité de ses attributions l'inclina à être à lui seul l'Etat central. Quoique sans point d'appui juridique dans la nation, il se créa, à force de coutumes, une sorte de droit semi-républicain vis-à-vis de la couronne : enregistrement des édits royaux et, surtout, les remontrances. Cela fut plus mal que bien pour les Etats généraux, qui auraient gagné à ce que les remontrances de la Cour de justice, en émanant de la nation, aient un caractère purement social. Les Etats généraux étaient à l'époque une force de mouvement et de réformes. Les parlements furent au contraire une force de conservation. Comme l'écrivit Pierre Chaunu : « Les Etats innovent et, en dépit de leurs déclarations, quand ils sont convenablement impulsés, bousculent, peut-être, même, violent, frappent et privent. Jamais un corps de juristes ne se le peut permettre. (...) Tout le XVIIIe siècle (qui sera privé des Etats généraux) est commandé par le freinage que les parlements apportent à l'initiative réformatrice ministérielle. De 1715 à 1789, excepté de 1771 à 1774, le Parlement est vainqueur sur toute la ligne jusqu'à ce que mort s'ensuive. » [3] En refusant la simple modernisation de l'Etat, les parlementaires facilitèrent la révolution d'août de 1789. D'ailleurs, les juristes se retrouvèrent nombreux dans les instances révolutionnaires. Henri IV, demandant au premier Président de Harlay où se trouvait écrit le droit de remontrance, recevra sans sourciller cette fière réponse : « Sire, il est au dos de la loi salique, en vertu de laquelle vous régnerez ». Dans leur longue lutte contre l'iniquité, les Etats se heurtèrent donc non seulement au pouvoir royal, mais aussi à la résistance des parlements. Aux Etats de 1576, le cahier du clergé précisa que « Sa Majesté doit ordonner que l'arrêt ait toute entière force et vertu par la seule publication qui s'en fera à l'assemblée

générale desdits Etats, comme s'il était publié et enregistré par toutes les cours du parlement du royaume ». Le tiers ajoutait à l'adresse du roi : « il vous plaise d'ordonner qu'en publiant lesdites ordonnances par vos cours souveraines, elles n'y pourront en rien toucher, augmenter, diminuer ni modifier, soit par forme d'ampliation, restriction, correction, déclaration, interprétation ni rétention in mente curiae ». A ces prétentions, les parlements répliquaient avec autant de véhémence.

L'avocat général Lamoignon de Blancménénil rappelait encore avec vigueur en 1719 : « comme nous ne reconnaissons en France d'autre souverain que le roi, c'est son autorité qui fait les lois. Ainsi, les Etats généraux du royaume n'ont que la voix de la remontrance et de la très humble supplication. Le roi défère à leurs doléances et à leurs prières, suivant les règles de sa prudence et de sa justice ; car, s'il était obligé de leur accorder toutes leurs demandes, il cesserait d'être leur roi ».

En luttant parfois contre l'arbitraire royal, le parlement se forgea des armes plus nombreuses que sûres : refus d'enregistrement, remontrances réitérées, union des Chambres, ligue des diverses cours de justice du royaume, grève des services, guerre déclarée comme sous la Fronde. A ces batteries de mesures, qui deviendront forcément politiques, la monarchie opposera ses contre-batteries : enregistrement forcé, lettres de jussion, intrusion du grand conseil et des cours plénières dans les fonctions du parlement, lettres de cachet, translations, exils, suppressions violentes. Il est probable que, si le parlement avait eu une origine sociale, il aurait soutenu les volontés des gouvernés pour ce qui concerne l'ordre de succession au trône, l'intégralité du territoire, les libertés de l'Eglise gallicane et la bonne administration des finances. Il n'aurait pas ensanglanté l'histoire française en se faisant le complice d'arrêts odieux, ni en encourageant à ses propres dépens les abus de pouvoir de la monarchie. Enfin, s'il avait refusé d'enregistrer l'édit du timbre et de la subvention territoriale en 1789, il aurait au moins pu rénover la représentation des Etats généraux, de manière à relever la souveraineté sociale. C'est cette dernière, seule, qui aurait pu nous sauver en donnant l'égalité devant la loi et la liberté dans la fraternité organisée. Telles ont été les conséquences de la représentation de la magistrature française, non pas dans le second ordre des Etats généraux dès 1302, mais dans le troisième, où sa majorité et celle du barreau seront la vraie cause de la Révolution. Selon un dicton populaire, le ver était dans le fruit.

Une reconnaissance tardive

« Dans le cadre trop étroit de leurs pouvoirs, les Etats généraux ont exercé une influence qu'il serait vain de nier ou même de tenir pour négligeable », écrit Claude Soule. Des hommes d'un très grand talent ont illustré ces réunions : Masselin, Pot, Coquille, Bernard, Savaron, Miron ou Bodin par exemple. Tous ont apporté aux débats un éclat particulier. Si limités qu'aient été leurs pouvoirs, ces députés eurent l'occasion de laisser s'exprimer leur personnalité. C'est un fait que les

institutions, si rigides qu'elles puissent être, subissent toujours la marque de ceux qui les font fonctionner. « Porteurs des vœux de leurs commettants, les députés devaient savoir aussi les interpréter, les confronter à ceux des autres, en faire la synthèse pour en donner une expression commune. Pour les faire triompher enfin, ils étaient nécessairement amenés à poser des exigences, à mettre des conditions aux demandes du roi. Les décisions des Etats, nous l'avons vu, n'avaient aucune force juridique en elles-mêmes mais la législation royale s'en est souvent inspirée. C'est à travers ces textes et par les débats eux-mêmes que nous pouvons discerner les grandes lignes de cette action. Sollicités pour apporter leur aide et leur conseil au roi, les Etats, lorsqu'ils furent convoqués, manifestèrent une grande activité. C'est sous ce double aspect que nous devons saisir leur rôle mais en ce domaine, il n'est pas aisé de dissocier l'action d'assemblées qui, comme les réunions de notables, sont venues compléter ou préciser les vœux émis par les assemblées d'Etats généraux. » [4]

Notes

[1] Georges Picot, *op. cite*, t. IV, p. 40.

[2] Cette expression est empruntée à Saint Yves d'Alveydre. *L'anarchie d'en haut* désigne l'anarchie des gouvernants que Saint Yves oppose à *l'anarchie d'en bas*, celle des gouvernés. Le mot « anarchie » étant pris dans le sens de désordre, de non respect d'un principe d'organisation cohérent.

[3] Pierre Chaunu, *Le grand déclassement*, Robert Laffont, 1984, p. 88.

[4] Claude Soule, *op. Cite*, pp. 90-91.

6 - Monarchie absolue et montée des idéologies

Sous l'influence des idéologies étrangères et pour monopoliser tous les pouvoirs, les gouvernants de l'Ancien régime supprimèrent les assemblées de gouvernés. L'absence d'Etats généraux coïncide avec la Monarchie absolue... et de longues périodes de disette qui allaient aboutir à la Révolution de 1789.

Durant trois siècles, les Etats généraux ont donc été intimement liés à l'histoire de notre pays. Leur influence n'a toutefois pas été totale puisque les assemblées des gouvernés, entachées de féodalité, n'ont pu imposer à la monarchie ni une convocation régulière ni, comme le souhaitait Philippe Pot, une constitution à la France. Nous avons suivi le long bras de fer entre les gouvernés et la royauté jusqu'aux Etats de 1614. Pied à pied, le totalitarisme royal s'est efforcé de mettre à mal la souveraineté sociale, s'acharnant à détruire ce que les gouvernés, dans leur grande sagesse, avaient eu tant de mal à construire.

Durant la période qui a suivi les Etats de 1614 jusqu'aux Etats suivants de 1789, la longue expérience des Etats généraux n'a pas laissé les penseurs politiques indifférents. Certains, selon leur tempérament politique, en ont exalté le rôle quand d'autres l'ont nié. Au cours du XVIII^e siècle, quelques penseurs se sont appliqués à imaginer – tout comme j'essaie de le faire – les mécanismes susceptibles de faire revivre l'institution. Dans la période de fonctionnement des assemblées, les « politologues » de l'époque ont pour la plupart considéré les Etats comme un frein à l'encontre de la fonction monarchique. Bodin, par exemple, l'un des orateurs des Etats de Blois, en 1576, exposa ses vues dans un ouvrage intitulé *les Six livres de la République*. Claude Soule a fort bien résumé sa pensée : « S'il veut réprimer le désordre, Bodin ne veut pas pour autant de l'oppression d'un seul. Bien que la souveraineté indivisible et absolue soit l'apanage du roi, il reconnaît un double rôle aux Etats généraux. En premier lieu, le peuple qui pour lui est inapte à gouverner, est habile à faire connaître au monarque les maux qui l'assaillent. Il pense que « la juste royauté n'a point de fondement plus assuré que les Etats du peuple ». C'est le moyen pour le roi de connaître les problèmes de ses sujets et d'y apporter ensuite les solutions appropriées. En second lieu, il reconnaît aux Etats une fonction importante qui est celle de voter l'impôt. Ce souci s'inspire également de considérations très présentes à son esprit. On sait la méfiance des Etats devant l'administration du Trésor. Confronté à ce problème, il en connaît l'ampleur et l'acuité. Il sait parfaitement ce que peut être l'injustice et la tyrannie d'une administration livrée à elle-même, sans frein ni contrôle. Aussi, avance-t-il que « s'il est besoin de lever deniers, assembler des forces, maintenir l'Etat contre les ennemis, cela ne se peut faire que par les Etats du peuple et de chacune province, ville ou communauté ». [1] Bodin ne paraît pas avoir craint que cette prérogative, si elle était reconnue aux Etats, puisse être en contradiction avec l'exercice absolu de la souveraineté royale. Il n'imaginait sans doute pas que cette restriction pût

battre en brèche une monarchie pour laquelle ses contemporains gardaient tant de déférence. Dans son esprit, cela ne pouvait être qu'un frein, mais il n'y voyait pas une entrave. Cette monarchie idéale ne doit pas être tyrannie. Pour lui, le « bon gouvernement » demeure soumis aux « lois de Dieu et de la nature » et les Etats ne sont là que pour l'aider dans sa mission. Il voulait l'ordre dans la justice. »

Peu après Bodin, un autre « politologue », conseiller du roi Henri III, a un avis déjà beaucoup plus nuancé. Dans son ouvrage *Des Estats de France et de leur puissance*, il accorde aux assemblées un rôle nettement plus limité. Pour lui, les Etats doivent être au service d'une monarchie forte. Les gouvernés ne sont pas associés aux gouvernants. Ils ne sont qu'un moyen pour soutenir efficacement la couronne. [2]

Cardin Le Bret, juriste de Richelieu, partage un avis bien proche. Pour lui, les Etats sont certes utiles, mais ils ne doivent avoir qu'un rôle purement consultatif. En aucun cas, ils ne doivent faire obstacle à l'autorité royale : « tant s'en faut que l'assemblée des Etats affaiblisse ou diminue la puissance des rois, qu'au contraire elle l'autorise, elle la fortifie et la relève au plus haut point... car les rois ne sont pas obligés de suivre leur avis, si la raison naturelle, si la justice civile et le bien et l'utilité de leur royaume ne les y convient. » [3] Dans son esprit, les Etats sont réduits à une institution permettant aux sujets de s'adresser au roi qui est seul juge de la prise en considération de leurs revendications. Encore doivent-ils « avoir une permission particulière du roi auparavant que de pouvoir légitimement s'assembler. » [4] D'autres auteurs, tels Loyseau ou Guy Coquille, affirment pour leur part que le roi « n'a pas de compagnon en sa majesté royale », soulignant que les Etats ne peuvent être convoqués que sous son autorité et mandement.

Le glissement vers la monarchie absolue est donc clair et Richelieu s'inspirera largement de ce courant de pensée pour mettre en place ces idées dans les faits. Le pouvoir royal grandissait au rythme où la doctrine absolutiste se durcissait. Le représentant le plus extrémiste de ce courant de pensée réactionnaire est sans conteste Bossuet, qui reflète à merveille la situation politique de son temps. Pour lui, le caractère sacré de l'autorité royale interdit toute contestation et ne laisse aucune place aux Etats. « Le respect, la fidélité et l'obéissance qu'on doit aux rois ne doivent être altérées par aucun prétexte », affirme-t-il. Avec Bossuet, la messe est dite.

Des influences extérieures

Parallèlement à la montée de l'absolutisme dans le royaume de France, l'Angleterre se dotait d'un système parlementaire beaucoup plus libéral qui va largement influencer – et on peut le comprendre – la pensée française. Pourtant, le vieux rêve des Etats généraux n'était pas mort. Fénelon et quelques autres allaient relancer l'idée pendant que d'autres, influencés par l'Angleterre, allaient développer des idéologies plus radicales.

Notre parcours historique va à présent s'attacher à examiner, dans les faits, comment notre pays, oubliant ses racines démocratiques, a lentement dérivé de l'absolutisme vers la Révolution. Nous le ferons en ne perdant pas de vue ce qui nous intéresse dans cette étude : le fonctionnement de la double loi des gouvernants et des gouvernés et la manière dont la méconnaissance se traduit par des anarchies s'opposant les unes aux autres. Je n'insisterai donc pas sur l'histoire chronologique des individus et des événements.

La Compagnie de Jésus



Figure 6 Ignace de Loyola. Le césarisme pontifical lui doit beaucoup. Le christianisme moins...

Quand on lit l'Histoire de France, on s'aperçoit, non sans quelque étonnement, que les partisans des solutions totalitaires sous l'Ancien Régime sont presque tous des hommes d'église, admirateurs excessifs des théories politiques latines, comme Richelieu, Mazarin et Dubois. A ce titre, l'influence des jésuites sur le développement du césarisme politique a été déterminante. En 1534, le jour de l'Assomption, eut lieu à Paris un événement dont les portées allaient marquer la France, l'Europe et le monde entier. A Montmartre, sur le lieu même où s'élèvera plus tard le Sacré-Cœur, sept hommes créèrent la *Compagnie de Jésus*. Ils prononcèrent trois vœux devant l'autel de la Vierge : se contenter du nécessaire pour convertir les infidèles, aller en pèlerinage à Jérusalem et, en cas d'impossibilité, se mettre au service de la papauté. Le 27 septembre

1540, l'ordre fut approuvé par le pape. En 1541, Ignace de Loyola devint son premier général. En 1545, les jésuites reçurent la faculté d'exercer les fonctions du ministère

sacré en tous lieux, dans toutes les églises et de donner l'absolution dans tous les cas réservés au Saint Siège. Deux ans auparavant, ils avaient obtenu une prérogative encore plus importante : celle d'accroître leur nombre à leur guise et de changer leurs statuts sans autorisation préalable du pape. Ce fut avec ces pleins pouvoirs impériaux que la Compagnie de Jésus lutta contre toutes les indépendances et consacra toute sa force intellectuelle, morale et matérielle, à accroître la puissance temporelle de la papauté. Les jésuites Lainez, Salmeron et Le Jay présidèrent le Concile de Trente, qui dura de 1545 à 1642, comptant deux interruptions, l'une de dix-huit mois, une autre de dix ans. Pendant les seize premières séances où l'Eglise de France n'était pas représentée, le concile fut politiquement réactionnaire, sectaire, exclusivement romain et hispano-italien. Les protestants furent de suite excommuniés, sans même être entendus, comme l'avait

demandé l'empereur d'Autriche Charles-Quint. Ouvrant les Etats généraux le 24 août 1560, Michel de l'Hospital, chancelier du roi de France, répondait aux décisions du Concile de Trente : « A tous ces mots diaboliques, factions, séditions, luthériens, huguenots, papistes, substituons le beau nom de Chrétiens. En attendant que le clergé français multiplie les œuvres de charité pour ramener par la douceur et non par la rigueur. » Cependant la congrégation, appuyée sur les fanatiques, les politiciens de la Ligue et l'empire austro-espagnol, menait en France et en Europe une agitation totalitaire. Il ne s'agit pas ici de critiquer les hommes. Loyola, tout comme son frère ennemi Calvin – issus tous deux du même moule, le collègue Montaigu – étaient des hommes dévoués qui pensaient agir pour le bien commun. Tous deux cherchèrent dans la politique des solutions que la science sociale aurait pu leur donner efficacement. Et par un enchaînement de lois dont la connaissance leur échappait, le résultat de leurs actions aboutit partout à l'opposé de ce qu'ils proposaient.

Calvin aspirait politiquement à la liberté. Au lieu de cela, il fut entraîné au pouvoir et à tous ses excès. Il voulait pousser les gouvernements à la révolution au nom de la liberté, il n'aboutit qu'à les asservir à une tyrannie républicaine.

Ignace de Loyola cherchait à renforcer le pouvoir temporel des papes. En accablant l'Eglise latine sous une réaction césarienne au nom du pouvoir romain, sa Compagnie mit l'Europe à feu et à sang. Elle n'en fut que plus excitée à s'affranchir du gouvernement général des papes et du Saint-Empire romain germanique.

De surcroît, cette réaction politique détruisit involontairement le pouvoir de Rome sur les gouvernements et son autorité spirituelle sur les nations. Elle affaiblit aussi tous ses instruments secondaires, monarchies, épiscopat, noblesse, sociétés nationales d'Espagne, d'Italie, de France, d'Autriche et de Pologne. Les seuls bénéficiaires de ces actions politiques furent les peuples grecs, anglicans, luthériens et calvinistes. Soixante-dix ans après sa création, la Compagnie de Jésus était implantée partout dans le monde. Maîtresse de l'Italie et de l'Espagne, agitant l'Angleterre et la Suède, elle dominait la Pologne et l'Autriche et secouait la Russie. Ses missions régnaient sur l'Amérique du Sud, disputaient les parias de l'Hindoustan aux brahmanes, le Tibet aux dalaï-lamas, le Japon et la Chine aux bouddhistes, sans oublier Ceylan, l'Ethiopie, le Liban, la Chaldée, la Grèce, etc. Les hommes placés à la tête d'une telle puissance se crurent appelés au gouvernement général du monde. Cela n'a rien d'étonnant.

Opportunisme et césarisme

En France, les errements politiques de l'ordre peuvent se résumer en deux mots : opportunisme et césarisme. Pendant la Ligue, les jésuites se mêlent au mouvement démocratique contre l'indépendance des dynasties, ce sont alors les

protestants qui mettent en avant le principe doctrinal du droit divin des rois... A cette époque, la tactique des jésuites est limpide : sur le plan individuel, ils influençaient les esprits par la pédagogie, les confessions et l'intervention des directeurs de conscience. Sur le plan national, avec la suppression des Etats généraux et l'absence de conciles, ils avaient le champ libre pour dominer les parlements, bâillonner l'Université, réduire au silence la Sorbonne et asservir politiquement gouvernants et gouvernés. Ils appliquèrent cette tactique avec une discipline et une passion dignes des meilleures causes. Leurs expulsions successives, par François Ier, tout d'abord, puis, en 1594, à la demande de l'Episcopat, de l'Université et de la Sorbonne, furent des gestes inutiles. Chassés par la porte, ils rentrèrent par la fenêtre et cherchèrent plus encore dans l'ordre politique les garanties que l'ordre social leur refusait. L'anarchie du gouvernement, accablé par les exigences audacieuses des classes féodales, avait réduit le peuple français à une condition sociale insupportable.

Richelieu

La France doit beaucoup à Richelieu, qui mit fin aux rébellions des Huguenots, à l'anarchie des seigneurs et à la prépondérance de la Maison d'Autriche. Malheureusement, il ne rénova pas l'Etat social mais au contraire l'affaiblit. Mais il gouverna l'Etat politique dans la tradition française, telle qu'elle se formulait dans le testament des cahiers. Car Richelieu était un cyclope. Comme tous les politiciens naturalistes, il ne vit que l'aspect gouvernemental des choses. Richelieu n'abaissa pas le caractère français, comme Louis XIV le fera par la suite. Il était vêtu de rouge comme la Terreur, mais ne prétendait pas à l'adoration. Il imposait trop l'obéissance pour exiger la servilité. Pour lui, le pouvoir était une hache, l'Etat un billot, et se faisait tellement l'exécuteur des revendications anti féodales du tiers qu'il aurait pu appartenir à la Révolution française et à sa clôture gouvernementale par Napoléon Bonaparte. Tout comme ce dernier, il fut l'homme d'un « 2 décembre » : le 2 décembre 1626, où il assembla les notables qu'il avait désignés. Cette assemblée eut en commun avec les Etats généraux sa division en trois ordres. Ce demi-hommage rendu à la souveraineté sociale n'est pas une hypocrisie de la part de Richelieu. C'est au contraire un acte hautement significatif. Ecclésiastiques, magistrats et petite noblesse, bourgeoisie, les hommes qu'il choisit s'apparentaient aux trois pouvoirs sociaux de la nation. Il leur exposa ses projets avec franchise et leur demanda sincèrement si sa pensée était dans le courant des vœux de tous. S'inspirant des cahiers de doléances, il passa successivement en revue tous les départements administratifs, cultes et enseignements, justice, guerre, finances, agriculture, industrie, commerce et corporations... Comme tous les grands ministres et les grands monarques auquel il succédait, il fut guidé par les études préalables des pouvoirs sociaux de la nation, mais il ne s'écarta pas de l'Etat politique pur.

Le césarisme de Louis XIV

Richelieu impulsa dans toute la nation un immense effort pour en finir avec le passé féodal. En contrecoup, le pouvoir judiciaire, qui était alors représenté par le parlement, ne manqua pas de réagir. N'oublions pas que le parlement fonctionnait à cette époque en tant que Cour de Justice. C'était donc un organe politique sans base sociale puisque, nous l'avons vu, il n'avait jamais été incorporé aux Etats généraux. Dès le XIVe siècle, les fautes de la noblesse avaient poussé la magistrature à faire cause commune avec le tiers état. Cette attitude inclinait la bourgeoisie à chercher un point d'appui dans le pouvoir exécutif gouvernemental, jusqu'à satisfaction de ses vœux. Mais cette satisfaction ne pouvait être complète sans une évolution démocratique de la France. L'évolution démocratique demanda un siècle, mais le retour à l'équilibre entre gouvernants et gouvernés reste à réaliser.

A la mort de Louis XIII, Louis XIV n'avait que cinq ans. Le parlement essaya de jouer un rôle directeur dans l'Etat politique. Il se prit pour le sénat romain et proclama qu'il était institué pour limiter l'extrême puissance des rois et modérer leurs dérèglements. Or, seuls les pouvoirs sociaux de la nation avaient une qualité modératrice. L'orgueil des magistrats ne pouvait qu'entraîner la révolte.

La Fronde et l'autocratie

Le parlement n'a pas su réorienter la nation dans sa voie sociale. La conséquence fut terrible : ce fut la Fronde de 1648. En moins de deux heures, douze cents barricades furent dressées dans Paris. Mais cette Fronde bourgeoise échoua au



Figure 7 Mazarin

bénéfice de la noblesse. Le parlement, effrayé, se rapprocha de la Couronne. Le résultat fut désastreux puisque le pouvoir exécutif, par la bouche de Louis XIV, alors âgé de seize ans, lui adressa la fameuse semonce du 13 avril 1654 : « Messieurs, chacun sait les malheurs qu'ont produits les assemblées du parlement. Je veux les prévenir désormais. Monsieur le Premier Président, je vous défends de souffrir ces assemblées, et à pas un de vous de les demander. » Tout concourait à pousser Louis XIV dans la voie de l'autocratie : son caractère, ses qualités et ses défauts, nourris d'une instruction et d'une éducation insuffisantes. Son entourage de mentors, confesseurs et directeurs de conscience appartenant tous à la Compagnie de Jésus. Sans oublier, bien sûr, les fautes

impardonnables que les classes dirigeantes venaient de commettre.

Louis XIV représenta les conceptions gouvernementales des jésuites avec une telle gloire qu'il n'y a pas d'exemple plus éclatant de ses avantages et de ses inconvénients. Richelieu était l'aube de la Terreur, Louis XIV en fut l'aurore. Il n'a aucune idée d'un Etat social ayant un droit quelconque à l'existence, à une loi, à des pouvoirs propres. Il écrase tous les pouvoirs gouvernementaux autres que le sien avec de si grandes manières et de si nobles formes que ceux-ci passent avec enthousiasme de vie à trépas. Louis XIV croyait à son droit divin comme plus tard Napoléon à son étoile. Tous deux empruntent leur énergie à la vigueur de la tradition nationale, mais en l'épuisant. Ils gouvernent exclusivement selon la loi politique héritée des Grecs et des Romains, mais cette loi ne peut se régénérer elle-même.

Louis XIV asservit le clergé, l'Université et tous les hommes de talent en les inféodant à des académies, les pliant ainsi sous son joug. Il muselle le parlement mais avec des faveurs séduisantes. Il attelle la noblesse à son char par des fils de soie mortels. Malgré cela, il demeure froid dans la fièvre qu'il suscite et reste le plus infatigable travailleur d'Etat qu'un trône ait porté. Il a raison de tout, hommes et choses. Les ministères ne sont que ses secrétariats. Il les surmène durant tout son règne et gouverne comme s'il était lui-même son premier commis. Mazarin, Colbert, Le Tellier, Louvois, Lionne lui donnent des leçons sur la politique, l'économie, l'administration, la guerre, la diplomatie, mais ils ne peuvent rien lui apprendre. Ils meurent sans laisser d'enseignement, car le monarque impose partout sa personnalité, se substitue à tout, engloutit tout. Louis XIV apparaît comme un accident magnifique dans l'Ancien Régime comme dans la tradition nationale, imprévu, quoique préparé par l'influence des jésuites. Aussi n'y a-t-il rien d'étonnant à l'entendre formuler des théories monarchiques directement héritées de Ninive, Babylone, Suze, Rome ou Byzance : « Le roi représente la nation entière ; toute puissance réside dans les mains du roi, et il ne peut y en avoir d'autre dans le royaume que celle qu'il établit. La nation ne fait pas corps en



Figure 8 Louis XIV. Grandeur et décadence de la France...

France ; elle réside tout entière dans la personnalité du roi. » [5] « Les rois sont seigneurs absolus et ont naturellement la disposition pleine et entière de tous les biens qui sont possédés tant par les gens d'Eglise que par les séculiers. Celui qui a donné des rois au monde a voulu qu'on les respectât comme ses lieutenants, se réservant à lui seul le droit d'examiner leur conduite. Sa volonté est que quiconque est né sujet obéisse sans discernement. » [6]

Le Dieu que Louis XIV compromettait ainsi dans ses affaires était celui des morts et non des vivants. C'était l'idole de l'ancien Panthéon romain, la raison d'Etat des païens, poussée jusqu'au bout de sa logique exclusive. Mais

rendons justice à Louis XIV. Tout ce qu'il fit de bien et d'utile dans son règne fut magistralement accompli. Ce qu'il a fait de bon concorde avec les intérêts nationaux, ce qu'il a raté vient moins de lui que de la faiblesse de ces mêmes intérêts. Continuateur de Mazarin et de Richelieu, Louis XIV est dans la tradition quand il persévère à contenir dans de justes limites la Maison d'Autriche. Mais il perd le sens français en s'écartant du sens social qu'avait incarné Henri IV, laissant derrière lui l'échelle de la diplomatie et de la guerre permanente par laquelle vont successivement monter et entrer dans notre Histoire les coalitions et l'éternel césarisme européen. Quand il soutient à l'extérieur la dynastie écossaise des Stuart, il pousse l'Angleterre à susciter des guerres perpétuelles en Europe pour conserver sa prépondérance maritime. Au-dedans, au lieu de s'appuyer sur les Etats généraux, il suit la conception des jésuites, qui finissent par lui être plus acquis qu'à la papauté.

Persécutions et dégradation de la société

Sous l'influence de Bossuet, un concile est organisé pour tenter de libérer les souverains du pouvoir ecclésiastique. Le Pape Innocent XI en condamne les résolutions. A propos d'une demande secondaire, Louis XIV lui répond : « Je n'ai jamais été réglé par l'exemple d'autrui. Dieu m'a au contraire établi pour servir d'exemple aux autres ». Plus tard, pendant la Révolution, la Terreur en dira autant, au nom de la déesse Raison, cette fois. Bossuet mérite bien le qualificatif de chapelain du roi. Faute du pouvoir modérateur des Etats généraux, la magistrature, aussi servile que le clergé, demandait la révocation de l'Edit de Nantes qui protégeait les protestants depuis Henri IV. La machine officielle fut mise en branle toute entière pour les convertir au catholicisme. Le ton fut d'abord doux, mais, rapidement, il fit place à des mesures autoritaires : édits du roi, arrêts du parlement, prêches incendiaires, arrestation des pasteurs, retrait des droits de noblesse, exclusion des fonctions gouvernementales, municipales et professionnelles, fermeture des écoles, démolition des temples, interdiction d'immigrer, tortures, ravage des Cévennes et du Vivarais, hommes massacrés, femmes violées, enfants arrachés à leurs foyers. Le roi était informé de ces persécutions. On comptait par milliers ceux qui avaient abjuré le protestantisme et communié. Le roi s'applaudissait de sa puissance et de sa piété. Les évêques lui écrivaient des panégyriques alors que toute la France était remplie d'horreur et de confusion. Les croyants authentiques gémissaient de voir le martyr des chrétiens primitifs se renouveler sous leurs yeux impuissants. Pendant ce temps, les nations voisines exultaient de voir la France se déchirer et s'affaiblir dans ces exactions, et exploitaient la haine que lui vouaient toutes les nations protestantes.

De tels actes auraient-ils été possibles si un conseil social avait réuni jésuites, pasteurs, rabbins, professeurs et francs-maçons, représentant l'enseignement universel de France ? Quant au pouvoir juridique social, il était impuissant puisqu'il avait été absorbé par le pouvoir judiciaire, politique. Restait pour réagir, le pouvoir

social de l'économie. Mais les ressources de la France avaient été englouties par les guerres de Louis XIV. L'impôt ne rapportant plus suffisamment, on avait mis toutes les fonctions gouvernementales en vente et surchargé l'Etat de quarante mille offices nouveaux, chiffre colossal pour l'époque.

Le roi s'enivrait des flatteries qu'on lui prodiguait. Fénelon disait pourtant : « On éprouve la tentation violente de s'attacher au plus fort par toutes sortes de bassesses, de lâchetés, et de trahisons. L'Etat est délabré et se brisera au premier choc. » Bientôt la ressource de l'emprunt se tarit. Même à douze pour cent, Chemillard n'avait pu « traiter du sang du peuple », c'est ainsi que Louis XIV appelait les emprunts d'Etat. Il fallut en venir au papier-monnaie pour alimenter la guerre. Les assignats subissaient soixante pour cent de perte et le Trésor lui-même ne les acceptait plus. L'industrie était ruinée et les manufactures fermaient. Le commerce sombrait dans le chaos. La misère était généralisée. Vauban, ministre génial, ami éclairé du peuple français, haï du roi pour son affection désintéressée du peuple, et qui allait mourir de chagrin à la suite de sa disgrâce écrivait : « Plus de la dixième partie du peuple est réduite à la mendicité et mendie effectivement. Des neuf autres dixièmes, cinq ne sont pas en état de leur faire l'aumône, et trois sont embarrassés de dettes ou de procès. Le dernier dixième comporte à peine cent mille familles, dont dix mille au plus sont fort à leur aise. »

Fénelon et les Etats

Quant à Fénelon, également haï par le roi [7], il écrivait : « Je n'ose pas proposer les Etats généraux, qu'il serait capital de rétablir. Je me bornerai d'abord à une assemblée de notables. Non seulement il s'agit de finir la guerre au-dehors, mais de rendre au-dedans du pain au peuple moribond. » Pourtant Fénelon n'était pas un révolutionnaire. Dans ses célèbres Tables de Chaulnes, il développe des thèses réformatrices. Il voit dans le dialogue constant entre le roi et les gouvernés, par l'intermédiaire des Etats généraux, une heureuse harmonie susceptible de les rapprocher l'un de l'autre. Le rôle consultatif qu'il confère aux Etats généraux est essentiel dans sa pensée pour éviter l'arbitraire. Allant plus loin, il veut leur donner une fonction administrative pour aider le monarque dans son gouvernement. A cet effet, il leur accorde une compétence très générale pour examiner « toutes les matières de justice, de police, de finance, de guerre, d'alliances et négociations de paix, d'agriculture, de commerce... », et il rappelle aussi le rôle primordial des Etats en matière d'impôts. Selon lui, ils avaient à vérifier les « choses faites par les Etats des provinces », à examiner les « comptes des Etats particuliers pour fonds et charges ordinaires » et donner leur avis sur « les fonds à lever par rapport aux charges extraordinaires ».

« Il est intéressant, écrit Claude Soule [8], de noter que Fénelon ne se contente pas de préciser le rôle des Etats généraux. Il conduit plus loin son analyse et s'efforce de démontrer ce que doit être leur organisation. Il s'est parfaitement rendu compte que, pour qu'une institution soit assurée d'exister, il fallait la dégager des pressions royales. Pour parvenir à cette fin, il fallait éviter que la réunion des

Etats fût soumise au bon vouloir du monarque. Aussi Fénelon demande qu'ils soient réunis régulièrement tous les trois ans et que leur soit reconnu le droit de siéger « aussi longtemps qu'ils le jugeront nécessaire ». Il a sans doute le souvenir des anciennes sessions et de leur échec, et il a le mérite de chercher les mécanismes susceptibles de permettre leur succès. (...) Ses idées pouvaient paraître révolutionnaires à ses contemporains, mais elles étaient en fait très conservatrices. Fénelon ne demandait pas un renversement de l'ordre établi, tout au contraire il proposait un aménagement susceptible d'assurer la pérennité du régime. Il a sûrement contribué à maintenir le souvenir des Etats généraux en l'entourant d'un certain prestige de grandeur et de liberté. »

Ainsi, malgré les trésors de génie, de courage, de patience et les ressources matérielles de toute nature que la France lui prodigua pendant les soixante-douze ans de son règne, Louis XIV n'arriva, au bout du compte, qu'à asseoir la Révolution sur le trône et à la déifier en lui, sans le vouloir ni le savoir. Par son anarchie d'en haut, il prépara 1789 ; par son sectarisme intolérant, la Terreur de 1793 ; par son césarisme, Napoléon ; par son impérialisme, toutes les coalitions ; par sa conduite envers le pape, la Sainte-Alliance contre la France et par ses dilapidations, tous nos impôts et notre dette publique actuelles.

Avant d'étudier la Révolution française, il nous reste quelques pages de l'histoire de France à étudier. Je me propose de les analyser toujours sous le regard de la loi sociale, en n'oubliant pas d'y inclure les philosophes du « siècle des Lumières » dont la pensée nourrit toujours celle de nos intellectuels.

En attendant 1789, banqueroute et enrichissements personnels

En 1715, le régime des Bourbons en était arrivé à la banqueroute. Tous les expédients avaient été utilisés, y compris celui des emprunts. Pour avoir huit millions, il fallait souscrire pour trente-deux millions de billets. Sans compter les rentes de l'Hôtel de Ville qui s'élevaient à quatre-vingt-six millions. Le grand roi laissait à ses successeurs une dette de quatre milliards. A la mort de Louis XIV, la dépense était de deux cent cinq millions contre une recette de cent soixante-quinze millions. On a bien sûr accusé les banquiers juifs d'être à l'origine de ce cataclysme monétaire. On a également accusé les jésuites de la gabegie. En réalité, l'unique cause fut l'application de la loi politique gouvernementale sans le contrepoids social des Etats généraux.

C'est le fonctionnement exclusif de l'Etat politique qui est le grand danger pour lui comme pour tous en matière d'impôts, et non l'intérêt privé des politiciens et des financiers comme on le croit avec passion et naïveté. Voyons par exemple l'enrichissement personnel des gouvernants à cette période d'appauvrissement des biens publics.

Sully a parfaitement géré l'économie française, notamment en établissant des impôts productifs et en améliorant leur source. Il s'appuyait en cela sur les vœux antérieurs de la nation. Si nous étudions ses Economies royales, nous pouvons constater que l'application de la loi politique gouvernementale d'Aristote ne l'a en rien appauvri, bien au contraire. Car il s'est considérablement enrichi sur les deniers publics. S'il était pauvre quand il épousa Anne de Courtenay, celle-ci lui apporta quelque fortune. Puis il a mené, même après la mort du roi, un train de vie princier. Il raconte lui-même, avec une impudente candeur, que la seule guerre de Savoie lui a rapporté deux cent mille livres. Il faut savoir que spéculations de négoce,



Figure 9 Le {cardinal} Dubois. **Affairisme et politique dans toute son abjection.**

maquignonnage et agiotage, guerres, pillage des villes, rachat des captifs de marque, entraînent tout en vrac dans l'économie publique de l'époque.

Richelieu, grand catholique devant l'Eternel, était matériellement fort mal en point lorsque, par des intrigues dignes de la haute voltige, il parvint au pouvoir. Treize années de pouvoir absolu lui portèrent bonheur. Sa fortune devint phénoménale. Sa simple maison de Paris ne coûtait pas moins de quatre milliards par an... Mazarin n'était pas mieux loti que Richelieu. Sorti assez gueux de chez son père, un petit banquier sicilien, il fit suer à la loi politique pure une centaine de millions qui furent l'objet de débats formidables avec son confesseur.

Colbert, quoique laïque, y alla avec plus de délicatesse. Il gagna néanmoins plus de millions en

tant que ministre qu'il n'en aurait eu en conservant son emploi initial, derrière le comptoir des Mascranni, à Lyon. On peut poursuivre la liste jusqu'à la Révolution en citant le cardinal Dubois, l'homme des bons pères, dont le chapeau seul coûta à la France huit millions de l'époque, sans oublier le cardinal Fleury et le cardinal Lomélie de Brienne, auquel la Révolution ne laissa pas le temps de s'arrondir aussi grassement que ses prédécesseurs.

Sous la régence, les courtisans qui s'étaient enrichis aux dépens du Trésor sont les premiers à crier au voleur. Le régent lui-même, suivant la tradition gouvernementale, fait de la fausse monnaie en haussant le titre. Même émission de fausse monnaie dans le système de la dette exigible et des intérêts des rentes de l'Hôtel de Ville. Comme tous ces expédients ne suffisaient pas, on créa une Chambre de « justice » – on devrait plutôt dire d'iniquité – contre les financiers.

Système de Law, hanses celtiques et naissance des bourses



La même conclusion s'applique au désastre du système de Law, le seul pourtant capable de sauver momentanément l'Etat politique de sa propre ruine. Il suffisait pour cela que la compétence économique de la nation soit appelée à l'étudier et à l'équilibrer. Il faut rendre hommage à Law d'avoir été d'une intégrité exemplaire. Plus scrupuleux que les ministres précités, il se retira à Venise les mains nettes après avoir manipulé des milliards. Ce qui a momentanément fait échouer le système de Law vient de la profonde corruption et l'ignorance non moins profonde des gouvernants et des privilégiés qui passèrent brusquement du joug de l'anarchie du grand roi à la leur propre, de l'hypocrisie imposée au cynisme et à la licence la plus effrénée.

Figure 10 Le banquier Law.

Le Césarisme des Bourbons ne reposait, comme tous les gouvernements purement politiques, que sur un système financier : pressurer la nation, éluder son contrôle social, tenir les classes majeures par l'argent comme par les honneurs, les autres par la peur, tel est l'éternel processus. Or, la science de la richesse n'a pas été inventée par les économistes littéraires, mais par la vie sociale. Celle-ci, dans sa spontanéité, en sait plus long que les plus brillants technocrates. De même, la nature en sait plus long que les médecins, dont le savoir est de seconder ses lois, et non de lui dicter les leurs.

Au treizième siècle déjà, la liberté laissée aux gouvernés avait permis une organisation économique peu connue de nos jours, étonnante pour l'époque, préfigurant l'Europe telle que nous essayons de la réaliser aujourd'hui. Il s'agit du système des « Hanses celtiques » qui étendaient leur solidarité d'un bout à l'autre de l'Europe. C'est sous le protectorat des Templiers que s'est instauré ce système de solidarité économique européenne. La Bourse et les relations économiques unissaient les principales villes commerçantes d'alors, Novgorod, Naples, Hambourg, Lisbonne, Barcelone, Saint-Malo, Bruges et Anvers. Richelieu et Louis XIV interdisaient de s'y rendre sous peine de prison et ce n'est qu'en 1724 que l'utilité publique des bourses fut autorisée par un arrêt du Conseil.

Les classes dirigeantes, la haute bourgeoisie française, se trouvèrent donc en face du système de Law comme un enfant à qui on donnerait une arme de précision. A cause de la désuétude de notre loi sociale et de l'autocratie des Bourbons, on ne connaissait en France ni le système des banques d'Italie, d'Angleterre, de Suède ou d'Italie, ni le maniement des changes. On ne connaissait que l'usure, à tous les

niveaux de la société, et le système de Law la tuait nette en abaissant le taux d'intérêt à 2 %. Dans certaines provinces, ce système augmenta de 60 % les manufactures, diminua les impôts, donna une extension inespérée au commerce maritime, aux voies de communication et rendit même les écoles gratuites. Pondéré par une balance des autres intérêts économiques de la nation, ce levier du crédit aurait eu son contrepoids idéal et naturel. Il aurait fallu pour cela un pouvoir social libre et une bourse de solidarité, comme celle des Templiers. Faute de cet équilibre, ce levier ne fut tenu que par le haut et d'une manière factice. La chute était inévitable. Réfugié à Venise, Law écrivit au régent : « L'introduction du crédit a plus apporté de changement entre les puissances de l'Europe que la découverte des Indes. C'est aux souverains à le donner et non à le recevoir. Les peuples en ont un besoin si absolu, qu'ils y reviendront malgré eux. » Cette clairvoyance révèle un homme de génie.

La dernière chance

Sentant intuitivement la nécessité de s'appuyer sur la souveraineté sociale, le régent eut l'idée de rassembler les Etats généraux. Le mémoire que Dubois lui adressa à ce sujet laisse voir à quel point, par ignorance et fourberie, celui-ci craignait la tradition sociale française, comme le voleur craint le gendarme. Voici les paroles de ce ministre qui n'hésita pas à vendre la France à l'Angleterre : « Ce n'est pas sans raison que les rois de France sont parvenus à éviter les assemblées des Etats généraux. Un roi n'est rien sans sujets, et quoiqu'un monarque en soit le chef, l'idée qu'il tient d'eux tout ce qu'il possède, l'appareil des députés du peuple, la permission de parler devant le roi et de lui présenter des cahiers de doléances, ont je ne sais quoi de triste qu'un grand roi doit toujours éloigner de sa présence. Le monarque pourrait-il dire à la nation comme au parlement : Vous n'êtes pas la nation ? Pourrait-il dire aux représentants de ses sujets : vous ne les représentez pas ? Le roi est assuré de ses troupes contre le parlement : le serait-il contre la France assemblée ? Où frapperait donc le soldat, l'officier, le général, sans frapper contre leurs compatriotes, leurs amis, leurs parents ou leurs frères ? N'oublions jamais que le dernier malheur des rois, c'est de ne pas jouir de l'obéissance aveugle, que compromettre ce genre d'autorité qui est la seule ressource des rois, c'est s'exposer au plus grand danger. C'est là véritablement la partie honteuse des monarques, qu'il ne faut pas montrer même dans les plus grands maux de l'Etat. »

En effet, explique Saint Yves d'Alveydre dans *La France vraie*, Dubois révèle cyniquement la part honteuse de la loi d'Etat politique. « Il faut dire que, si la loi sociale avait été en vigueur, jamais un tel homme n'eût été nommé sur la recommandation du roi d'Angleterre à l'archevêché de Cambrai sans que toutes les universités et tous les clergés réunis n'émettent une protestation unanime. Jamais il n'aurait pu se faire administrer en quelques heures, depuis la tonsure jusqu'à la prêtrise par des évêques comme Tressan, ni en trouver d'autres pour garantir la pureté de ses mœurs et sa science ecclésiastique. Jamais il n'eut trouvé un cardinal de Rohan pour se faire sacrer en pleine cour de France, trahir

l'Etat français et remuer toutes les cours d'Europe pour obtenir la pourpre romaine, au prix d'une fortune et d'une nouvelle persécution contre les jansénistes. Jamais non plus l'Académie n'eût brigué l'honneur de l'avoir comme membre, ni le clergé de France comme président ».

Les privilégiés organisent le pacte des famines

Pour tenir les privilégiés par la cupidité, Dubois les faisait entrer dans une société secrète ayant pour but la plus infâme des spéculations : le « pacte de famine ». On accaparait les blés, on les exportait, et quand la famine se faisait sentir, engendrant une hausse scandaleuse des prix, on réimportait pour revendre avec des bénéfices non moins honteux. Louis XV était entré lui-même pour dix millions dans ce pacte. A la mort de Louis XV, la dépense de l'Etat politique montait à près d'un milliard ; la recette, mangée d'avance, atteignait à peine neuf cents millions. On peut calculer que la nation en payait le double grâce aux vices de la trésorerie royale. Si l'on ajoute à cette somme colossale la prime au clergé et les redevances féodales aux seigneurs, sur les épaules seules du troisième ordre social – qui ne représentait que le tiers de la richesse du royaume –, on aura toutes les causes économiques de la Révolution française.

Emergence de théories économiques

Ne pouvant plus étudier elle-même ses besoins, rédiger ses vœux, préparer les lois réformatrices, la vie économique ne trouvait plus à s'exprimer. Des lettrés s'en faisaient les interprètes, forcément abstraits et donc peu ou prou métaphysiciens et politiciens. Chacun d'eux, plutôt que de voir l'économie dans son ensemble, la sectorisait suivant sa spécialité et tendait à en faire une sorte de théologie politiquement intéressée. Certains de ces nouveaux idéologues – Quesnay et Vincent de Gournay par exemple – développèrent même des idées contradictoires. L'un développe les idées de Sully, à savoir la prédominance agricole, et demande la liberté du commerce des grains, la suppression des corvées, l'abolition des douanes provinciales, la réduction des impôts à un seul, dit « impôt territorial », mais il milite contre l'industrie, contre la banque, contre le luxe. A l'inverse, De Gournay ne voit qu'un des aspects de la richesse : le travail manufacturier. En réalité, la richesse résulte de l'alliance entre l'état social et l'état politique. D'une manière plus particulière, elle réside dans la solidarité économique des activités, comprenant la finance, l'agriculture, l'industrie, le commerce et la main d'œuvre. Le seul, durant toute cette époque, à n'avoir pas été sectaire fut Turgot. Ses études produisirent une synthèse des lettres et des sciences, à tel point qu'on a pu dire de lui « c'est le cerveau de Bacon ». Son amour éclairé de la patrie faisait ajouter : « c'est le cœur de l'Hospital ». Son administration du Limousin montre sa valeur et sans doute que son programme économique, correctement appliqué au ministère, aurait évité la Révolution. La Ligue des courtisans et des conspirateurs du pacte de famine força Louis XVI à lui demander sa démission. Tous les ministres qui lui succédèrent furent obligés d'en revenir à son programme.

Justice et iniquité sous l'Ancien Régime

Etudions maintenant le second volet de la loi sociale, qui concerne la justice et l'équité publique. Dans ce domaine, la nation a longuement exprimé ses besoins dans les cahiers de doléance. Mais les Bourbons, seuls dépositaires de la loi politique, vont s'empêtrer dans les abus jusqu'à ruiner leur réputation. Louis XIV avait faussé la balance des lois en y mettant le glaive du sectarisme, dont il avait frappé les jansénistes et les protestants. Quelques années plus tard, les jésuites seront frappés du même glaive. L'attentat de Damiens en fournira le prétexte. Les gouvernants de l'Europe entière s'acharnèrent contre eux avec la même férocité. En Espagne, Charles III et le comte d'Aranda, appuyés sur l'Université et l'Episcopat, déportèrent les jésuites en masse, tout comme autrefois les juifs. Clément XIV lui-même supprima l'ordre le 21 juillet 1773 pour cause d'abus et de désobéissance au Saint Siège. Le seul fonctionnement de la loi politique d'Aristote et de Montesquieu – en France comme partout ailleurs – est loin d'être une sécurité légale. Les magistrats eux-mêmes ne sont pas davantage protégés. Sept ans après les jésuites, les parlements succombaient à leur tour, tous leurs membres étant arrêtés. Le Conseil du roi les déclarait déchus de leurs charges. Elles furent confisquées, et leurs titulaires condamnés à l'exil. Louis XV avait été élevé dans la même anarchie d'en haut que le « cardinal » Dubois, ce qui ne le portait pas à réformer la justice. Avant l'arrestation des parlements, un courtisan lui déclara : « Vous verrez, sire, que tout ceci amènera la nécessité d'assembler les Etats généraux. » Le roi le saisit par le bras et lui répondit : « Ne répétez jamais ces paroles. Je ne suis point sanguinaire, mais si j'avais un frère et qu'il fût capable d'ouvrir un tel avis, je le sacrifierais dans les vingt-quatre heures à la durée de la monarchie et à la tranquillité du royaume. » [\[9\]](#)

Si la suppression du parlement fut un acte de pur despotisme dont Louis XV ne sut profiter, son rétablissement par Louis XVI en 1774 fut pire qu'un crime d'Etat : ce fut une erreur de stratégie monumentale. En le provoquant, Maurepas n'avait qu'un but en tête : faire passer le maniement de la justice aux mains des privilégiés pour étouffer tout esprit de réforme et continuer tranquillement le pacte de famine.

Dans le complot qui força Louis XVI à se séparer de Turgot, les magistrats firent cause commune avec les prélats, les seigneurs et les accapareurs. A leurs yeux, Turgot avait bien des torts. Il avait créé la Banque de France, aboli les corvées ainsi que vingt-trois espèces de droits qui encombraient l'agriculture et l'industrie. Son plus grand tort était encore de vouloir l'égalité de l'impôt. De surcroît, son ami et élève Malesherbes avait réformé le système des lettres de cachet, proposé la suppression de la censure et le rétablissement de l'édit de Nantes. Un tel ministre ne pouvait demeurer ! A sa suite, ni Clugny, ni Necker, spéculateur en popularité comme en finances, ne furent capables de le remplacer au gouvernement de la France. Dès que Necker avoua qu'il fallait en revenir au programme de Turgot, le parlement entra en guerre contre lui. Calonne, nouveau Premier ministre, acheva la ruine de l'Etat. Quand il osa avouer la vérité sur l'état du pays, il fut renversé à son tour. Sentant venir la débâcle, les politiciens parlementaires passèrent de la complicité avec les privilégiés à l'hypocrisie envers la nation. Ils prononcèrent le

nom d'Etats généraux, oubliant qu'ils avaient un long arriéré d'iniquité à payer. Après avoir empêché le roi d'exercer sa mission à l'égard des municipalités, après avoir si souvent entravé les pouvoirs sociaux et dénaturé leurs vœux, ils allaient se trouver face à une raison d'Etat ressaisie centralement par la fédération républicaine des villes.

Religion, culture et enseignement

Au terme d'une tradition française datant du XIV^e siècle, ce pouvoir était exercé par le clergé, mais aussi, et avant tout, par l'universalité enseignante et enseignée. Cette universalité, réunissant fidèles et prêtres, maîtres et élèves de toutes les facultés, formait le clergé, mais aussi la clergie, c'est-à-dire les clercs, les éclairants, les éclairés, les savants et les lettrés. Tant que le pouvoir social de l'enseignement ne subit pas la pression exclusive de la loi politique d'Aristote, l'unité ressortit de l'observance du droit de l'universalité. Seuls les juifs en avaient été exclus, pour des raisons purement politiques.

Des coups successifs vont être portés à cette unité de pensée. A mesure que la tradition de la politique pure s'imposa au détriment de la consultation des Etats généraux, la fausse unité, celle de la domination, brisa la vraie, qui venait de l'assentiment. La première rupture se fit entre le sacerdoce et l'université, la seconde entre le sacerdoce et les parlements, la troisième entre le sacerdoce et les partisans laïcs de la réforme de l'Eglise, d'où l'émergence du protestantisme. La quatrième se fera entre le sacerdoce et le mouvement scientifique et littéraire, depuis la Renaissance jusqu'au dix-septième siècle. La cinquième, entre les prêtres catholiques eux-mêmes, molinistes et jansénistes. La sixième entre le sacerdoce et tous les gouvernants dont les mœurs lui échappent peu à peu à partir de la mort de Louis XIV. La septième et dernière rupture réside dans le mouvement philosophique du dix-huitième siècle : rébellion universellement antisociale de toute la clergie laïque contre la domination dogmatico-césarienne du sacerdoce, sous prétexte de religion.

L'Eglise ne s'est jamais remise de ces ruptures successives. L'universalité de la pensée non plus.

Au regard de cet enseignement historique, l'enjeu, plus que jamais d'actualité, se situe donc entre deux conceptions divergentes. D'un côté, l'universalité sociale, conséquence d'un assentiment libre à toutes les facultés enseignantes, *sans exception aucune* ; de l'autre, la contrainte des positions sectaires par l'application de la seule loi politique d'Aristote. A terme, le judéo-christianisme, socialement régénéré, a toutes les chances de sortir vainqueur de cette confrontation. Car il ne faut pas s'y tromper, les créateurs du rationalisme moderne étaient, dans le fond de leur pensée, en plein accord avec les principes d'équité sociale définis dans ce livre. Simplement, ou, devrais-je dire, malheureusement, ils se sont trompés de bonne foi en prenant Aristote pour unique architecte du monde en mutation.

Ainsi, tant du point de vue culturel qu'en matière de justice et d'économie, la Révolution française se trouvait légitimée dans ses causes et dans ses fins.

Notes

[1] Op. Cite, pp. 166,167.

[2] M. Zampini, Des Estats de France et de leur puissance, Paris, 1588.

[3] Cardin Le Bret, *De la souveraineté du Roy*, I, IV, chap. XII, pp. 164, 165.

[4] *Ibid.*, p. 166.

[5] Manuscrit d'un cours de droit, cité par Lemontey dans son *Essai sur la monarchie de Louis XIV.*

[6] Manuscrit d'un cours de droit, cité par Lemontey dans son *Essai sur la monarchie de Louis XIV.*

[7] « Il était devenu si odieux au roi que personne n'osait prononcer son nom », dit Saint-Simon.

[8] Op. Cite, page 172.

[9] Anecdote rapportée dans les *Mémoires de Madame de Campan.*

7 - Dans l'ombre des Lumières

1789... l'année charnière, le chiffre qui fait rêver. C'est en mai de cette année de bouleversement que le peuple français put s'exprimer de manière directe pour la dernière fois. Des cahiers de doléance que les français ont élaborés est née la Révolution de réforme, bien vite balayée par deux autres révolutions : l'une d'accident, l'autre de catastrophe. Faisons le point sur une Révolution qui n'a pu tenir ses promesses.

Le monde retient son souffle...

Au dix-huitième siècle, le monde retenait son souffle. Les protestants attendaient la fin de la révocation de l'édit de Nantes, les juifs l'ouverture des ghettos, le monde entier quelque chose d'extraordinaire, comme la promesse du règne de l'humanité. La révolte des gouvernés intellectuels s'ouvrit par un grand éclat de rire contre la superstition : celui de Voltaire. Elle continua par un formidable cri d'athéisme dirigé contre le dieu césarien de la loi politique, avec Diderot. Elle s'acheva avec un sanglot sur toutes les blessures de l'humanité grâce à Rousseau. Un grand mouvement venait de naître qui allait voir les plus grands esprits avancer comme dans une procession. On trouve des mathématiciens, avec d'Alembert, Maupertuis, Clairaut, Monge, Lagrange ; des astronomes, comme Lacaille, Chappe, Legentil, Pingret, Laplace ou Bailly ; des naturalistes, chez Buffon et Jussieu ; des chimistes, tels Fourcroy et Lavoisier ; des physiciens, comme Réaumur et le marquis de Jouffroy, inventeur de la machine à vapeur, sans oublier Montgolfier dont le nom traversera les siècles. Tous ces audacieux, dont le mouvement attirait les esprits d'Europe et les emportait dans sa gravitation, étaient des assoiffés d'universalité. En eux s'animait l'ancienne clergie française, mais dépourvue de structure sociale. L'occasion était parfaite pour rendre à cette clergie souffle pour souffle, lumière sacrée pour lumière profane, perfection divine pour perfectibilité humaine, synthèse pour analyse, ordre social pour anarchie politique. La France pensante du dix-huitième siècle cherchait au fond la rénovation de la paix des enseignements, rompue par la tradition gouvernementale latine. Si elle la cherchait par la guerre civile des esprits, c'est parce qu'elle n'avait pas d'autre alternative apparente. Mais au fond, les savants du dix-huitième n'ont fait que crier halte à la barbarie.

Tragique paradoxe

Des esprits aussi brillants que d'Alembert ou Turgot étaient en réalité bien plus chrétiens que les réactionnaires qui les maudissaient. La mort de d'Alembert, sans prêtre, apparaît comme un acte politique délibéré repoussant l'esprit d'oppression jusque dans le tombeau. Ce n'était pourtant pas un acte de foi antichrétien, comme en témoigne son testament qui commence par ces mots : « Au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit... » Cela n'a pas empêché que durant plus de deux

siècles, on se réfère à lui, à droite comme à gauche, soit pour fustiger son apparent anticléricisme, soit pour prêcher l'athéisme et le mépris de toute religion ; et tous à la fois pour éterniser l'empirisme et le dualisme politique latin !

Il faut dire qu'en ces temps remplis d'espoirs, le clergé ne fit pas preuve de grandeur d'âme. Voltaire, à sa mort, fit les frais de l'intolérance religieuse. Lui qui avait été ovationné par le peuple de Paris pour avoir réhabilité la mémoire de Calas, fut enterré dans des conditions qui n'honorèrent pas les prélats.

L'archevêque de Paris fit défendre de déposer en terre sainte la dépouille du grand écrivain. Le neveu de Voltaire, l'abbé Mignot, prieur de Scellières, dut emporter en toute hâte le corps de son oncle dans son abbaye pour lui rendre les hommages funèbres. La cérémonie était à peine achevée qu'un ordre exprès venait signifier, au nom de l'évêque de Troyes, la défense absolue de procéder à l'enterrement. Les représailles tombèrent sur le brave prieur, qui fut destitué, et sur la chapelle qui fut mise en interdit. A côté de tels agissements, on doit citer la conduite du curé de Saint-Roch, qui ne craignit pas d'accorder à Diderot, non seulement la sépulture chrétienne, mais une tombe en son église, dans la chapelle de la Sainte Vierge.

Il est probable que, si l'esprit de charité chrétienne avait pu régulièrement s'exprimer dans les Etats généraux, jamais le mouvement philosophique du dix-huitième siècle n'aurait opposé clergie à clergé, sectarisme civil à sectarisme cultuel, cléricisme laïque à cléricisme sacerdotal, intolérance à intolérance, en un mot : paganisme à paganisme ! Agissant plus en réaction qu'en action définitive, la pensée philosophique oubliait son fondement originel.

Jean-Jacques Rousseau, du contrat social à la dictature

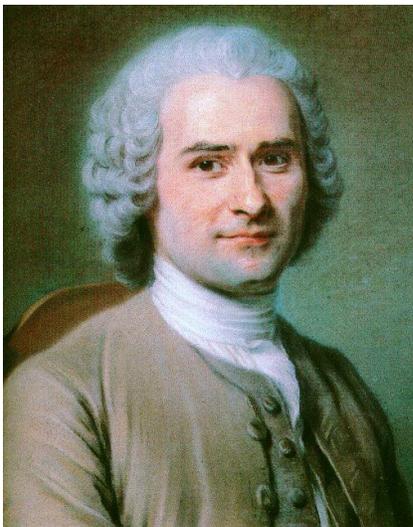


Figure 11 Rousseau, théoricien de génie, auteur du {Contrat social} et inspirateur des pires excès de la Révolution. Ses idées influencent toujours ceux qui pensent pour nous.

A cet égard, la responsabilité de Rousseau, non pas l'homme, mais l'idéologue, est écrasante. Son influence sur les futurs révolutionnaires et les intellectuels modernes a été immense, bien qu'il fût lui-même un farouche ennemi de toute modernité. Admirateur de Sparte, il niait le progrès et rêvait d'une dictature dans un cadre agraire. C'est peu dire qu'il a inspiré Sade, Bonaparte et jusque Pol Pot, coupable de génocide. En affirmant la priorité des facteurs matériels dans l'évolution sociale, Rousseau est un précurseur de Marx. Si son *Contrat social*, souvent mis en avant depuis le siècle « des Lumières », affirme la souveraineté du peuple et la liberté, il annonce clairement les dictatures

socialistes en condamnant les intérêts particuliers : « Quiconque refusera d'obéir à la volonté générale y sera contraint par tout le corps : ce qui ne signifie

aucune chose sinon qu'on le forcera à être libre. » La Révolution d'accident de 1791 tient toute entière dans cette phrase. Au chapitre VI du livre IV du *Contrat social*, il préconise la dictature et déclare au chapitre suivant : « la censure maintient les mœurs en empêchant les opinions de se corrompre ». C'était ouvrir la voie à deux siècles d'affrontement idéologique entre démocraties et socialismes totalitaires. Rousseau a inspiré tout ce que la folie politique a généré. Robespierre le citait abondamment, mais aussi Saint-Just, Marx et plus tard Lénine. Pour ses disciples, qui ont guillotiné André Chénier et Lavoisier, la république n'avait pas besoin de savants, de poètes ou d'entrepreneurs, mais de paysans soldats. Les « écolos » idéologues, qu'on a appelés un temps les « Khmers verts », ne sauraient le renier : « Otez nos funestes projets, ôtez nos erreurs et nos vices, ôtez l'ouvrage de l'homme, et tout est bien ». Les citations de Rousseau faisant la louange de l'homme sauvage ne manquent pas et nombre de penseurs contemporains estiment encore après lui que la nature est pure mais que l'homme la pervertit, tout comme le nouveau né est perverti par l'éducation qu'il reçoit. En lisant Rousseau et en observant ce que donnèrent les applications de ses principes, l'on comprend, non seulement la face obscure du siècle des Lumières mais aussi les déviances de certains intellectuels du XXe siècle

Cerveaux d'antan et volontés de réforme

Commines, Masselin, Philippe Pot, L'Hospital ne s'étaient pas permis d'abstraire la pensée française de sa loi de vie. Ils n'en sont que plus grands.

Prolongeant les réflexions de Bodin et de Cardin Le Bret, outré de l'abaissement dans lequel la monarchie avait plongé la noblesse, Saint-Simon fait appel à l'histoire pour demander le rétablissement de ce qui, selon lui, avait fait la grandeur de la France. Dans ses *Mémoires* et son *Projet de gouvernement*, il préconise des réformes et demande l'établissement généralisé d'Etats particuliers pour assurer une meilleure administration du royaume. Il voulait que les Etats soient réunis tous les cinq ans. Marqué comme beaucoup par l'absolutisme, il ne leur accordait qu'un rôle réduit en ne leur laissant détenir que le pouvoir de « remontrer humblement et de proposer respectueusement et recevoir avec soumission et obéissance ce qu'il plairait au Roi de répondre et de statuer » [1]. Saint-Simon est bien loin derrière Fénelon. Plus intéressé par le redressement de la noblesse, il ne considérait les Etats généraux que comme un moyen secondaire pour arriver à ses fins.

Un peu plus tôt, le comte de Boulainvilliers (1658-1722) était si indigné par l'absolutisme que ses écrits n'ont pu être connus qu'après sa mort. Il proclamait que « le gouvernement le plus désirable est celui où l'autorité suprême se trouvera tempérée par un conseil également sage ». Cela le mène tout naturellement à faire l'apologie des Etats généraux qu'il auréole d'un prestige fantasmé. Dans ses *Lettres sur les anciens parlements que l'on nomme Etats généraux*, il revendique pour la France l'établissement d'une monarchie tempérée. Son influence sur l'opinion n'a pas été négligeable car il a entretenu le souvenir des Etats généraux

et s'est efforcé de démontrer que leur abaissement avait toujours coïncidé avec la régression des libertés.

Montesquieu et les doctrines étrangères

Montesquieu, s'il a remis au goût du jour les fonctions politiques définies par Aristote, est aussi et surtout connu pour la fameuse séparation des pouvoirs, devenue un véritable dogme. Or, comme le précise Claude Fouquet, « ce dernier n'a jamais utilisé ces termes ! (...) Montesquieu n'est pas un démocrate, comme le démontre sa défense des corps privilégiés, qu'il appelle des pouvoirs intermédiaires subordonnés et dépendants. Selon lui, ces corps sont utiles en défendant la liberté contre le monarque, puisque les privilèges sont des libertés. Ces corps ont aussi intérêt à défendre le monarque contre le peuple, car les privilégiés, explique-t-il sont naturellement solidaires du monarque qui concède ou garantit leurs privilèges. Louis XVI et son entourage adoptèrent ce raisonnement et ce fut une erreur. Loin de le protéger, les privilégiés l'entraînèrent dans leur chute. (...) La doctrine de Montesquieu sur l'équilibre des fonctions a pris naissance en Angleterre, où il débarque avec son ami, Lord Chesterfield, en 1729. Il est présenté à la cour de Londres, se fait recevoir comme membre de la Royal Society et assiste aux séances des deux Chambres. Il étudie le fonctionnement de la constitution coutumière qui, comme l'observe son ami Chesterfield, « empêche également la monarchie de dégénérer en tyrannie et la liberté en licence ». Ce séjour de deux ans en Angleterre lui fournit des matériaux pour l'œuvre qu'il médite déjà : *l'Esprit des lois*. Dans ce grand livre de sa vie, il distingue, de manière tout à fait classique, le gouvernement monarchique « où un seul gouverne, mais par des lois fixes et établies » et le gouvernement despotique « où un seul, sans lois et sans règles, entraîne tout par sa volonté et par ses caprices ». » [2]



Figure 12 Louis XVI. Son ignorance de la loi sociale allait lui coûter la vie.

Au dix-huitième siècle, on se toquait d'aller chercher à l'étranger, à Londres ou Genève, d'autres idées en dénigrant la culture de son propre pays, depuis les cathédrales jusqu'à l'ancienne souveraineté sociale des gouvernés. Finalement, les doctrinaires philosophiques n'aboutirent qu'à émettre un credo sentimental avec la *Déclaration des Droits de l'Homme*, qui n'est malheureusement pas la synthèse nationale unissant la loi politique de gouvernants à la loi sociale des gouvernés. Faute d'étudier la nature de la France dans ses traditions, on s'attachait à faire renaître une sorte de nouvelle Rome antique. Pour mieux marquer ce triomphe de l'altérité, on allait paganiser le calendrier, supprimer le baptême, remplacer les noms de saints par les

mots « chou », « navet », « carotte », « cheval », etc. On allait donner aux enfants les prénoms Brutus, Cincinnatus, Caton et ce ne sont là que des anecdotes illustrant les excès de cléricalisme laïc auxquels va se livrer la clergie.

La franc-maçonnerie : une pâle copie de l'ordre des Templiers

La franc-maçonnerie est un exemple de cet effet de mode. Elle doit son succès à son origine d'outre Manche plus qu'à son utilité. Car la Maçonnerie anglaise était bien sûr inapte à régénérer la tradition nationale. Pas plus que les loges allemandes, auxquelles appartenait Mirabeau, qui allait initier le duc d'Orléans, Talleyrand, Condorcet, Brissot, les abbés Sieyès et Grégoire, tous ces hommes qui, quelques années plus tard, feraient passer les Etats généraux à une seule chambre politique, avec tous les désordres qui se font encore sentir aujourd'hui.

Une balance à deux plateaux...

On a dit à juste titre que gouverner, c'est prévoir. Cependant, cette définition mérite d'être complétée, car la prévoyance, rationnellement, appartient à la science. Gouverner, c'est donc savoir. Mais qu'est-ce que savoir en matière de gouvernement ? Les naturalistes, partisans de la seule loi politique, répondront en deux mots : opportunisme et empirisme. Ces expressions appartiennent à l'arbitraire. La tradition des gouvernés français, à compter du quatorzième siècle, ajoutera un nouvel élément : la motivation arbitrale. La science historique, faite d'une balance à deux plateaux, y soupèse deux grands ordres de faits. L'un des plateaux porte la loi sociale, l'autre plateau la loi politique. L'équilibre des deux plateaux constitue le point d'orgue auquel Saint Yves d'Alveydre a donné le nom de synarchie*. La rupture de cet équilibre donne l'indication scientifiquement mesurable de l'anarchie des gouvernements et des sociétés. Il suffit d'avoir cette mesure pour étudier et connaître d'une manière précise ce qu'il faut faire pour conjurer l'anarchie, non par l'opportunisme ou l'empirisme dominateur, mais avec science, art et conscience. Tel est, en Histoire et par suite en gouvernement, l'usage possible de la balance des deux lois que ce livre s'efforce de présenter avec le plus de clarté possible.

Vu sous cet angle, le spectacle de la fin violente de l'ancienne société française est d'autant plus tragique que le besoin de renouveau était universellement ressenti. Faite avec science et conscience, la Révolution était en mesure d'apporter les bienfaits acquis aujourd'hui, sans les catastrophes qui coûtèrent un désordre social à la nation et une rupture violente avec l'Europe.

Nous le verrons dans le chapitre suivant en analysant la Révolution française : tous les progrès enregistrés sont l'œuvre du fonctionnement des Etats généraux, tous nos désastres viennent de la rupture avec ce fonctionnement.

1789 : Le rendez-vous manqué

En 1788, personne ne voulait, ni ne prévoyait la Révolution. Qui l'aurait souhaitée ? Si ce n'est peut-être le prince d'Orléans, pour usurper le pouvoir, ou les gouvernements anglais et prussien pour affaiblir la puissance française ? Car le pays connaissait alors, d'un bout à l'autre de la collectivité nationale, un immense besoin de paix mutuelle, une sorte de sensation universelle d'humanité. En effet, jamais l'esprit public n'avait été plus débordant de sentiments généreux, mis à part quelques courtisans accapareurs et sectaires. Comme avant les grandes tempêtes, il régnait un calme particulier, comme un besoin de pardon dans tout l'être national. Et pourtant, tous ses membres allaient se désunir, s'entrechoquer et s'engouffrer dans le chaos politique, pour finir moissonnés par l'échafaud. Le tiers-état n'avait rien à gagner à ce que l'Etat social fût réduit à néant, jeté en pâture dans l'arène politique, une mêlée sauvage de gouvernés et gouvernants sans pouvoirs médiateurs. Les deux autres ordres non plus. Le clergé, dans son ensemble, renfermait des trésors de science et de foi, de charité et de bonne volonté. Et la noblesse, celle qui n'était pas concentrée à Versailles, était honnête et austère, pleine des qualités militaires et civiles utiles à la nation. Quant au roi Louis XVI, il était, de l'avis général, un des plus honnêtes et des mieux disposés que le trône ait porté. Cependant, malgré tous ces éléments nationaux garants de l'équilibre national, un souffle de mort et d'anéantissement va surgir, semblable aux pires heures de l'Inquisition. Cette fois, le peuple tout entier sera englouti, non par sa faute, mais bien par celui, éternellement présent, de l'esprit de domination politique.

Partout dans le royaume, on pressentait une ère nouvelle. De nombreux ouvrages furent consacrés aux Etats généraux, que le roi avait enfin décidé de réunir. Chacun se félicitait de la sagesse et de la bonté du souverain. Le marquis de Landines écrivait : « Toutes les occasions qui rapprochent les sujets des monarques et placent les rois au milieu de leur peuple, satisfont le cœur et méritent toute l'attention des philosophes et des historiens ». [3] De fait, les cahiers rédigés pour cette assemblée, que l'on trouve encore aisément dans les mairies ou les bibliothèques, se font l'écho de cette respectueuse affection des Français pour leur roi. En réunissant les Etats, le roi redevenait éminemment populaire. La tâche revêtait d'autant plus d'enjeu qu'elle avait soulevé une immense espérance.

Répondre à la crise

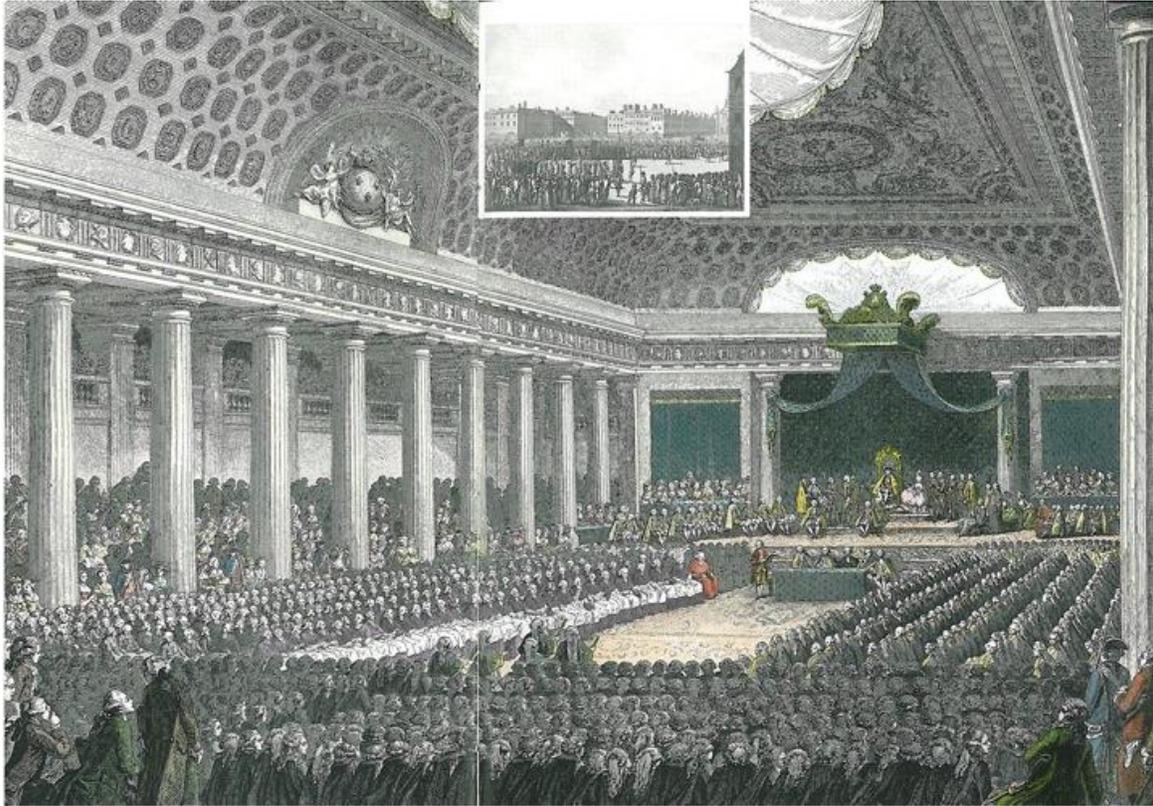


Figure 13 Ouverture des Etats généraux de 1789.

A la fin du XVIII^e siècle, la société connaissait une grave crise financière. En 1787, le roi réunit une assemblée de notables, mais cela n'eut pas d'effet sur la crise. La situation allait se dégradant. Le 3 août 1788, le parlement rendit un arrêt proclamant « *le droit de la nation d'accorder librement les subsides par l'organe des Etats généraux régulièrement convoqués* ». Poussé à la fois par l'opinion et l'état désastreux des finances, Louis XVI s'était donc résolu, le 8 août, à rassembler les Etats généraux pour le 1^{er} mai 1789. Durant toute la période précédant ce 1^{er} mai, les Français eurent de nouveau l'occasion – ultime – de s'exprimer et de faire valoir leurs revendications. Nous allons retrouver les personnages évoqués en introduction. Les paysans bien sûr, et la nation entière, rédigeant des cahiers de doléances, sous le regard attentif de manieurs d'opinion prêts à batailler...

Tout l'intérêt des cahiers réside dans la variété des problèmes abordés. Une multitude de sujets sont passés au crible, passant des questions majeures d'intérêt national aux infimes problèmes locaux. A leur lecture, on est frappé du grand respect voué au roi et de l'immense et émouvante confiance que l'on mettait en lui. Le style est souvent lyrique, comme en témoignent les passages suivants : « Nous

supplions Sa majesté d'agréer et de recevoir de la nation un surnom digne des qualités éminentes d'un si grand monarque, qui caractérise spécialement ses vertus patriotiques : c'est-à-dire le Père du peuple et le régénérateur de la France ». [4] A Rouen, le ton est même emphatique : « Pénétrés de la plus vive reconnaissance envers Votre Majesté pour tous les biens qu'Elle nous prépare... nous osons dire, prosternés au pied de Votre trône, exposer sous les yeux de Votre justice... nos humbles demandes ». [5]



Figure 14 Mirabeau. Mort trop tôt pour avoir pu contempler son oeuvre...

Toutefois, ces respectueuses déférences n'étaient pas dénuées de prudence. Craignant toujours de nouvelles charges fiscales, les électeurs redoublaient d'instructions restrictives dans les pouvoirs qu'ils remettaient à leurs représentants. Louis XVI se plaignit que certains députés aient reçu « *des pouvoirs impératifs qui ne leur laissent pas la liberté de suffrage dont doivent essentiellement jouir les membres des Etats généraux* ». De nombreux députés se retranchèrent derrière la rigueur des pouvoirs qu'on leur avait remis pour expliquer leurs scrupules, ce qui fit dire ironiquement à l'opportuniste qu'était Mirabeau : « vous n'avez plus qu'à mettre vos cahiers à vos places sur vos banquettes et à retourner au sein de vos familles ! » La

patience des politiciens manipulateurs avait ses limites. La révolution couvait. Elle n'allait pas tarder à exploser.

Révolution... un mot à double sens

Etymologiquement, révolution signifie « retour en cercle » et s'applique à deux genres de faits radicalement opposés. Dans un cas, il s'agit d'un mode cyclique dans une suite de temps. Dans l'autre, il exprime un désordre accidentel, un bouleversement dans un même temps. Par exemple, en astronomie comme en harmonie, la révolution des astres ou des sons est régie par un ordre cyclique. La révolution ainsi comprise accomplit une prévision complète, une boucle prédéterminée. Elle ne donne lieu à aucun imprévu puisque c'est dans l'ordre des choses que le système s'accomplit. En ce sens, l'ordre universel est éternellement révolutionnaire. En revanche, en géologie, les tremblements de terre, les déluges et raz-de-marée sont des accidents désordonnés qui brisent apparemment dans leur équilibre les éléments constitutifs de la planète. Appliqué à l'humanité et à tout son organisme collectif, le mot *révolution* a la même double acceptation. Il signifie à la fois évolution sociale (dans le sens de progrès) et maladie politique. Si l'on

considère l'accomplissement démocratique d'une partie des cahiers de doléance depuis le quatorzième siècle, notre révolution, en tant que réforme désirée, est normale. Elle entre dans l'ordre cyclique. Mais comme cataclysme politique, elle sort de ces conditions de santé sociale, et au contraire les arrête pour faire une œuvre de réaction latine contre l'action également latine des Bourbons.

6 novembre 1788 : l'erreur fatale.

La première cause immédiate de la révolution d'accident incombe à Louis XVI, coupable d'une simple erreur tactique remontant au 6 novembre 1788. Poussé par le prince d'Orléans et l'anglomanie de Necker, le roi, malgré l'avis de l'assemblée des notables, a donné au tiers état la double représentation dans les Etats généraux en préparation, et accorde le vote par tête, et non par ordre, dans une assemblée unique. La manœuvre de Necker était politique. Ignorant la loi sociale, il cherchait à contrecarrer le parlement de Paris. Mais cela revenait à étrangler le fonctionnement social de la nation en suscitant la lutte politique entre gouvernés et gouvernants. Sans le savoir, le roi, en acceptant de briser l'unité nationale, mit sa tête sous le billot. Necker, Suisse protestant, commit une autre erreur. En donnant près des quatre cinquièmes au bas clergé des paroisses, éliminant ainsi les moines et une partie de l'épiscopat, il fournissait au parti du tiers et à ses sympathisants une majorité écrasante.

Les ordres

Que représentaient les ordres à cette époque ? Dans l'Almanach royal de 1789, on relève les chiffres suivants :

Le clergé représentait au total un peu plus de 100 000 âmes – dont 135 archevêques et évêques, 60 000 curés et vicaires, 800 abbayes peuplées d'hommes. On estimait ses biens à près de quatre milliards. Le remaniement de ses divisions territoriales était autant nécessaire que la rentrée progressive de ses biens dans l'avoir national. Le clergé lui-même était le premier à le sentir, comme le démontrent ses cahiers et les propositions de l'évêque d'Autun à la Constituante. Les richesses, voire le luxe, du haut clergé contrastait avec la misère des curés des paroisses, et, transformés en politiciens, les prêtres jouèrent un rôle capital dans la révolution. Au bas de l'échelle, on trouvait les Jansénistes, les assermentés, les défroqués, les religieux, lesquels mis brusquement sur le pavé, usèrent de démagogie sur l'ensemble du territoire. Au sommet, se tenaient les privilégiés, comme le prince de Talleyrand ou l'abbé Sieyès, qui jouèrent le rôle dramatique que l'on connaît.

Paradoxalement, les cahiers du clergé allaient au-devant de la démocratie. Leurs vœux allaient dans le mouvement naturellement progressiste de la tradition. Qu'on en juge. Ils demandaient la réforme de l'instruction et de l'éducation nationale, jusqu'à la gratuité ; la codification des lois, l'admission à toutes les fonctions et à

tous les emplois publics sans autres critères de recrutement que le savoir et la moralité. Ils demandaient la fin des privilèges en matière d'impôt. Contre le vœu clairement formulé dans les cahiers de doléance, le clergé perdra le 11 août 1789 soixante pour cent de ses revenus par le non remboursement de la dîme. Du même coup, le budget social de la nation, écoles et hôpitaux compris, se trouva à moyen terme mutilé de la moitié de ses ressources.

La noblesse représentait dans le pays 220 000 individus, répartis en 52 000 familles, dont 1500 seulement remontaient aux possesseurs ancestraux des fiefs. Ecarté du gouvernement, cet ordre avait perdu de son influence et sa place dans la nation ne correspondait plus à aucune réalité. La noblesse rêvait d'un passé révolu, reprochant à la monarchie de l'avoir appauvrie. Ecartée des professions manuelles, industrielles et commerciales, elle se voyait privée de toute possibilité d'enrichissement et n'avait d'autre possibilité que de défendre coûte que coûte ses privilèges, de plus en plus contestés par une société en pleine mutation. De ce côté, une réforme électorale conforme à la tradition nationale eût été judicieuse. Ces 220 000 individus auraient pu fusionner comme électorat social avec la magistrature, le barreau, les chefs des municipalités centrales, les commandements de l'armée et de la marine, etc. Ainsi, Louis XVI aurait créé une aristocratie française d'examen, avec pour prérogative un pouvoir d'arbitrage et de jury. Le remaniement de la propriété féodale s'en serait suivie, au moins aussi facilement que par les divisions provinciales. La révolution d'accident se serait alors vue privée d'un corps électoral de plus d'un demi-million de voix. Là encore, les cahiers de la noblesse allaient au-devant des réformes. Comme le clergé, ils demandaient l'abolition des privilèges, de tous droits féodaux, l'égalité des impôts moyennant le rachat des propriétés. Ils demandaient également la réforme judiciaire et le libre vote des lois de finances. Seuls subsistaient dans leurs cahiers certains vœux vexatoires et puérils, comme le droit exclusif de la chasse, du port d'armes, ou des prétentions exclusives aux grades militaires émanant d'une minorité d'opportunistes.

Dans la pensée généreuse et naïve de Louis XVI, le doublement numérique des représentants des cités allait aboutir à une force capable de faire plier les privilégiés aux réformes nécessaires pour dégager le gouvernement de sa crise financière. Mais cette mesure péchait par manque de science et de prévoyance à l'égard de la nation, comme pour lui-même. De plus, il se trouve que le tiers n'était pas constitué de manière conforme à la loi sociale. Car il aurait fallu qu'il soit composé de financiers, banquiers, porteurs de rentes, agriculteurs, industriels, commerçants et ouvriers des villes et des champs, ainsi le vote aurait-il reflété des qualités sociales et professionnellement compétentes. Or, il ne se composait que d'une certaine quantité politique, conséquemment passionnelle.

Louis XVI et ses prédécesseurs n'avaient pas su réformer la division territoriale, la propriété, l'assiette de l'impôt, et établir un gouvernement unitaire en lien avec l'universalité des villes. La souveraineté populaire aurait alors été réelle au lieu d'être uniquement nominale, et le roi aurait représenté l'équilibre entre les deux plateaux de la balance politique et sociale.

La Souveraineté, c'est la Loi. Non pas seulement celle qu'on vote, mais surtout celle que la science constate comme étant la condition de vie des collectivités. Toute loi scientifiquement exacte est une manifestation de l'ordre perpétuel. La souveraineté vient donc de Dieu pour les croyants ou de la science pour ceux qui ne croient pas. En d'autres termes, la souveraineté des gouvernés, comme celle des gouvernants, est la réalisation de la loi organique de l'humanité.

Le tiers état, lors de l'assemblée de 1789, n'était ni plus ni moins social que les deux premiers ordres. Composé de vingt-quatre millions d'individus, divisé entre bourgeois d'une part, ruraux et ouvriers d'autre part, il donna une représentation électorale de 584 députés, en grande majorité théoricienne et politicienne. Dans ce nombre, on comptait deux prêtres et 16 médecins – appartenant normalement au premier ordre en tant qu'hommes de clergé et de clergie. Il y avait 162 magistrats, 212 avocats, 18 maires ou consuls – qui auraient dû faire partie du deuxième ordre. Ces déductions faites, il ne restait que 162 négociants et propriétaires, parmi lesquels un petit nombre de cultivateurs, et aucun artisan.

Les petites phrases

Cette fameuse harangue de l'abbé Sieyès est bien connue : « Qu'est-ce que le tiers ? Tout. Qu'à-t-il été jusqu'ici dans l'ordre politique ? Rien. Que demande-t-il ? A devenir quelque chose. » C'est là une formule choc, un slogan qui mérite qu'on l'étudie de plus près. Admettons que le tiers était « tout ». Alors pourquoi une

majorité d'avocats et de magistrats ? La nation n'était certainement pas constituée que de plaideurs... A force d'être un « tout » non défini, on finit par être noyé dans la « masse » et par y périr, englouti par le flot des belles idéologies.

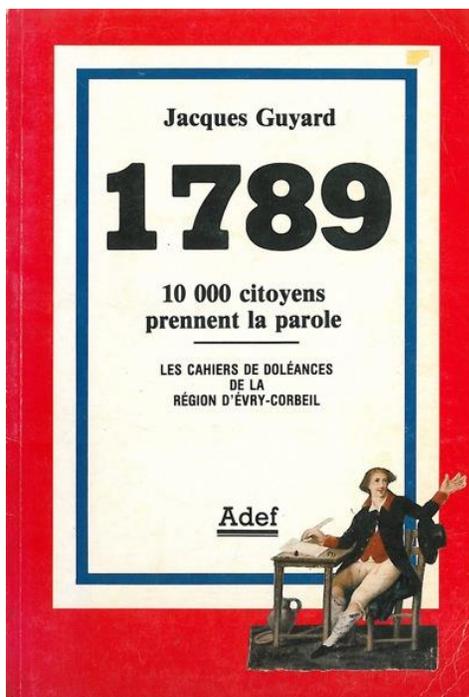


Figure 15 Les français ont la parole. Il est vrai que depuis mai 1789 ils n'ont eu qu'à signer des chèques en blanc...

Le peuple

Ceci nous amène à réfléchir au sens du mot « peuple ». Ce qui suit est essentiel pour la compréhension du système proposé par Saint Yves d'Alveydre. Le bon sens définit le peuple comme étant « tout le monde ». C'est en effet la totalité des individus passés, présents, futurs, qui s'appelle un « peuple ». Ce peuple est donc un corps collectif composé d'organes et doué d'une existence de longue durée. C'est en plein accord avec cette définition que Philippe Pot disait en 1483 : « *J'appelle peuple la réunion organisée de tous les membres de*

chaque ordre, à ce point que, sous le nom d'Etats généraux, je comprends même les princes. » Nous l'avons vu tout au long de cet ouvrage, la condition scientifique du peuple est l'Etat social dans sa loi organique : éducation, justice et économie. Parallèlement, la condition scientifique de la nation est l'Etat politique dans la Loi définie par Aristote : délibératif, exécutif, judiciaire. *L'union scientifique des deux notions constitue l'Etat complet, à la fois social et politique.* La racine du mot « nation » est la même que celle du mot « nature ». La nation indique donc une faculté de manifestation : celle d'un peuple créant une image de sa volonté, une similitude de son Etat social avec l'état politique. *Un peuple ne peut exister sans condition de nation. Au contraire, une nation peut se reproduire sans condition de peuple.* Ainsi par exemple, les Juifs, entre leur dispersion et la création de l'Etat d'Israël, sont restés un peuple sans pour autant avoir constitué une nation.

Le piège des belles promesses

Dans son livre *Le grand déclassé*, consacré à la commémoration de la Révolution française, Pierre Chaunu revient à sa manière sur l'élection des députés du tiers : « Qui va-t-on élire et sur quels critères ? L'ordonnance du 24 janvier 1789 est innocemment perverse. Pour le clergé, la majorité est assurée à la plèbe cléricale, pour la noblesse, pas de problème. On se connaît, le cadre est assez étroit pour être transparent. Pour le tiers, un vote est instauré à plusieurs étages qui abouti à la sélection des plus motivés préalablement concertés. Jamais assemblées ne furent moins représentatives que celles-là. Vous demandez à des gens qui ne veulent rien : que voulez-vous ? A des gens qui font confiance et qui espèrent, dans leur immense majorité, un petit mieux, un modeste bonheur ; et, bien évidemment, poser cette question à quinze millions d'adultes, c'est obtenir la réponse de quelques milliers d'hommes, qui ne représentent rien que leurs fantasmes, mais qui parleront au nom de tous et finiront par faire naître, au sein de cette immense majorité, une importante minorité formée des plus particulièrement influençables et qui seront persuadés avoir voulu ce que l'on a voulu pour eux. [6] Et Aftalion a bien vu : « Parfois cinq tours se déroulaient (...) sans vote écrit, sans listes électorales, sans candidats (...) partis, (...) programmes et sans que les électeurs sachent très bien qui ils élisaient. » [7] La démocratie ne tombe pas du ciel. Elle s'apprend, progressivement. Etonnamment, même les adversaires furent impressionnés par le simulacre de la Constituante. Il faut attendre un long siècle pour qu'Augustin Cochin démonte le piège. Il ne lui sera pas pardonné. Aftalion a bien observé : « *La conséquence fut que la plupart des élus appartenaient aux seuls groupes d'individus se connaissant entre eux.* » L'improvisation électorale de ces États généraux bâclés devait aboutir à rassembler un ensemble totalement différent de la nation, hétérogène à celle-ci, un personnel formé dans les sociétés de pensées et les confraternités maçonniques. Ces hommes représentaient, sans conteste, une force impressionnante de propositions : un peu de levain dans la pâte rend le pain plus digeste, alors qu'un pain fait uniquement de levain est toxique, proprement immangeable. L'assemblée élue ne représente donc pas la société française, ni dans sa composition ni dans ses pensées. La noblesse a donné un bon reflet d'elle-même (deux tiers traditionalistes, et pour le tiers le plus

riche, des partisans du mouvement, des officiers et des propriétaires) ; le clergé est biaisé, les deux tiers sont formés de la seule plèbe des paroisses. Mais c'est surtout la délégation du tiers qui est faussée : 45 % d'agents de l'État et 25 % d'avocats, soit un total de 70 % de gens professionnellement coupés des réalités de la société civile, des petits cadres aux ambitions longtemps frustrées, perclus d'envie, de jalousie, de haine. Tel Robespierre. Ce mode de recrutement ouvre grand la porte aux médiocres ; nous avons dénombré 76 marchands, une quarantaine de propriétaires terriens, quelques médecins et membres de professions diverses, et seulement 8 industriels et 1 banquier. Sur 611, cela donne un rapport de 1 sur 5. C'est peu. Cette assemblée est toute entière tournée vers le passé et autant éloignée des humbles réalités que des promesses de l'avenir, qui vont désormais s'épanouir en Angleterre exclusivement. (...) Comment justifier, dans la perspective traditionnelle ou la simple équité, qu'un curé ait eu une voix pour dix chanoines, et les congrégations, une par communauté, et que l'ordre ait été caricaturé par une assemblée comptant sur 296 membres, 208 curés, 47 évêques, 12 chanoines, 6 grands vicaires, 23 abbés, religieux, professeurs et prêtres sans fonctions ? Entre donc aux États un clergé de curés, qui n'est pas l'ordre du clergé, ni a fortiori l'Église de France, un clergé presbytérien-synodal, suivant les vœux conjoints de Necker et du Vicaire savoyard sorti de sa tombe d'Ermenonville. » (On aura reconnu Jean-Jacques Rousseau.)

Coup d'Etat

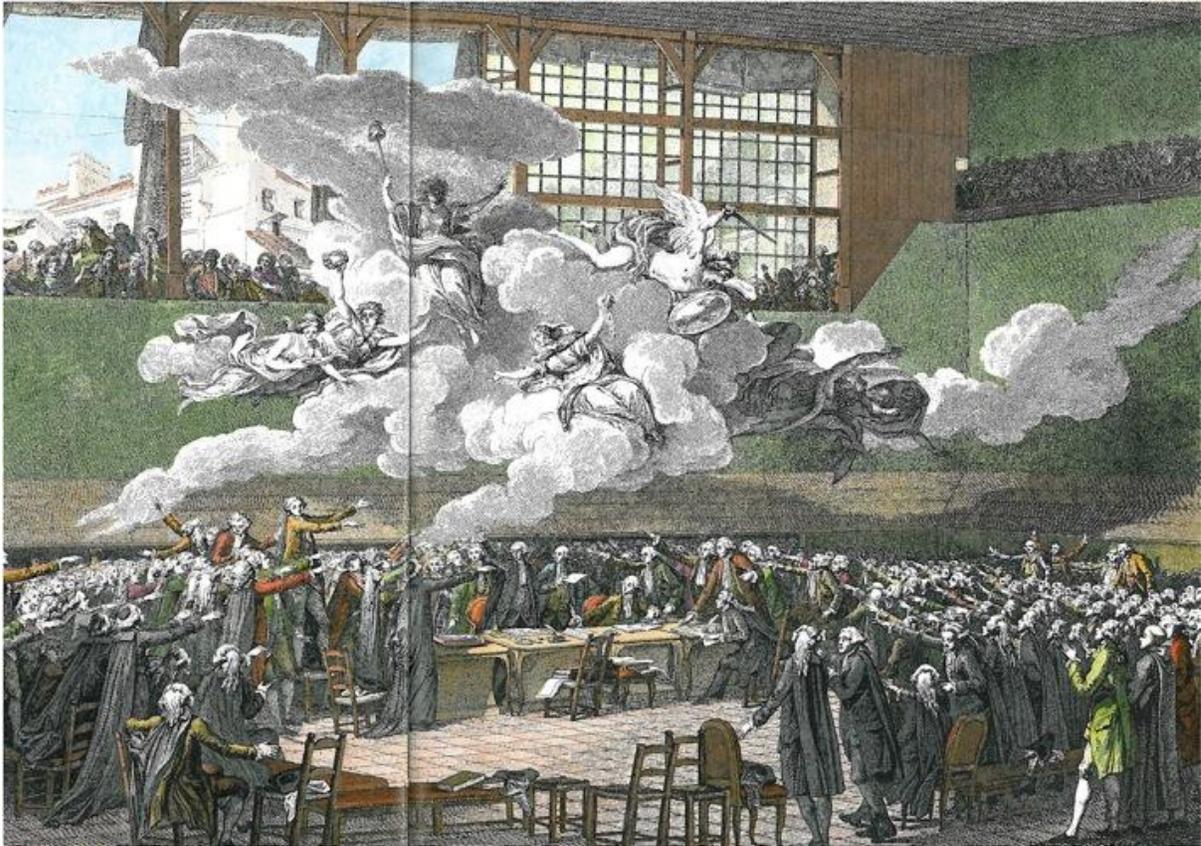


Figure 16 **Serment du jeu de paume : quand les gouvernés se mutent en gouvernants et précipitent la révolution de réforme en révolution d'accident.**

Le 17 juin 1789, sur l'instigation de Sieyès, le tiers état se déclarait « Assemblée nationale ». Le 19, le clergé acceptait par 149 voix la « vérification définitive dans l'Assemblée Générale ». Le 20 juin, réfugiés dans la salle du jeu de paume, les ex députés des gouvernés, devenus législateurs – donc gouvernants – faisaient leur fameux serment. Le 25 juin, 47 nobles se rallient au mouvement. Dépassé par les événements, Louis XVI dut s'incliner. Un historien modéré, Mignet, écrit : « Cette démarche hardie tranchait des questions jusque là indécises et changeait l'assemblée des Etats généraux en une assemblée du Peuple. » [8] Or, ce fut tout le contraire ! Le législatif fut occupé par des gouvernants résolus, à très juste titre, à faire force de législation aux cahiers des assemblées antérieures du peuple. En effet, par sa nature même, le pouvoir législatif appartient à l'un des trois pouvoirs gouvernementaux. *Cela convertit forcément immédiatement et irrémédiablement en gouvernants les délégués législatifs du peuple, quels qu'ils soient.* A ce sujet, Jean-Jacques Rousseau a dit une chose exacte : « La Souveraineté ne peut être représentée parce qu'elle ne peut pas être aliénée ». [9] Cette affirmation n'est malgré tout qu'une demi-vérité. La souveraineté appartient au peuple. Or, le peuple et son gouvernement sont-ils une seule et même chose ? Non, puisque le gouvernement ne peut être confié qu'à une délégation du peuple. Pourtant, nous

venons de voir que la souveraineté ne peut pas être représentée. *La loi du peuple n'est donc pas gouvernementale. Elle est sociale et ne peut se définir qu'en trois Pouvoirs sociaux et électoraux : Etat social en face de l'Etat politique, gouvernés en face des gouvernants, autorité en face du pouvoir.* Forcé d'être illogique avec lui-même, Rousseau proclama d'ailleurs sa propre impuissance à concevoir la souveraineté du peuple : « Il n'a jamais existé de véritable démocratie et il n'en existera jamais. Il est contre nature que le grand nombre gouverne et que le petit nombre soit gouverné. On ne peut pas imaginer que le peuple reste continuellement assemblé pour vaquer aux affaires publiques. (...) Oui, dit-il, s'il y avait un peuple de dieux, il se gouvernerait démocratiquement. Un gouvernement si parfait ne convient pas aux hommes. » [10] Or, il ne s'agit pas que le peuple soit composé de dieux pour que le règne de la démocratie soit scientifiquement possible. Il s'agit seulement que la Loi du fait social du peuple, en tant que gouvernés, soit scientifiquement exacte. Car sans cette Loi, nous explique Saint Yves, un peuple fût-il composé de dieux, mènerait la démocratie à tous les diables. Avec cette Loi, un peuple de diables se convertira forcément en Peuple de dieux !

Les causes de la révolution d'accident

En brisant l'ordre social et en instaurant la loi du nombre par le doublement du tiers, Louis XVI mit l'ensemble des municipalités à la merci des démagogues. Ce fut à Paris l'instrument principal de la révolution d'accident, non seulement contre le roi, mais aussi contre les trois pouvoirs de l'Etat, dont le tiers allait se saisir. Le règne du dualisme politique était venu, la force allait pouvoir s'opposer à la force. Les mêmes erreurs que les Bourbons avaient commises allaient se perpétuer, sous le règne cette fois d'un peuple non organiquement constitué. Le droit de la France allait s'opposer au droit de Paris. Tels furent les termes de l'antagonisme du conflit municipal. Véritable étau dans lequel, à partir de 1789, tout organisme autre que lui allait être broyé ! Il y eut ainsi deux révolutions : l'une d'accident, l'autre de catastrophe, toutes deux civiles, voulant chacune être directement politiques, et de fait, essayant de se dominer que pour mieux s'anéantir. La révolution d'accident est plus conforme à la révolution cyclique évoquée précédemment, qu'aux principes tant vantés de 1789. Cette révolution est celle des communes provinciales représentées par leurs élus. Abandonnant l'ordre social, elle se politisa et, ce faisant, obtint un résultat considérable. Par la Constituante, par la Législative, par la Convention, malgré l'empirisme de ces assemblées, elle a fait force exécutive au testament de tous les Etats généraux antérieurs. La révolution de catastrophe, qui marcha parallèlement à la première, a revêtu un tout autre caractère. Ce n'est plus la révolution de la France ni celle de ses cités, mais celle du seul électorat parisien, armé par ses meneurs. L'esprit de violence s'y concentra tout entier, se muant en dictature communale, non seulement contre la monarchie mais contre les autres communes de France représentées dans les assemblées législatives et dans le personnel gouvernemental, qu'elles substituèrent à celui des anciens privilégiés. La tradition française, balayée par une résurgence de la tradition romaine, s'éclipsa totalement. L'accident devint alors cataclysme.

De l'accident à la catastrophe A Paris, il y avait en 1789 un prévôt des marchands, quatre échevins, et trente-six conseillers de ville qui ne souhaitent certainement pas la révolution d'accident. Mais l'appel inconscient de Louis XVI au coup d'Etat politique du tiers mis le feu aux poudres. L'électorat, brusquement autorisé à sortir de ses conditions sociales, entra par individualisme pur dans un devenir politique indéfini, à la merci de toutes les doctrines, de toutes les menées occultes qui s'en emparèrent successivement pour se faire porter au pouvoir. De même que les rois étaient manipulés par les courtisans, le peuple livré à sa multitude fut exploité par les beaux parleurs politiques. Tandis que les assemblées nationales cherchaient tant bien que mal à accomplir la révolution civile et politique dans une voie empirique déjà hérissée d'imprévus, et par suite de catastrophes, les courtisans de la démagogie parisienne rendirent le gouvernement démocratique impossible. Leur action fut de tyranniser de plus en plus, de surchauffer l'électorat de la capitale jusqu'à la terreur et à l'anéantissement des électeurs locaux et des élus de la nation. Cela ne fut l'œuvre que d'une poignée d'extrémistes. En effet, si elle a fait beaucoup de victimes, la révolution d'accident n'a eu, en fait, que peu d'acteurs, contrairement au phénomène de masse avancé par les idéologues.

Voici un aperçu de cette révolution sanglante qui se composa d'une trentaine de coups d'Etat municipaux contre la monarchie, le législatif et l'exécutif. Tous ces coups d'Etat, grâce aux affiliations des sociétés secrètes, des clubs – des Jacobins et des Cordeliers en particulier –, exercèrent une action de bouleversement dans toutes les municipalités de France.

Paris dans la tourmente

Dès le commencement, ce n'est pas encore l'Hôtel de ville qui agit sur l'électorat parisien. C'est le Palais royal, habité par Philippe d'Orléans, grand maître de la Franc-maçonnerie. Le 12 mai, quinze jours avant que le tiers n'absorbe tous les pouvoirs sociaux de l'électorat, les électeurs de Paris durent déclarer qu'ils resteraient assemblés pour « soutenir les délibérations des Etats », c'est-à-dire prêter main forte à la loi sociale des gouvernés. Mais cet engagement fut démenti dès que les élus du tiers se constituèrent en gouvernants. Le 12 juillet 1789, l'Electorat parisien, armé par l'Hôtel de ville, forma une troupe de près de 50 000 hommes, dite improprement « garde nationale » puisqu'elle n'émanait que d'une instance locale. Le 14 juillet, la Bastille fut enlevée par un coup d'Etat civil. Qui menaçait-elle ? Non pas les électeurs parisiens, mais plus sûrement la faction du duc d'Orléans. Une autre Bastille s'édifia alors, faite d'hommes armés qui tiendront la France captive dans Paris par une loi de fatalité totalement contraire aux principes intellectuels et sociaux de 1789. Le 5 octobre, l'électorat de Paris fut poussé en armes sur Versailles. Le 6, il ramena le roi et, à sa suite, le nouveau pouvoir législatif. Croyant couper court aux événements, Lafayette fit exiler Marat et le duc d'Orléans à Londres. Mais rien n'arrêta les coups de force, jusqu'à celui du 9 thermidor et surtout du 1er prairial 1795, sauf pour la première fois, l'intervention de l'armée.

Au XVe siècle, ce ne fut pas l'armée qui arrêta la révolution provoquée par Etienne Marcel à Paris et dans les provinces, mais l'Etat social organisé. A la fin du XVIIIe siècle, il n'y avait plus d'Etat social. Pourtant la démocratie exigeait plus que jamais la rénovation de sa propre loi. Il n'y avait plus de pouvoirs médiateurs. Le climat était à l'affrontement et la seule puissance organisée susceptible de ramener l'ordre fut la force militaire. Depuis, ce recours est devenu systématique.

Sans sa loi sociale et ses Etats généraux, en quoi l'électorat civil peut-il tenir, par quoi ? Où est son unité d'enseignement, de règlement ? Où est sa solidarité économique en tant qu'électorat ? Louis XVI, ignorant la tradition française, pensait que « le peuple ne fait pas corps en France. » L'électorat faisait-il donc moins corps à la fin du XVIIIe siècle qu'au XVe ? Le peuple serait alors devenu moins souverain qu'au temps de Masselin puisque, en dehors de la rue et de la mairie, il n'existait pas, puisque son électorat, purement individuel, n'avait plus en lui-même sa loi d'organisation ! Or, cet électorat, c'est tout le peuple. Il ne sera donc réellement souverain que quand il existera de nouveau. Cette unité, qui sera sa souveraineté, ne peut être qu'une union. Cette union ne peut être qu'un consentement, et ce consentement un triple arbitrage professionnel entre les secteurs enseignants, les partis politiques et les classes économiques. Depuis deux siècles, l'Etat politique, ainsi brisé dans sa continuité de pensée et d'action, n'a eu pour base que du sable électoral secoué par une opposition systématiquement désorganisatrice pour l'unité nationale.

Peuple sans corps, nation sans unité

Au cours de la Révolution, tous ceux qui avaient abusé de la loi politique, en affaiblissant d'autant la loi de médiation, furent passés par l'épée dont ils s'étaient servis. Clergé, noblesse, justice parlementaire, monarchie des Bourbons succombèrent tous dans un enchaînement inexorable. Par la suite, les Girondins, vainqueurs le 10 août 1790, furent broyés par le ressort qu'ils avaient suscité pour vaincre. Ils s'écroulèrent le 31 mai 1793. Philippe Egalité, qui complotait contre les Bourbons avant même la Révolution, lui qui a voté la mort de Louis XVI, les accompagna dans le gouffre.



Figure 17 Danton, créateur du tribunal révolutionnaire. Il en sera l'une des principales victimes....

Ce ressort communal, à peine avait-il tué les Girondins, se tua à son tour en frappant les Dantonistes et les Hébertistes. La loi de cause à effets s'appliqua aux individus eux-mêmes. Le 18 janvier 1793, Louis XVI en appela au peuple contre son arrêt de mort prononcé par la Convention. Le 19 et le 20 janvier, sur la motion de Robespierre, cet appel fut rejeté. Le roi mourut sans avoir pu faire entendre à la foule ses dernières paroles, étouffées par des roulements de tambour. Dix-huit mois plus tard, Robespierre ne put se défendre devant la

même Convention : des hurlements couvrirent sa voix. Le 10 mars 1793, Danton proposa la création de ce qui devint le *tribunal criminel, extraordinaire, révolutionnaire*. Un an après, le 5 avril 1794, ce grand homme fut condamné à mort par ce même tribunal. Arrivant à la Conciergerie, il s'écria : « C'est à pareil jour que j'ai fait instituer ce tribunal infâme, j'en demande pardon à Dieu et aux hommes ! Je laisse tout dans un gâchis épouvantable. Il n'y en a pas un qui s'entende en gouvernement, ce sont tous des enfants de Caïn. » De Caïn ? Non, répond Saint Yves d'Alveydre, mais de la seule loi d'Aristote comme moyen d'accomplissement des principes de 1789.

Les belles idées d'un tyran



Figure 18 Robespierre. Grand coupeur de têtes devant la déesse Raison. Les génocideur du monde entier lui doivent beaucoup.

Robespierre, dans un rapport du 5 février 1794, déclarait : « Nous voulons un ordre de choses où toutes les passions basses et cruelles soient enchaînées, toutes les passions bienfaisantes et généreuses éveillées par les lois, où la patrie assure le bien être de l'individu, ou chaque individu jouisse de la prospérité de la patrie. Nous voulons substituer la morale à l'égoïsme, le mépris du vice au mépris du malheur, l'amour de la gloire à celui de l'argent. Nous voulons, en un mot, remplir les vœux de la nature, accomplir les destinées de l'humanité, tenir les promesses de la philosophie, absoudre la Providence du long règne du crime et de la tyrannie. »

Il voulait certes cela, mais la loi politique ne le permet pas. Elle leur fit tourner le dos à leurs propres principes, en les frappant de stérilité. La loi aristotélicienne n'est pas un mal en elle-même, mais elle n'est que la moitié d'un bien. Pour Saint-Just, la Révolution ne devait s'arrêter qu'à la perfection du bonheur. Elle n'a su mener qu'à la guillotine et au perfectionnement du malheur et de l'horreur.

La révolution de réforme et les cahiers de doléance

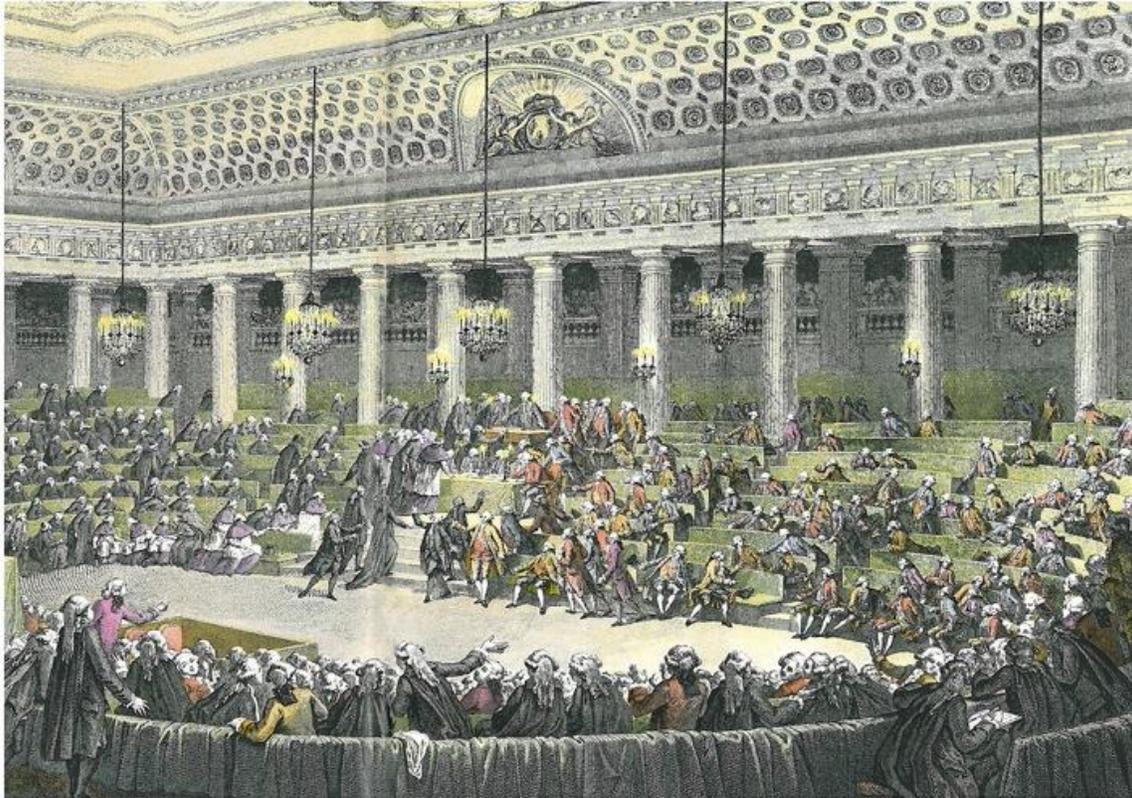


Figure 19 Nuit du 4 août : abolition des privilèges. On en rêve encore...

Au cours des chapitres précédents, nous avons pu observer des constantes dans les cahiers de doléance de la nation. De 1302 à 1789, ils n'ont eu de cesse de réclamer l'égalité de l'impôt, l'abolition des droits féodaux, des privilèges, des justices seigneuriales et de la vénalité des offices. La Révolution de réforme a concrétisé une grande partie de ces vœux par des lois prises entre 1789 et 1814. – Le 4 août 1789, les privilèges furent abolis. – Le 12 août, ce fut au tour des dîmes ecclésiastiques. – Le 24 août, la liberté de la presse fut politiquement assurée, sans être plus socialement garantie que la réalisation pacifique des mesures précédentes. – Le 15 janvier 1790, la France fut divisée en départements, sans synthèse des régions ni réforme électorale cohérente. – Le 21 janvier 1790, ce fut l'égalité des citoyens devant la loi et la suppression de la confiscation. – Le 24 février, on établit l'égalité des partages dans les successions. – Le 30 avril vit l'institution du jury. – Le 8 mai, l'établissement de l'unité des poids et mesures. – Le 5 août, furent créés les juges de paix et des tribunaux de conciliation. – Le 20 novembre fit naître la Cour de Cassation. – Le 4 janvier, les tribunaux de commerce. – Le 13 février, on vota l'abolition des jurandes, des maîtrises, des corporations, la création des patentes, en somme la liberté professionnelle et économique. – Le 31, ce fut l'abrogation de la torture.

Ces décisions légitimes étaient conformes aux vœux des cahiers de doléance. Mais rapidement, le pouvoir législatif, par nature politique et gouvernemental, cessa de légiférer d'après les revendications du peuple. De ce simple fait, la révolution de réforme fut brisée nette et se trouva remplacée par la révolution d'accident.

La liberté bafouée

La Constitution exclusivement politique de 1791 et la loi électorale qui en a découlé ont dissocié le corps social en autant d'atomes individuels n'ayant aucun lien entre eux, comme des grains de sable, ainsi que le dira plus tard Napoléon. Cette grande illusion, qui fait encore tant rêver, causa plus de ravages qu'elle ne sut réformer. Le 7 mai 1791, la Constituante vota pour chacun la liberté « d'exercer le culte auquel il est attaché ». Le principe est à peine acquis qu'il est bafoué. On a cru que la Révolution voulait créer une société égalitaire. Sa grande œuvre fut de plafonner les inégalités au niveau supérieur du tiers état. Les accapareurs des

biens nationaux ont immédiatement compris la leçon.

Toutes les constitutions, toutes les lois électorales que nous avons connues depuis ont reproduit la même erreur. Le point de départ est dû en majeure partie au cléralisme classique de l'abbé Sieyès. Celui-ci traça de manière abstraite une division exclusivement politique de la France en départements. Il y introduisit de force des conseils de 36 membres, des directoires de 5 membres, des districts et des communes, en totale contradiction avec l'ancienne souveraineté populaire qui ne souhaitait pas un tel morcellement gouvernemental. A peine l'unité gouvernementale de la France était-elle réalisée que l'unité sociale de son peuple se trouvait brisée. Ce fait est demeuré vrai de nos jours. L'Etat social n'a plus pour trait d'union que des



sectes, des partis et des classes économiques dissociées du corps électoral. Le seul ciment que le système gouvernemental ait pu trouver pour donner un semblant d'unité à la

Figure 20 l'abbé Sieyès, théoricien de la Révolution. Il fut l'initiateur d'un gâchis dont nous n'avons pas fini de payer les conséquences.

nation vient de la Constitution de 1958 qui, en rétablissant la monarchie sous la forme d'une république présidentielle, a concentré sur les épaules d'un seul homme une unité nationale purement symbolique et aléatoire. La préparation sociale et professionnelle des lois est devenue impossible. Il n'y a plus de cahiers, donc plus le moindre mandat impératif. L'esprit pratique et la puissance de prévision qui émanaient du peuple sont enterrés. Nous n'avons plus pour repères que du sentimentalisme électoral. L'Etat politique est dirigé par les fonctionnaires et le conflit entre gouvernants et gouvernés est devenu un mouvement perpétuel.

En réaction contre l'action antérieure des Jésuites, les révolutionnaires prônaient la haine contre le judéo-christianisme. A partir de 1789, sous la pression de la crainte et de la violence, on a voulu imposer à la veulerie collective la haine des rois, des prêtres, des nobles et des riches. En l'an IV, on imposa aux fonctionnaires un « serment de haine à la royauté et à l'anarchie ». Pierre Chaunu explique que les Directeurs auraient imposé ce serment aux électeurs si les Conseils ne s'y étaient opposés ! Les révolutionnaires désiraient – le discours de Robespierre cité plus haut en est la preuve – abolir l'esprit gouvernemental païen. Réaction curieuse, ils portèrent ce même esprit au pinacle, mais sous une autre forme, en remplaçant toutes les garanties sociales par la foi : profession de foi du candidat, acte de foi de l'électeur, le tout au milieu du déchaînement politique de tous les partis. *Jamais, même au temps des Croisades, la papauté n'avait exigé autant de ses fidèles.* Après la Constituante, l'Assemblée législative était à nouveau composée principalement de légistes, laïques ou ecclésiastiques, et d'avocats. On y trouvait également quelques écrivains, d'anciens nobles et une minorité d'agriculteurs, de commerçants, d'industriels, incapables de faire contrepoids aux doctrinaires de la majorité. La valeur technique des députés s'était répartie alors au hasard, dans des commissions législatives purement politiques où chacun était asservi aux conflits passionnels. Ce fut l'anarchie d'en haut dans toute son expression. Aucune suite d'affaire n'était respectée, aucune tradition ne restait possible. Seul le caractère impulsif guidait les votes sabrés à coups de majorité empirique que rien n'équilibrait plus.

La loi de rétribution

En 1791, l'Assemblée décréta la peine de mort contre les immigrés qui formaient des rassemblements aux frontières, imposa le serment civil aux membres du clergé, séquestra les biens des émigrés, déporta les prêtres insermentés, suspendit les fonctions royales. Une curieuse loi de rétribution, que nous avons déjà vue à l'œuvre, créa en retour un choc entre 1815 et 1830. Les officiers de Napoléon furent sauvagement décimés. 20 000 d'entre eux furent remplacés par des émigrés, toute la clergie officielle fut asservie aux Jésuites par le billet de confession obligatoire, les émigrés reçurent un milliard d'indemnités, etc. Après quoi, ce même esprit de revanche et de domination se ruina par ses propres excès et entraîna le discrédit définitif de l'ancienne dynastie française.

Quand l'électorat est politique, rien n'est clairement défini dans la pensée de l'électeur. Tout ne peut donc rester qu'en dessous de son attente. Si les élus veulent satisfaire les ambitions fiscales du gouvernement, ils mécontentent les foules que tous les prétendants au pouvoir ont intérêt à exaspérer. S'ils veulent satisfaire les intérêts immédiats des électeurs, ils doivent faire une opposition systématique au gouvernement, ce qui, au bout du compte, dessert les affaires du peuple. Ainsi de la minorité politique qui tyrannisa la Convention par tous les coups d'Etat évoqués plus haut. Cela dura jusqu'au 9 Thermidor. Face à ces événements, l'abbé Sieyès, réduit à l'impuissance, se cantonna dans un mutisme absolu. Quand on lui demanda la cause de ce long silence, il répondit : « C'est le règne de la plus grande ignorance qui se soit jamais vue sur la Terre. » C'était pourtant lui qui avait amené ce régime, celui de l'ignorance absolue des théoriciens politiques en matière sociale et celle des philosophes métaphysico-théologiens, dont Rousseau est l'exemple typique. Pourtant la Convention, tyrannisée par les exploiters de l'électorat individuel, renfermait parmi ses membres des sommités de sciences et d'expériences plus considérables que l'Assemblée législative. Quant aux décrets de la Convention, tout comme ceux de la Législative et de la Constituante, ils firent ce que les ordonnances royales n'avaient pas su faire : force égale à la préparation des lois dans l'ancien électorat depuis des siècles.

Un ratage complet

Pour avoir eu l'opportunité d'une révolution de réforme s'appuyant sur l'exemple et les avancées des Etats généraux, 1789 a sans conteste été la grande occasion manquée. Dans *La France vraie*, Saint Yves s'est essayé à « refaire » la Révolution française à partir de ses idées. Cette pratique de l'« uchronie » – qui consiste à dire « si ceci avait été ainsi, les choses se seraient passées autrement... » – dont il use à loisir ne lui est pas spécifique, mais ce n'est qu'un vain exercice face aux réalités, surtout quand elles ont eu des effets désastreux.

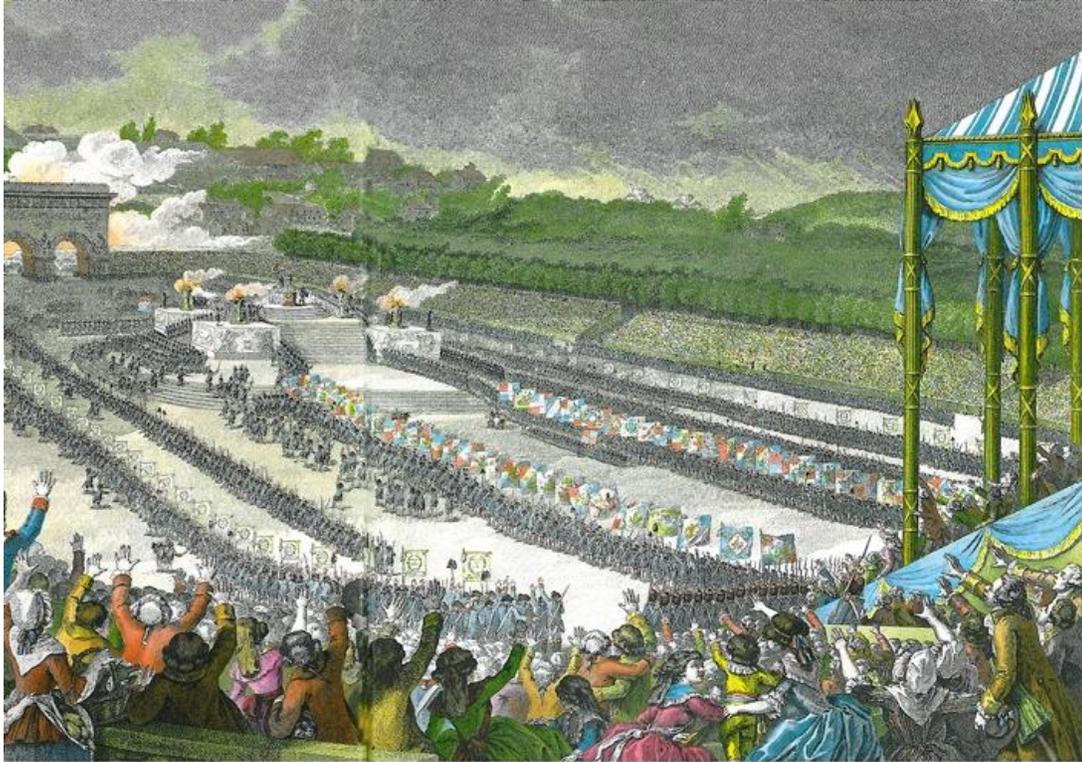


Figure 211 4 juillet 1790. La fête de la fédération. Tout était encore possible.

La fête de la Fédération du 14 juillet 1790 – celle que nous célébrons tous les 14 juillet – était, dans l'esprit de notre auteur, porteuse de symboles forts qu'il s'est attaché à nous rappeler. Ce jour-là, le peuple français se rassemble dans un élan d'union nationale comme on en a rarement vu. Dès le matin, sous un ciel sombre, 500 000 Parisiens animés d'un même esprit défilent de la Bastille aux Tuileries. Dans les jardins des Tuileries, on a préparé un immense amphithéâtre. De chaque côté du roi, se trouve toute la représentation politique de l'Etat. Dans les amphithéâtres latéraux, sont réunis 400 000 spectateurs qui auraient dû représenter l'Etat social nouveau. Au centre, se dresse un autel colossal. Sur ses gradins sont alignés 300 prêtres en aubes blanches, ceints d'écharpes tricolores, symboles de l'ordre social. *Saint Yves rappelle que dans les temples antiques, le blanc ou le jaune représentaient l'ordre sacerdotal ou enseignant, le rouge l'ordre justicier et le bleu l'ordre économique.* Après la messe, célébrée par l'évêque d'Autun, s'élève vers les cieux qui se sont éclaircis un gigantesque *Te Deum*. Vient ensuite le défilé, La Fayette en tête, des troupes et des députés des armées qui jurent fidélité au roi, à la nation et aux lois. Louis XVI se lève et dit d'une voix forte : « Moi, roi des Français, je jure d'employer le pouvoir que m'a donné l'acte constitutionnel de l'Etat à maintenir la Constitution décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par moi. » La reine prend le dauphin dans ses bras, le présente au peuple et dit : « Voilà mon fils. Il s'unit ainsi que moi dans les mêmes sentiments. » Des milliers de cris saluent ce mouvement inattendu par des « Vive le roi, vive la reine, vive le dauphin. » Un an plus tard, sous l'étreinte de la loi

politique, les Français se déchiraient le cœur et les entrailles dans un mouvement de haine dont nous ne sommes pas tout à fait remis. Tout cela parce que la loi sociale avait été oubliée et que nos ancêtres n'ont pas pu ou su la réformer. La révolution de réforme ratée, ne restait plus que la double révolution d'accident et de catastrophe.

Une contre-vérité tenace

Sous l'effet d'une étonnante méprise, la quasi unanimité des historiens et des analystes politiques restent persuadés que les Etats généraux ont été un acheminement vers les institutions représentatives, autrement dit législatives, d'aujourd'hui. C'est une erreur fondamentale dont les effets funestes se font toujours sentir. Car les Etats généraux étaient avant tout la pure émanation d'un peuple électoral formant corps et préparant lui-même ses lois. Cette réalité doit être reconnue.

L'ogre Bonaparte avale la Révolution

Thiers, historien devenu homme politique, déclarait : « Bonaparte, revenant d'Orient, fut salué comme souverain et appelé au pouvoir. Ce n'était pas la liberté qu'il venait continuer, car elle ne pouvait exister encore. Il venait sous des formes monarchiques continuer la Révolution dans le Monde. » De quelle révolution s'agit-il ? De la révolution de réforme, d'accident ou de catastrophe ? Thiers ne précise pas sa pensée. Le mot « Révolution » semble depuis deux siècles avoir un sens mystique et hypnotique qui fascine autant qu'il endort les esprits les plus brillants. Nous savons bien sûr qu'il ne s'agit pas de la révolution de réforme, puisqu'elle n'a pas rendu ses pouvoirs sociaux au peuple. Napoléon est venu étreindre dans ses serres les sectes, les partis et les classes qui se disputaient le pouvoir. Il les emporta dans une hiérarchie bien unifiée, sous une même loi, celle de la nécessité politique gouvernementale. Le personnage résume en lui tout l'esprit du XVIIIe siècle avec ses lacunes sociales.

C'est à l'école militaire de Brienne que se trouve le secret de son élévation, mais aussi de sa chute. Enfant rêveur et solitaire, il y étudia avec passion toute l'antiquité classique où il puisa sa future logique politique sans contrepoids social. Il s'élança vers l'apogée de sa carrière avec le césarisme pur pour modèle puisque les seules notions gouvernementales, qui résultent des études classiques, sont celles du monde païen. Observant la révolution de catastrophe, il tira un enseignement des passions et des instincts dominateurs qui l'entouraient. Le gâchis national le révoltait car tout ce qui était inorganique répugnait à cet organisateur martial. A partir du 9 thermidor, Barras, qui allait l'aider à s'emparer du pouvoir, se révolta contre la dégradation des mœurs politiques : fêtes mondaines, bastringues demi mondains, cabotinage, modes à la grecque, réapparition de l'agiotage et d'infamies semblables au pacte de famine. Il fallait réagir. Barras, qui tenait les destinées de la France comme un joueur tient un

cornet à dés, suggéra à Bonaparte le coup d'Etat du 13 Vendémiaire. C'était pour lui l'ultime moyen de sauvegarder les quelques réformes que la Révolution avait déjà fait aboutir. L'armée était en effet la seule puissance organique demeurée cohérente, le dernier bouclier derrière lequel la révolution ordonnée pouvait se protéger. Grâce à son génie civil et militaire, Napoléon était parfaitement digne d'être la tête rayonnante de l'armée dans son rôle justicier. Hélas, celui qui allait devenir empereur ne décela jamais la trace de la loi sociale des gouvernés. « J'aperçois bien, dit-il, un gouvernement, une armée et des corps constitués ; mais le reste de la nation, qu'est-ce ? Des grains de sable. » Ainsi, il est manifeste que pour les Jacobins, pour Louis XVI et l'arbitraire gouvernemental de tous les temps, le peuple n'existe pas en corps. Faute de sa loi propre et de ses trois pouvoirs sociaux, son état électoral, purement individuel, n'était, et n'est encore, que du sable. Pour conclure avec cette page de l'Histoire de France, voyons à présent Napoléon réédifier sur ce sable l'Ancien Régime, simplement réformé et nationalement augmenté.

Un socle d'institutions

Trois éléments sont à distinguer dans les réformes napoléoniennes : la forme césarienne de son régime, l'influence exagérée de la tradition romaine, et enfin la réorganisation des principaux corps constitués de l'Etat et la législation. La forme césarienne et l'influence excessive de la tradition romaine proviennent en droite ligne de l'ancienne monarchie et de ses conseillers de robe, prêtres et magistrats du parlement, sans oublier la totale absorption de l'Eglise et de l'Université dans la loi politique. Quant à la réorganisation des principaux corps constitués et à la législation, là encore, l'influence de la tradition césarienne est prépondérante, sans contrepoids suffisant. Sous ce rapport, l'œuvre de Napoléon demeure impersonnelle. Elle porte certes le cachet de son génie, mais se fonde aussi sur les efforts cumulés des anciens Etats généraux, des meilleures ordonnances royales, des deux mille cinq cents décrets de la Législative et des huit mille trois cent soixante-dix décrets de la Convention. Cette synthèse a été, jusqu'à nos jours, le seul ciment capable de tenir la société dans laquelle nous continuons d'évoluer. Cet édifice gouvernemental – Conseil d'Etat, législation et organisation judiciaire, préfectures et municipalités, Cour des comptes, avec l'armée pour colonne vertébrale – est tellement compact et statique qu'il tient tout seul telle une armature parfaitement emboîtée. Il supplée autant que possible à la faiblesse du sable électoral qui le supporte et résiste au flot contradictoire des divers partis politiques qui l'assaillent et viennent périodiquement y régler leurs comptes.

Une force en équilibre instable

Cet équilibre vient de sa force d'inertie, et de la sorte l'édifice se maintient. Saint Yves tire cette conclusion : « Quand un Etat politique national, démocratique, fondé sur l'assentiment de tous et résumant toute une partie de l'histoire d'une nation, a atteint ce degré d'ordre, de discipline, d'unité, si le peuple auquel il

appartient n'est pas l'arbitre du monde, c'est qu'il y a impuissance intellectuelle au sommet par absence d'Etat social à la base. »

A Sainte-Hélène, Napoléon portait sur son œuvre de premier consul le jugement suivant : « Ainsi se trouva organisé le gouvernement le plus compact, permettant la circulation la plus rapide et les efforts les plus nerveux qui eussent jamais existé. La même impulsion se trouva donnée à plus de 30 millions d'hommes, et, à l'aide de ces centres d'activité locale (préfectures et municipalités), le mouvement était aussi rapide aux extrémités qu'au cœur même. » Ne voyant dans l'électorat que le sable individuel qu'en avait fait la Constitution de 1791 et toutes celles qui avaient suivi, Napoléon s'illusionnait forcément sur son Ancien Régime réformé. Il le croyait dynamique parce qu'il lui prêtait sa propre force. Il était en fait figé et passif parce que la nature des choses inhérentes aux Etats politiques le veut ainsi. Il croyait avoir engendré un être vivant là où n'existait que la moitié d'un corps admirablement rectifié. Car pour être vivant, pour passer à l'état physiologique, un corps doit être symétrique, social d'un côté, politique de l'autre. Chaque fois que la défaite l'y contraignait, Napoléon pressentait par où péchait son œuvre. C'était un législateur de premier ordre et un homme avant tout exclusivement gouvernemental, il est donc intéressant de voir de quel côté ce génie précis et pressé chercha un instrument législatif.

Le Conseil d'Etat est une des premières institutions qu'il rétablit, par sa Constitution de l'an VIII, comme Philippe le Bel l'avait fondé par son ordonnance du 28 mars 1302. Il représente le véritable pouvoir législatif de Napoléon. Dans ce creuset législateur vinrent s'engouffrer, comme une mine généreuse, toute une partie du testament des Etats généraux, les ordonnances des rois et les treize mille décrets cités plus haut. Entre décembre 1800 et mars 1814, il en sortit le Code civil, le Code pénal, les Codes de procédure, de commerce, d'instruction criminelle et 59 503 projets de lois, de décrets et d'avis. Mais Napoléon connut l'aveuglement classique maintes fois relevé dans l'Histoire politique en ne rétablissant pas les pouvoirs consultatifs du peuple. La structure de sa réforme avait des pieds d'argile.

L'ampleur du gâchis

Durant la Révolution et l'Empire, trois millions et demi de personnes – dont la moitié de Français – sont mortes dans des guerres aussi stupides qu'inutiles, principalement pour exporter la gloire nationale que fut la révolution d'accident sous prétexte de liberté et de réforme. Le nombre de victimes dépasse celui de la première Guerre Mondiale, sur une population française bien moins nombreuse : environ deux millions de morts français pour 28 millions d'habitants.

Les feux d'artifice du 14 juillet ont fait oublier ce qui fut en réalité un carnage. Après une de ces sanglantes batailles dont il avait le secret, Napoléon déclara en riant : « Une nuit de Paris réparera tout cela ! ». Horreur doublée d'une erreur de calcul. Il y avait 990 000 naissances annuelles avant 1789, il n'y en eut que 912

000 entre 1801 et 1805. Soit une chute de 8%, pendant que les autres pays d'Europe voyaient leurs courbes s'envoler.

Economiquement, la situation reflétait le même désarroi. Alors qu'au XVIIIe siècle la croissance française égalait celle de l'Angleterre, celle de la période révolutionnaire, de 1789 à 1815, connut une suite de catastrophes économiques. En 1815, la France était largement distancée par l'Angleterre, tandis que la pression fiscale s'était accrue de 20% depuis 1789.

Liberté gagnée en 1789 : un mythe mensonger

Plutôt qu'une observation lucide des faits, le mythe, sorte de vulgate pseudo-historique, a attribué à la France de 1789 l'invention de la liberté et de l'Etat de droit. Or, rien n'est plus éloigné de la vérité. De 1789 à 1815, les régimes dirigés par Danton, Robespierre, Barras ou Bonaparte ont plongé la France et l'Europe dans l'arbitraire et la violence politique comme jamais depuis les guerres de Religion. Malgré cela, seule est demeurée dans les mémoires la rhétorique pompeuse de cette tragédie. Certes, la modernité de la Révolution n'est pas contestable. Sauf qu'elle n'a pas inventé la démocratie, mais la terreur politique, le génocide et la conscription forcée. Il a fallu les travaux de Pierre Chaunu pour qu'on se souvienne du génocide de Vendée : 175 000 femmes, enfants et vieillards tués en 1794, simplement parce qu'ils habitaient la Vendée. Le « Populicide », expression du révolutionnaire Gracchus Babœuf, inaugurerait l'ère des génocides. Pour la première fois dans les temps modernes, nous nous sommes arrogés le droit de tuer pour faire progresser l'humanité, et nous avons fait des émules. Combien d'intellectuels français ont ensuite radoté après Marx sur la « violence accoucheuse de l'histoire ? » De Mathiez à Soboul, l'historiographie officielle excusa la Terreur comme Michelet l'avait justifiée. Et cela en totale solidarité avec le léninisme et ses sous-produits. Comme l'écrivait Pierre Chaunu, « la famine organisée pour plier l'Ukraine au prix de cinq millions de morts, l'élite paysanne des koulaks liquidés ont besoin de la Vendée. On justifie en bloc le passé par le présent, le présent par le passé. »

C'est sur ces bases tronquées qu'est né le monde moderne, bercé d'illusions et de vaines espérances, que la seule loi politique gouvernementale ne peut satisfaire. Tout, depuis la Révolution, n'est que conséquence de cette réalité.

Trop de Lumière rend aveugle



Figure 22 La déesse Raison : patronne des illusions perdues.

Le XVIIIe siècle fut un grand moment dans l'histoire des idées. Mais trop de Lumière éblouit et finit par rendre aveugle ! A près de trois siècles de distance, rien n'a vraiment changé. Nos intellectuels ont passé une partie du XXe siècle à fantasmer sur des prétendus paradis... stalinien ou maoïste. D'autres à présent inclinent pour les modèles américain, allemand, suédois ou chinois. Les intellectuels se sont abusés. Revenant de Moscou en 1954, Jean-Paul Sartre en vantera la « totale liberté d'opinion »... réclamant le désarmement unilatéral de l'Europe face à la dictature stalinienne. A la fin de sa vie il alla jusqu'à affirmer que tout anti-communiste était un chien ! Philippe Sollers, grand consommateur de médias, conta les charmes bucoliques et démocratiques de la Chine de Mao (responsable – entre autres – de 34 millions de morts rien que pour financer le programme nucléaire chinois). Quant à Jean-Edern Allier, qui avait le mérite d'être drôle, il s'enthousiasmait pour la démocratie cubaine...

Aujourd'hui, les problèmes de société sont examinés

en vase clos au cours de Grenelles de ceci ou de cela, sortes de parodie des anciens Etats généraux, pour essayer de comprendre les causes d'un chaos qui échappe à tout contrôle et à toute analyse synthétique.

Et maintenant ?

Avant d'exposer le système suggéré par Saint Yves, je vous propose de passer en revue les conséquences sociales et politiques actuelles de cette « fausse route » qui nous fait régurgiter en permanence un passé collectif mal digéré.

Notes

[1] *Projet de gouvernement résolu par Mgr. Duc de Bourgogne, dauphin, après y avoir bien mûrement pensé*, publié par M. P. Mesnard, Paris, 1860, p.6.

[2] Claude Fouquet, *Délires et défaites*, p. 124.

[3] De Landines, *Des Etats généraux ou Histoire des Assemblées nationales en France*, Paris, 1788, p.1.

[4] Cahier du tiers de la ville de Sèvres.

[5] P. Goubert et M. Dumas 1789, *les français ont la parole*, *Cahiers des Etats généraux présentés par*, Paris, 1964, pp. 43, 44.

[6] Pierre Chaunu, *Le grand déclassé*, Robert Laffont, page 168.

[7] Florin Aftalion, *L'Economie de la Révolution française*, Hachette, Pluriel, 1987.

[8] Mignet, *Histoire de la Révolution*, tome 1 page 52.

[9] Jean-Jacques Rousseau, *Contrat social*, IV. 14.

[10] *Ibid.*

8 - La féodalité contemporaine

Il y a un fossé, une incompréhension entre les français et leurs « élites », entendez par là les politiciens auxquels nous déléguons notre part de souveraineté. Ce que les médias ne cessent de répéter est exposé ici sous un regard novateur : celui des enseignements tirés de notre Histoire. La « fausse route » évoquée en préambule de ce site, montrée ici sous son aspect fonctionnel, est remise en cause dans ses principes mêmes.

« Pour qu'une automobile rende service, écrit Jacques Weiss [1], il faut qu'elle ait un moteur, un frein et un conducteur. Il en est de même pour les Etats contemporains. Ils ont bien un moteur, constitué par les forces économiques en travail, mais ils n'ont pas de frein national ou international et encore moins de conducteurs, c'est-à-dire de guides intellectuels et spirituels ayant autorité pour enseigner les peuples. Dès lors, le char du gouvernement tombe naturellement dans le fossé à chaque tournant. Des efforts prodigieux sont faits pour le remettre d'aplomb, et quelques mois où quelques années plus tard, il est de nouveau embourbé. » Au sein de cette anarchie, de cette *absence de principes*, on ne peut rien bâtir politiquement de bon et de durable d'autant que les politiciens, au hasard des résultats électoraux, ont pour fâcheuse habitude de défaire ce que leurs prédécesseurs ont réalisé, non pour améliorer mais, le plus souvent, pour chambouler.

Ce livre n'est pas le premier à souligner que le monde moderne est empreint de féodalité. Le fait a été souvent constaté et dénoncé, mais la définition constitutive de cette féodalité n'a véritablement jamais été exposée, hormis par Saint Yves d'Alveydre dans son principal ouvrage, *La Mission des Français*.

Absence de structures fonctionnelles

Certains ont fait résider la féodalité contemporaine dans la concentration de la main-d'œuvre au service de la technique, des besoins industriels, du « grand capital » – pour reprendre une expression aujourd'hui désuète – ou de la mondialisation, responsable pour beaucoup de tous les maux. D'autres ont dénoncé la concentration ou la mobilisation des capitaux par les détenteurs de biens financiers et les institutions de crédit, ou encore par ceux qui accumulent une fortune gagnée en bourse, pendant que la multitude trime pour gagner péniblement juste de quoi subsister. Paradoxalement, explique Saint Yves, ce que l'on reproche à l'industrie ou à l'organisation du crédit est le contraire du vrai caractère de la féodalité. Dans ce domaine, comme dans tant d'autres, les penseurs des deux derniers siècles ont poursuivi l'erreur des métaphysiciens et des théologiens matérialistes du XVIIIe siècle. La féodalité ne consiste pas dans la puissance intensive ni extensive de quelque pouvoir particulier que ce soit *mais uniquement dans l'absence de liens communs, d'obligations réciproques, de transaction et d'arbitrage entre ces pouvoirs, quels qu'ils soient*. Prenons cinq mille abeilles, mettons-les toutes ensemble dans une pièce. Elles n'y formeront pas une ruche et mourront, car, dans ces conditions, elles resteront dispersées, sans organisme fonctionnel central auquel elles pourraient s'agréger. Il en va de même pour ces bestioles intelligentes appelées « êtres humains », lorsqu'elles sont mises en vrac sans structures sociales et uniquement munies d'un bulletin de vote. Les sociétés, tant animales qu'humaines, ne peuvent vivre sans symbiose fonctionnelle, faute de quoi elles tombent sous le règne de l'anarchie et de la féodalité. Pour les humains, le meilleur rempart à cette fatalité a été réalisé par l'instauration du triple arbitrage social représenté par les Etats généraux. De simples données purement physiologiques expliquent aisément pourquoi la féodalité règne en France et la civilisation occidentale en général depuis maintenant plus de deux siècles.

La féodalité réside, comme nous allons le voir, dans l'Etat politique. Mais elle réside également dans la triple hiérarchie de nos intérêts populaires. Dans tous les domaines, l'observation révèle l'absence d'organes synthétiques rétablissant l'union de ces mêmes intérêts, d'espèce à espèce, de genre à genre, au sein de chaque hiérarchie et des unes aux autres.

Tant que l'électorat restera individuel, il y aura autant de genres de féodalité qu'il manque de pouvoirs sociaux.

A ce stade, féodalité et anarchie reviennent à peu près au même.

Féodalité intellectuelle

L'anarchie intellectuelle contemporaine constitue la première de toutes nos féodalités. Elle comprend autant de clivages rivaux et antagonistes qu'il existe de langues, de cultes, d'enseignements et de courants philosophiques. Juifs,

catholiques, protestants, universitaires, francs-maçons, musulmans, athées, sans oublier les multiples minorités culturelles ou spirituelles, baignent dans ce climat de division et d'incompréhension mutuelle. Il n'y a pas lieu qu'ils se jettent réciproquement la pierre, puisque ces pierres sont précisément les bornes de leur Etat féodal ou anarchique. Comme le proposait Saint Yves, il y aurait tout bénéfice à ce que ces groupes mettent en œuvre un arbitrage où leurs intérêts communs puissent s'exercer dans la médiation, pour le bien de tous. Cet arbitrage a pour organe le premier pouvoir social de l'électorat : le pouvoir enseignant.

Féodalité économique

La troisième espèce de féodalité réside dans l'anarchie de notre système économique. *(La deuxième espèce, liée à la politique, dont l'analyse réclame un développement important, est volontairement déplacé en dernier lieu)*. De la même manière, il souffre de l'absence d'une institution synthétique, librement élue, où les différentes facultés de l'économie soient également représentées. Ces facultés peuvent être ramenées à cinq principales : la finance, l'agriculture, l'industrie, le commerce et la main d'œuvre. Saint Yves les compare à cinq doigts, auxquels il manquerait la faculté de s'articuler autour d'une main. C'est leur état général qui est féodal, et non leur état particulier. Il est naturel que chacune de ces cinq facultés économiques tire la couverture et revendique ses propres intérêts. Ce qui n'est pas normal, c'est que l'intérêt général du peuple et de la nation n'ait pas en cette matière d'organe synthétique où la médiation, les transactions et les arbitrages, puissent s'effectuer afin d'aboutir à la balance de tous leurs intérêts communs. Cet organe synthétique ne peut être que le troisième pouvoir social : le pouvoir économique.

Féodalité politique et juridique

La seconde catégorie de féodalité trouve son fondement dans la division de nos partis politiques et de leurs états-majors. Elle réside également dans le système parlementaire supposé représenter l'opinion des gouvernés. Au sein même de l'Etat, certaines institutions ou hauts personnages pourraient être regroupés dans un collège, ou un pouvoir social. Il s'agit du Conseil d'Etat, de la Cour de cassation, des commandements de l'armée et de la marine et des hauts dignitaires du corps diplomatique. Ils ressortent du second pouvoir de la nation : le pouvoir juridique.

Au sein de l'Etat...

On débusque la féodalité dans l'Etat politique jusqu'au cœur de chaque ministère. Beaucoup de critiques s'élèvent contre l'inertie des administrations. Or, c'est oublier qu'elles ont pour caractère spécifique d'être inertes, faute de quoi elles échappent – et cela arrive plus souvent qu'on ne le voudrait – au contrôle de ceux

qui sont chargés de les diriger. Cependant, le caractère féodal des ministères ne vient pas seulement de l'inertie de leur administration, mais de l'absence d'une institution synthétique qui rassemble les différents services, non pas féodalement dans la seule personne du Ministre, mais *fonctionnellement*. Or, on ne trouve cet organe de synthèse dans aucun ministère. De la sorte, les différents services, incapables de se porter un mutuel secours, languissent sous un régime féodal commun. Le ministre lui-même n'a plus qu'à se laisser mener par des services dont le devoir et caractère statique sont de ne rien mener du tout, mais simplement de gérer les affaires courantes sans initiative, rien de plus. Pour conjurer cette féodalité moderne autrement que par des mesures drastiques – lesquelles ne feraient que comprimer ces éléments féodaux sans les réassocier entre eux –, il apparaît qu'une réorganisation s'avère indispensable.

Tous les états-majors des partis, qu'ils soient de droite, de gauche ou d'un improbable centre, qui ont été « aux affaires », ont tous constaté cette inéluctable vérité qu'est l'impuissance sociale du pouvoir. Alors que la masse des électeurs croit encore que ce n'est que du gouvernement que peut lui venir, par des changements de coloration politique, un salut collectif !

Des lois à n'en plus finir... et après ?

En deux siècles, on a voté par exemple des quantités de lois relatives à l'éducation nationale, aux cultes, à la presse, sans jamais considérer en tant que corps électoral les enseignants et les diplômés, les religieux et les fidèles, les journalistes et les lecteurs. On n'a jamais songé à leur demander de s'étudier eux-mêmes et d'apporter directement leur contribution. On a entendu les représentants « les plus autorisés » de ces catégories sociales s'exprimer dans le désordre le plus complet, sans avoir formé un collège électoral librement élu et des commissions déléguées auprès du pouvoir législatif. On aura beau jeu de dire après cela que ces catégories sociales sont impossibles à réformer !

On a légiféré sur la magistrature, l'armée, la marine, signé des traités de paix ou des armistices, des crédits de guerre... Mais les magistrats, les militaires, les marins, les diplomates, qu'ils soient en activité ou en retraite, n'ont jamais été considérés comme l'état-major d'un collège électoral populaire.

Toutes ces personnes riches d'expérience ne sont donc pas consultées, et même sommées de se taire au nom de la raison d'Etat, bâillonnées par une certaine « obligation de réserve »...

La liste est longue des cas où les législateurs se passent de l'avis des acteurs concernés. L'économie bien sûr n'y échappe pas. Elle a fait un bond prodigieux au cours des deux derniers siècles. Mais elle a été traitée de façon abstraite, tout comme les domaines précédents, qu'il s'agisse des lois de finances et des budgets, des créations d'infrastructures de transport – routes, autoroutes, chemins de fer, aéroports – des tarifs ou des traités de commerce concernant les

agriculteurs, les commerçants, les industriels, les artisans. Car la finance, l'agriculture, l'industrie, le commerce ou la main-d'œuvre ne sont pas vus comme une entité électorale. Pas de cahiers de vœux bien sûr ! Reste tout au plus un droit d'expression épars ou celui de montrer sa colère dans des manifestations exutoires. Là encore, pas de collège ni de commissions professionnelles capables de guider le législateur, hormis le consultatif Conseil économique et social qui va, très timidement, dans le sens préconisé par Saint Yves.

En suivant les errements de la tradition césarienne, tous les gouvernements politiques dépourvus de contrepoids social n'ont considéré la finance, l'agriculture, l'industrie, le commerce, la main-d'œuvre que sous un aspect exclusif que paradoxalement tous les Etats généraux n'ont cessé de contre balancer : l'aspect fiscal. Il faut reconnaître qu'en ce domaine nos gouvernants ont fait des prouesses d'imagination en inventant des taxes, surtaxes, parataxes et re-taxes déguisées sous le vocable de contributions. Ce ne sont plus des politiciens mais des politaxeurs !

Féodalité politicienne

Le régime parlementaire dans lequel nos sociétés modernes évoluent tant bien que mal est fondamentalement régi par des principes anarchiques et féodaux. Certaines expressions utilisées dans les médias illustrent bien le caractère profondément féodal de notre système représentatif actuel. Dans la « classe politique » – on n'ose pas qualifier de « caste » cet ensemble qui forme pourtant une catégorie à part – nous trouvons les « barons » du gaullisme qui côtoient les « éléphants » du PS, possédant des « fiefs » sur lesquels beaucoup règnent en potentat locaux. Disposent-ils du pouvoir exécutif, ils s'en servent au bénéfice de leur région, parfois au détriment des autres et de l'intérêt collectif en usant des fonds publics sans se soucier du reste. Les exemples ne manquent pas. En voici deux pris au hasard. Un potentat lyonnais désirait qu'une autoroute traverse la ville. Toute bonne logique commandait un contournement de l'agglomération, mais comme aucun arbitrage n'a prévalu, on a envers et contre tout construit le trop fameux *Tunnel de Fourvière*, responsable d'embouteillages mémorables au prix d'un énorme gâchis de deniers publics. Dans les années 80, on devait construire une ligne TGV reliant Paris à Londres. Il suffit de regarder la carte pour réaliser que le meilleur tracé passe par Amiens. Mais comme le Premier Ministre de l'époque était également maire de Lille, on n'hésita pas à détourner la ligne. Aux frais de la princesse, bien sûr.

Les administrés, autrefois sujets du roi, à présent assujettis à la République, n'ont plus qu'à payer. Ils n'ont pas d'autre choix, si ce n'est d'aller voir en pure perte « leur » député qui lui-même...

Un roi président

Face à l'anarchie politique de la quatrième République, le général De Gaulle, de retour aux affaires en 1958, rétablit la royauté. Alain Peyrefitte le questionna à ce propos : « Vous m'aviez dit, mon général, que le comte de Paris serait un bon candidat pour une monarchie et un mauvais candidat pour une république. Mais en fait, nous sommes en monarchie ? – Oui, répondit le général, nous sommes en monarchie, mais c'est une monarchie élective. Elle est d'une toute autre essence que la monarchie héréditaire de l'Ancien Régime. Elle a institué une nouvelle légitimité interrompue par la Révolution. Mais cette légitimité repose sur le peuple. » [2]

Une monarchie élective d'essence différente de celle pratiquée sous l'Ancien Régime ? Les rois-présidents de la cinquième république ont en réalité plus de pouvoir que n'en avait Louis XIV.

Les représentants du peuple : nos « très chers » députés

L'article 6 de la déclaration royale du 13 juin 1789 annula la limitation du pouvoir des députés. Louis XVI reprit ainsi à son compte les préoccupations de ses prédécesseurs qui voyaient dans le mandat impératif une entrave à leurs desseins. Pour ménager les scrupules, il autorisa ceux qui le désiraient à solliciter de nouveaux pouvoirs, sans limitations, auprès de leurs électeurs. En prohibant le mandat impératif pour l'avenir, une nouvelle tournure de la représentation était enclenchée. C'est celle qu'aujourd'hui nous subissons. Pour les constituants de 89, l'exaltation des droits du peuple s'accordait mal avec un tel choix. Le député Pétion de Villeneuve tenta de soutenir que les « représentants étaient assujettis à la volonté de ceux de qui ils tiennent leur mission et leurs pouvoirs », mais son argumentation ne résista au dogmatisme de Sieyès, qui estimait le peuple incapable de discuter utilement d'aussi graves problèmes. On voit poindre les futurs commissaires politiques. Pour l'abbé césarien, le député ne devait plus être le délégué d'un groupe ou d'une région, mais celui de l'ensemble de la nation.

Vaste programme. L'Assemblée se laissa convaincre et décida que « les mandats impératifs étant contraires à la nature du Corps législatif, qui est essentiellement délibérant, à la liberté des suffrages dont chacun de ses membres doit jouir pour l'intérêt général, au caractère de ses membres, qui ne sont point les représentants du



Figure 23

département qui les a envoyés, mais les représentants de la nation, enfin à la nécessité de la subordination politique des différentes sections de la nation au corps de la nation entière, aucune assemblée d'électeurs ne pourra, ni insérer dans le procès verbal de l'élection, ni rédiger séparément, aucuns mandats impératifs. Elle ne pourra pas même charger les représentants qu'elle aura nommés, d'aucuns cahiers ou mandats particuliers ». La question fut alors tranchée net. C'était un réel bouleversement en totale rupture avec le passé dont les conséquences allaient profondément transformer la notion de représentativité. Cette décision parut si essentielle qu'on jugea nécessaire de l'insérer dans la Constitution : « Les représentants nommés dans les départements ne seront pas représentants d'un département particulier, mais de la nation entière, et il ne pourra leur être donné aucun mandat ». [3] La restriction figure encore dans la Constitution de 1958.

Pis encore, le suffrage devint censitaire – c'est-à-dire qu'il excluait tous les électeurs qui ne disposaient pas d'un certain revenu – contre toute attente d'une assemblée censée combattre l'absolutisme ! En mai 1789, tous les habitants du royaume étaient appelés à exprimer leurs avis. En 1792, seuls 700 000 sur sept millions d'électeurs purent élire la Convention. Les idées premières de la Révolution perdaient tout leur sens d'universalité. Dans ce nouveau système, les députés s'exprimaient au nom de la nation entière ; les votes au sein de l'Assemblée – qui ne connaissait plus ni la division en ordres ni celle en « gouvernements – devaient se faire par tête et les décisions être prises à la majorité. Dès lors, la minorité ne pouvait que s'incliner puisque les décisions se voulaient le reflet de la « volonté générale ». « Aucun décret, dit la Constitution, ne sera formé que par la pluralité des suffrages » [4] Libres de leurs votes, les députés n'étaient plus tenus de rendre compte de leur mission. Du fait, la sanction pécuniaire se trouva supprimée et l'indemnisation des représentants allait connaître une nouvelle interprétation. Le député n'étant plus un mandataire, il n'avait plus à réclamer le remboursement de ses frais (justifiés) à des électeurs commettants. Il était désormais considéré comme remplissant une fonction au service de la nation, dès lors celle-ci devait lui assurer un traitement.

Les députés deviennent fonctionnaires

Ainsi, depuis cette période on ne peut plus troublée, notre « représentation nationale » est en fait composée de fonctionnaires puisque les élus sont rétribués par l'Etat.

Comment nous élisons les députés

Au cours de chaque scrutin, l'électeur a l'illusion de faire un choix. Car en réalité, c'est un parti qui désigne des députés pour le représenter, non pas l'électorat. Peu importe de quel parti il s'agit, qu'il soit de droite, de gauche ou du centre, rouge, rose, vert, bleu, arc-en-ciel pourquoi pas ou qu'il prône la transparence. Les faits

sont là : *les députés sont les représentants du parti politique auquel ils sont inféodés, en aucun cas ils ne sont les représentants des gouvernés.* Les conséquences d'un tel dysfonctionnement conduisent à des incongruités dont le citoyen reste parfois médusé, souvent désabusé. Au lieu de législateurs de l'ordre civil, l'assemblée donne le spectacle d'oligarchies politiques se faisant une opposition systématique sur tous les projets de loi. La chambre de députés évoque une guerre de clans plutôt qu'une réunion d'hommes véritablement politiques, au sens noble du terme.

Pour quoi faire ?

La réponse la plus naturelle serait de dire que les députés sont élus pour faire ce que l'expérience de leur spécialité et leur valeur professionnelle, souvent très grande, leur ont appris. Malheureusement, il en va tout autrement. La dérive commence avec la campagne électorale. Pour être élus, les candidats multiplient les discours sur l'incomparable valeur de leur parti, son programme tout neuf, tout frais, qui va inmanquablement régler les problèmes du moment. Ils affichent leurs portraits (toujours souriants) sur tous les supports de publicité. Ils se mettent à pratiquer le porte à porte, les bains de foule et les poignées de mains, occasions uniques pour les électeurs de faire part de leurs préoccupations, lesquelles paraissent passionner les futurs élus... Pour finir, ils remettent à l'électeur une *profession de foi*. Après quoi, l'électorat est prié d'aller faire son « devoir de citoyen » en se rendant aux urnes. Mais, inmanquablement, le bulletin de vote déposé dans l'urne sacrée de la République une et indivisible revient purement et simplement à signer un « chèque en blanc ». Le mot n'est pas trop fort. Car il est manifeste que les députés, une fois élus, ne tiennent aucun compte du souhait des électeurs. Les citoyens n'ont plus qu'à souscrire aux décisions de l'assemblée, prises en leur nom, sans qu'on ne leur demande jamais le moindre avis.

Un acte de foi dans la patrie de la laïcité !

L'élection législative est un « acte de foi » aveugle dans une république dont on ressasse le caractère laïc. Cela ferait sourire s'il n'y avait pas de quoi s'inquiéter. Que vient donc faire la foi dans cette affaire ? Foi politique ? Mais en quoi, en qui ? Les divisions fratricides des partis déchirent la conscience nationale. Il suffit de suivre l'actualité avec ses scandales à répétition et ses querelles de personnes au sein d'un même parti pour être écœuré à jamais de la politique, et ne lui accorder – il ne saurait s'agir de foi – aucun crédit. L'abstentionnisme grandissant montre la désaffection des citoyens pour le système.

Les formes politiques gouvernementales, quelles qu'elles soient, sont des maladies sociales dont l'une chasse l'autre. La science peut gouverner les hommes, la politique ne le peut pas. Comment peut-on admettre ce rôle qui consiste à nommer les candidats des partis et à leur donner les pleins pouvoirs ? Pour batailler sans arrêt dans l'hémicycle sous prétexte d'une législation fourre-

tout ? Des coteries tour à tour gesticulant en tirant la corde vers l'Etat quand le parti en est le maître ; au contraire, contre l'Etat, pour le déstabiliser mais toujours pour gouverner ? Le tout au nom même des électeurs ? C'est ainsi qu'on s'affronte à la Chambre en s'envoyant les intérêts du pays à la figure, de préférence devant les caméras de télévision. Force est de constater que d'une Chambre à tout faire, aucune réforme profonde et durable ne peut être apportée au code et à la législation. Les lois s'empilent, souvent inapplicables ou inutiles, ou votées pour flatter l'opinion, comme celles sur la sécurité, par exemple, qui rassurent le quidam sans jamais réussir à régler le problème.

Le danger du suffrage universel vient de son instrumentalisation. *Le suffrage peut être universel sans l'ombre d'un inconvénient, le député, le mandataire, le mandat, jamais.* Pour que le suffrage soit réellement universel et qu'il produise tout le bien que les citoyens sont en droit d'attendre, il faut que le député soit spécial en lui-même et spécialisé par l'électeur dans son mandat, d'une manière aussi précise, étroite et pratique que possible. La résolution du problème électoral est autrement plus importante pour les électeurs que les scrutins de liste ou le découpage malicieux des circonscriptions.

Fonctionnement de notre monarchie élective

Rappelons-nous Aristote et Montesquieu. Ils ont défini l'Etat politique en trois fonctions distinctes : le délibératif – ou législatif –, l'exécutif et le judiciaire. Les députés sont membres du corps législatif et donc en principe chargés de préparer et de voter les lois, que l'exécutif appliquera et fera respecter par le judiciaire. Communément, pour résumer le travail des députés, on utilise cette formule lapidaire : « Les députés font les lois ». En réalité, dans le système monarchique actuel, c'est le gouvernement qui détient l'essentiel du pouvoir législatif. La majorité des lois adoptées par le parlement et le sénat – qui gardent néanmoins le pouvoir théorique de les rejeter – sont élaborées dans l'ombre des cabinets ministériels par des technocrates non élus. Ce sont eux qui se chargent d'imposer taxes et parataxes et de les faire voter par la « majorité présidentielle », les fameux « politaxeurs » dotés d'une imagination de grippe-sous débordante. Du réchauffement de la planète aux parcmètres, toute la palette des activités humaines est passée au peigne fin pour pouvoir ponctionner l'assujetti à la monarchie républicaine.

Des ministres administrés

Du côté des ministres, les compétences semblent faire également défaut. Tout juste font-ils de la figuration, puisque les ministres sont « doublés » par des conseillers totalement inconnus voués au roi-président et chargés d'exécuter son bon vouloir.

Peut-on encore parler de démocratie ?

Une approche plus précise du pouvoir législatif permet de distinguer les *propositions de loi* venant des élus, des *projets de loi* venant du monarque et de son conseil, qui ne jouissent pas des mêmes libertés. Si par chance, un élu parvient à faire voter « sa » loi, ce sera à la condition que celle-ci ne comporte aucune disposition qui alourdisse les dépenses de l'Etat ou des collectivités. Par exemple, si un député voulait créer un collège d'experts chargé d'un contrôle quelconque, il faudrait que ces derniers soient bénévoles !

De la relative inutilité des députés



Figure 24 Athéna, déesse de la Raison devant le palais Bourbon où siègent les députés des partis politiques.

Alors, à quoi servent les « représentants de la nation », ou plutôt les représentants des partis politiques auxquels ils doivent leur investiture, donc leur place, donc leurs revenus ? La réponse part d'un constat : à pas grand-chose. Sinon à donner des joutes oratoires médiatiques à l'Assemblée. Quand ils sont présents, toutefois. Car les rangées sont souvent vides de leurs occupants élus pour siéger. Les électeurs sont donc relayés par des représentants absents, réputés bons en toute matière puisqu'ils votent sur tout, pourvus d'une sorte de science infuse que confèrerait le suffrage universel à ceux qu'il a touchés de son aura. Ainsi se justifie un salaire mensuel de 6750 euros, auquel s'ajoutent la retraite et les avantages en nature. La facture est

lourde pour un total de 923 députés aux frais de la nation, sans oublier les sénateurs que tout le monde – y compris les politiciens professionnels ! – s'accorde à considérer d'une inutilité totale et absolue. Le prix est cher pour une simple chambre d'enregistrement. Y aurait-il à redire ? La République a triomphé et ses principes sont immuables. Les privilèges ont été abolis dans la nuit du 4 août 1789. On n'est jamais revenu là-dessus. Le peuple dort. Il peut toujours continuer à rêver. Nous sommes en démocratie couchée.

Bons à tout... ou bons à rien ?

Le « peuple souverain » doit-il continuer longtemps à se faire prendre pour ce qu'il n'est pas ? Car le peuple est souverain, ne l'oublions pas. A grands coups de flatteries, on lui soutire son bulletin de vote. Toujours trompée sous prétexte d'être représentée, la masse des électeurs tient le pied de l'échelle des élus et assure leur subsistance. Et quand on tient une échelle, il faut éviter de bouger ! Alors, on apprend la servilité. Bien sûr, ce n'est plus le servage. Par bonheur, peu à peu les choses s'améliorent, mais loin s'en faut d'avoir atteint la perfection, ni même la satisfaction. Arrivés au sommet de l'échelle, les politiciens prennent le bâtiment de l'Etat d'assaut et jettent par la fenêtre les anciens locataires. A eux la bonne soupe : avancements, décorations, places d'administrateurs, présidences de sociétés anonymes, ministères pourquoi pas ! Et comme ils sont bons à tout, ils peuvent changer de poste sans le moindre souci. Ministre du budget un jour, des sports le lendemain ! Ministre de l'intérieur hier, des finances demain ! C'est

magique ! Nous sommes régis par un système scientifique et rationnel. C'est normal, nous vivons dans le pays de Descartes ! L'obscurantisme a été balayé. Vive les Lumières.

On marche sur la tête Je vous propose d'appliquer à la « société civile » ce qui est la règle dans la caste politicienne en faisant une expérience. Par exemple, essayer de changer de boulot. Pour cela, rendons-nous, non pas au « Pôle-emploi », mais directement dans une grande entreprise et annonçons-nous en ces termes : « Bonjour, je suis Monsieur Untel. Jusqu'à aujourd'hui, je ne savais pas faire grand-chose, mais un miracle s'est produit. J'appartiens à un grand parti politique qui vient de me confier son investiture et en conséquence vous allez me nommer au poste de chef du personnel ! » Imaginez la tête médusée du directeur des ressources humaines qui vient de vous recevoir et qui va immédiatement vous flanquer dehors. Et pourtant, c'est exactement ce qui se passe quand le député d'un parti quelconque vient toquer à notre porte. Si demain, quelqu'un se présente à vous en vous déclarant : « Je suis coureur automobile, mais donnez-moi seulement votre bulletin de vote et je vais être bon à tout faire, toutes les lois du monde, toutes les professions, tous les métiers, je connaîtrai cela par miracle une fois élu. » Vous seriez, je pense, inquiet pour lui. Et si, voyant votre légitime inquiétude, il vous disait : « Vous doutez ??? Eh bien, sachez que j'appartiens à l'un des partis qui font notre totale impuissance nationale en Europe et que j'ai en lui une foi absolue ! » Comment réagiriez-vous ? En le mettant à la porte ? En appelant police-secours ? En le faisant interner d'office ? Eh bien non, ce n'est pas ce que nous faisons lors de chaque consultation électorale. Nous gobons, et nous votons ! Ceci parce qu'au fond, nous aimons rêver, écouter de belles histoires et nous laisser bercer d'illusions. Quel bonheur par exemple quand un gouvernement nouveau se met en place. Que de changements en perspective ! On change de ministre : merveille. Mais on ne change malheureusement pas de ministère. Changer les magistrats n'a jamais non plus amélioré le code, comme le changement de généraux n'a arrêté les guerres. La vraie souveraineté est passée peu à peu, cette fois inexorablement, dans une machine automatique, une sorte de société anonyme sans conseil d'administration responsable, aux mains de l'Etat régissant en maître, par le fonctionnarisme, sur tous les corps constitués de la nation. Le réel souverain n'est ni le roi, ni la nation, ni la Chambre, mais l'Etat. Or l'Etat est organisé de telle manière qu'il convertit en autant de passivités et d'inerties toutes les forces intellectuelles, morales et physiques du pays, d'où qu'elles viennent. C'est pourquoi, se saisir à son profit de cette machine est autant une tentation permanente pour tous les politiciens d'aventure – et dieu sait s'il y en a ! – qu'une illusion pour les réformateurs sincères.

Ce que vous venez de lire est ce qu'écrivait Saint Yves d'Alveydre en 1880 ! Depuis, rien n'a changé. Les impôts, maladroitement arrangés, vont croissant, l'industrie, l'agriculture, le commerce, la finance sont dans un état pitoyable. Tout augmente insidieusement, nous avons une guerre de spéculation sur les bras et on nous cache le nombre de soldats qu'on y envoie. De plus, le jeu effréné des boursiers et des coulissiers sur la richesse nationale ou européenne y déchaîne des tempêtes, dont nous recevons les bourrasques en pleine poire.

Mais que fait notre député, cette personne qui parlait si bien quand il s'agissait de flatter l'opinion pour avoir des voix, aujourd'hui si discrètes ? Que font ces gens bons à voter sur tout quand ils se trouvent confrontés à ce qu'ils ne savent pas gérer ?...

Notes

[1] Jacques Weiss, *La synarchie*, Dervy, 1967, p. 11.

[2] Alain Peyrefitte : *C'était de Gaulle*, Fallois/Fayard, t. II, 1997.

[3] Titre III, chapitre I, sect. III, art. 7.

[4] Titre III, chapitre III, sect. II, art. 7.

9 - Nos « chers » politiciens

Revenus, privilèges, cumuls et financements

La caste, pardon, la « classe » politique, coûte une fortune à ceux qui travaillent pour l'engraisser. Le tout pour mieux ponctionner les assujettis... en leur nom et – soit disant – dans leur intérêt. Quelques chiffres pour illustrer « combien ça coûte » de déléguer sa souveraineté à des bons à tout faire...

Trop nombreux, cumulant de fortes indemnités, des privilèges et de nombreux avantages, les élus français reviennent très cher à la communauté par rapport à leur utilité ou leur efficacité. A titre de comparaison, la France entretient, à grand frais pour les contribuables, proportionnellement deux fois plus de parlementaires qu'en Allemagne et sept fois plus qu'aux Etats-Unis ! Peut-on décemment supporter le luxe des parlementaires, plus occupés à défendre leurs propres intérêts que ceux de leurs concitoyens ?

Ce que gagnent les parlementaires [1]

– 80 à 90% des 1001 parlementaires actuels, soit 577 députés nationaux, 78 députés européens et 346 sénateurs (ils étaient 321 jusqu'en 2005...) sont des cumulards qui gagnent entre 25 000 à 30 000 euros par mois, voire davantage. Député : 21434 euros mensuels – à titre personnel, le député empoche au moins 12881,39 euros, dont des indemnités parlementaires brutes de 6769,39 euros (indemnité de fonction de 1340,44 euros non imposable incluse) et des indemnités de frais de mandat de 6112 euros (non imposables), auxquels il faut ajouter les « crédits collaborateurs » [2] de 8553 euros. Sénateur : 21420 euros mensuels – à titre personnel, le sénateur empoche au moins 13219,65 euros, dont des indemnités parlementaires brutes de 6769,39 euros (indemnité de fonction de 1340,44 euros non imposable incluse), dont des indemnités de frais de mandat de 6450,26 euros (non imposable), et également des crédits collaborateurs : 6894,51 euros, ainsi qu'une subvention mensuelle groupe politique de 1306,36 euros.

A ces montants, s'ajoutent de nombreux autres avantages ou « facilités »

– gratuité des frais de transport, téléphoniques, postaux et des connexions Internet, défraiement sur les frais d'hôtel à hauteur de 100 euros par jour, etc. – Le sénateur bénéficie en outre de prêts immobiliers au taux minoré de 3% sur 18 ans jusqu'à 152 000 euros. – Le député bénéficie quant à lui de prêts immobiliers au taux exceptionnel de 2% sur 10 ans jusqu'à 76 225 euros. – De plus, il perçoit une allocation mensuelle d'aide au retour à l'emploi de 5 257,78 euros (!). En effet, à

l'instar du dispositif prévu pour les anciens ministres, les anciens députés non réélus aux élections générales peuvent prétendre, jusqu'à l'expiration du sixième mois qui suit la fin de la législature, à une allocation d'aide au retour à l'emploi qui leur assure, compte tenu des rémunérations d'activité ou de retraites qu'ils perçoivent par ailleurs, un revenu brut mensuel égal à l'indemnité parlementaire de base. Cette allocation est ensuite réduite progressivement. – Pour la retraite, il bénéficie du taux plein après seulement 20 ans de cotisations. Un député peut prendre sa retraite à 55 ans. Cette pension est cumulable avec les autres retraites. – 50% des revenus des parlementaires échappent à l'impôt.



Figure 25 **Députés européen en plein travail.**

Les autres sources de revenus des élus

– Indemnité mensuelle de conseiller général ou régional : de 1435 à 2511 euros suivant les régions ou départements. Un fauteuil de vice-président donne droit à une majoration de 40%... – Indemnité mensuelle de maire (40% du montant pour les adjoints) : 610 euros pour une commune de moins de 500 habitants, 2500 euros pour une ville de 5 000 à 10 000 habitants, 3228 euros pour une ville de 20 000 habitants et 5201 euros pour une ville de 100 000 habitants ou plus... – Indemnité mensuelle de président de conseil régional ou général : 5165 euros, avec appartement de fonction luxueux, voiture de prestige et chauffeur de maître. – Indemnité mensuelle de président de communauté de communes : 75% de l'indemnité de maire ou adjoint.

Cumul des mandats, une affaire juteuse !

Bien que la loi du 25 février 1992 limite le cumul des indemnités à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire de base, portant le maximum perçu en cas de cumul à 7886,67 euros, cela ne représente qu'une partie des émoluments. Le cumulard reste largement gagnant en dépassant très souvent les 15 000 euros mensuels avec les indemnités complémentaires diverses (indemnité de résidence, de fonctions, de secrétariat, de collaborateurs, sans compter les multiples avantages en nature et autres facilités précitées).

Utilisation scandaleuse des sommes excédant le plafond des cumulards

Contrairement à toute logique, le surplus au delà du plafond de 7886,67 euros, plutôt que de rester dans les fonds publics, peut être redistribué par le cumulard lui-même, à sa discrétion, à ses camarades élus du même parti ou de la même assemblée. Les parlementaires contournent ainsi le plus « légalement » du monde, la limitation des revenus censée s'imposer par la loi sur le cumul des mandats. Députés et sénateurs confondus auraient fait encaisser à leur parti, grâce à ce système de financement occulte, plus de 50 millions d'euros en 2004. Il est bien loin le temps où les parlementaires français, totalement désintéressés, faisaient de la politique pour la seule passion de servir leur pays et leurs concitoyens. Aujourd'hui, être élu député ou sénateur est une place au soleil. D'autant plus lucrative qu'elle n'empêche pas (ou presque) de percevoir d'autres revenus provenant de divers mandats locaux ou fonctions exécutives. Une nouvelle caste de privilégiés sont donc entretenus sans états d'âme par la République, pendant que 10 millions de Français tirent le diable par la queue et que les millions restants peinent à joindre les deux bouts. 300 millions d'euros (2,6 milliards de francs tout de même) : c'est l'économie annuelle que l'Etat pourrait réaliser en supprimant le Sénat. En 1969, De Gaulle contestait déjà son utilité...



Figure 26 **Au moins pendant ce temps là ils n'inventent pas de nouvelles taxes... quoi que, selon certains chercheurs dignes de foi, on crée en dormant.**

Pourquoi tant de partis politiques ?

Combien y a-t-il de partis politiques ? Cinq ? Dix ? De l'UMP au Parti anti-capitaliste en passant par les Verts, le MoDem, le PS ou le PC, la France compte une dizaine de partis politiques de premier plan. Mais, il en existe beaucoup d'autres, plus modestes. D'après la Commission nationale des comptes, plus de 230 organisations ont le statut de parti politique. Les subventions publiques ne sont pas les seules sources de financement d'un parti politique. Il y a aussi les adhésions et les dons. Selon la loi, un particulier peut donner jusqu'à 7500 euros par an à un parti politique et 150 euros à un candidat. Une personne morale ne peut financer un parti (pour ne pas susciter les pots-de-vin versés par des entreprises à des partis contre des marchés publics). Cette interdiction constitue un inconvénient majeur pour les partis car il plafonne les financements. Aussi les grands partis ont-ils trouvé une parade, en créant tout simplement... d'autres partis politiques.

200 partis politiques financent les partis de premier plan

Les financements des partis et des campagnes électorales sont plafonnés. En revanche, un particulier peut faire des dons à plusieurs partis politiques. Et des partis politiques peuvent également financer d'autres partis, sans aucune limite cette fois-ci. Voilà pourquoi la France compte près de 230 partis politiques comme

l'explique le Canard enchaîné : « Si une entreprise ne peut en aucun cas financer un parti, un autre parti est en droit de le faire. D'où l'avantage de créer plusieurs formations politiques. Soit pour permettre de savants mouvements de vases communicants. Soit pour permettre à une même personne de verser plusieurs contributions ». [3]

Le financement des campagnes par le jeu des partis multiples

Les experts du Groupe d'Etats contre la corruption (Greco), émanation du Conseil de l'Europe, ont étudié les mouvements de fonds dans un « Rapport d'évaluation de la France » paru en 2010. Le Canard enchaîné le résume ainsi : « Les candidats incitent leurs supporters à faire transiter leur obole par les partis. Parce que le plafond autorisé des dons y est supérieur : 7500 euros défiscalisés par parti, contre 150 euros – par chèque uniquement – pour un candidat. Une fois l'argent encaissé par les formations, il peut revenir vers la caisse des candidats. Et sans limites. Car, contrairement aux dons de particuliers, dont le montant ne peut dépasser 20% du budget d'une campagne électorale, ceux d'un parti ami sont libres ». Autrement dit, plus un grand parti compte de partis politiques « annexes », plus il augmente ses sources de financement d'une campagne électorale. Voilà pourquoi la France compte plus de 230 partis politiques. Cette manœuvre est pratiquée par tous les camps.

Arrosés arroseurs...

Suivons les prescriptions de nos prédicateurs politiques : votons pour eux. Ils en profiteront pour nous !

Notes

[1] Source : VERDI et Budget 2005 des assemblées parlementaires. Contribuables Associés. Assemblée nationale. Sénat. Enquête NCO 1997.

[2] Au titre des crédits « collaborateurs », un parlementaire peut recruter des membres de sa famille (épouse, enfants, proches parents, etc.). Beaucoup ne s'en privent pas.

[3] *Le Canard enchaîné*, édition du 2 décembre 2008.

10 - Changeons tout !

Réformer en profondeur sans tout casser : c'est possible. La preuve.

Les idées développées dans ce site aboutissent de façon logique à un programme de réformes basé sur un système de démocratie participative. Les trois fonctions sociales des gouvernés, alliées aux trois fonctions politiques de gouvernants, constituent la base d'un Etat social équilibré et adapté à un monde en perpétuelle mutation. Démonstration.

Que faire dans la situation de crise sociale et politique où nous nous trouvons ? Changer de gouvernants par une alternance, les uns s'appliquant à défaire ce que les autres ont fait ? Gravier peu à peu les marches du pouvoir pour s'en emparer et se frotter aux réalités ? Beaucoup en rêvent. C'est l'une des raisons – mais pas la seule, nous l'avons vu – pour laquelle il y a tant de formations politiques dans notre pays.

Mais la solution n'est pas dans ces expédients. Tout ce qui vient d'être dit sur les défauts du système actuel a été relaté et répété tout au long du XXe siècle, y compris par les pires démagogues, voire même les partisans de solutions extrémistes. Ces critiques, isolées de l'ensemble de l'ouvrage et des propositions qu'il contient, ne manqueront pas d'être jugées « populistes », voire même – suprême injure – de « poujadistes ». Le rejet du système parlementaire, s'il est légitime, peut mener ceux qui ne connaissent pas la loi sociale aux solutions les plus radicales. Il ne saurait en être question ici. L'antiparlementarisme développé dans cet ouvrage a un fondement logique et humaniste, présent dans l'inconscient collectif. Il est d'inspiration démocratique, profondément français dans ce que la France a de plus noble, de plus respectueux des autres et de plus pacifique. Il trouve son fondement dans ce vieux rêve d'une révolution de réforme née des anciens Etats généraux, où le peuple serait représenté dans toute sa dignité, usant de sa souveraineté en préparant lui-même ses lois.

En tant que programme d'action et de rénovation politique, le système réformateur de Saint Yves d'Alveydre se présente comme une analyse de la réalité sociale, au terme de laquelle la vie de chaque communauté humaine, considérée comme un organisme clos, doit, pour être satisfaisante, réaliser une harmonie complète entre trois fonctions principales comparables à celles qui existent dans chaque être humain.

Ces trois fonctions sont analysées par Saint Yves et ses disciples avec des concepts de « biologie sociale ». 1. la première fonction, qui est à la base, correspond au corps de l'homme ; elle se définit en tant que « nutrition ». C'est l'économie.

2. la deuxième fonction sociale correspond à l'activité, à la volonté comme à l'âme. Elle assure les relations entre les hommes, par la voie de la législation et de la politique au sens large du terme.

3. la troisième, l'esprit, concerne la science, la religion et l'enseignement qui doivent guider toute l'activité humaine puisqu'ils visent les fins dernières de l'homme.

A partir de ce schéma simple, mille fois répété par Saint Yves, se développe la deuxième idée essentielle du système, qui précise qu'à chacune de ces fonctions, doivent correspondre des institutions spécifiques, organisées de telle manière que les trois « pouvoirs sociaux » coexistent harmonieusement sans que l'un domine les autres. [1]

Pour Saint Yves, les trois fonctions nutrition-relation-spiritualité n'existent pas seulement dans l'ordre physique et dans l'ordre social. Elles sont dans la nature même de l'homme, dans l'univers tout entier, visible et invisible. Il faut qu'elles s'harmonisent et cela ne peut se faire que par la juste ordonnance de chacune d'elles par rapport à la plus haute : l'esprit. Pour lui, dans les pires moments de l'humanité, quand l'anarchie politique est sur le point de l'emporter, le divin intervient pour rétablir la situation, ou tout au moins en envoyant des signaux suffisamment forts pour que l'humanité se remette en route dans la bonne direction. Son système est donc, plus qu'un simple système aléatoire, la loi même de l'Histoire. Mais il ne s'agit pas d'une pure abstraction. La théorie prend un aspect concret et devient un véritable programme d'utilisation immédiate applicable par des réformes simples à mettre en œuvre et toujours respectueuses du contexte politique et social dans lequel elles s'inscrivent.

A cet égard, voici un texte fort intéressant que Saint Yves publia dans la *Nouvelle Revue*, le 15 mai 1889 : « Du moment que le suffrage universel a deux aspects, l'un de devoir, l'autre de droit ; l'un social, l'autre politique ; l'un national, l'autre féodal ; l'un qualitatif, l'autre quantitatif ; l'un professionnel, l'autre individuel ; l'un d'intérêts communs, l'autre de spéculations oligarchiques sur ces intérêts communs, il ne reste plus qu'à trouver la seconde méthode de groupement de l'électorat. Cette méthode ne peut être ni théorique ni arbitraire sous peine d'être vaine. Elle ne peut résulter que des faits. Ceux-ci répondent par l'affirmation suivante de leurs besoins : représentations élective et professionnelle de tous les intérêts populaires par le suffrage universel lui-même ; dans l'électorat, préalablement à tout vote politique, rédaction des cahiers ; élections politiques sur cette base ad referendum. Maintenant, la nature de ces intérêts populaires, et non une théorie quelconque, va nous dire leur groupement et leur méthode possibles d'organisation élective dans l'électorat social qui a seule qualité constituante vis-à-vis de l'électorat politique ou quantitatif. Si nous considérons le peuple électoral dans l'ensemble de son devoir, c'est-à-dire de son énergie appliquée et productrice de bien public, il offre à notre observation trois grands genres de produits issus de son activité et de son contrôle professionnels.

A la base est l'ordre économique. Son produit est la richesse matérielle de la nation.

Ensuite, c'est l'ordre juridique que tendent à former tous les jurys professionnels de toute espèce. Son produit est la conscience publique, la richesse morale de la nation.

Enfin, vient l'ordre que peuvent composer tous les corps enseignants et enseignés, à tous les degrés professionnels de l'enseignement. Son produit est l'instruction et l'éducation publiques, la richesse intellectuelle de la nation.

Ces trois ordres d'énergie populaire, par conséquent de produits et d'intérêts, nous indiquent sûrement quelle serait la méthode sociale du suffrage universel, sans préjudice de la méthode politique actuelle mais au contraire pour sa garantie. Actuellement, les éléments professionnels électifs sont déjà assez développés pour permettre à l'électorat de représenter ses propres intérêts dans le suffrage universel lui-même et d'en dresser les cahiers sociaux préalablement au vote politique et par circonscriptions régionales.

Ce sont : Pour l'ordre économique : 1. les syndicats agricoles ; 2. les chambres et compagnies de commerce ; 3. les syndicats industriels et les compagnies ; 4. les syndicats des agents de change, le notariat représentant la fortune privée, les syndicats financiers, les banques ; 5. les syndicats ouvriers, les conseils des prudhommes, les bourses du travail. Pour l'ordre juridique, tous les jurys professionnels, civils, militaires et religieux de tous les cultes. Enfin, pour l'ordre enseignant, les conseils professionnels, provinciaux et supérieurs de l'instruction publique et des cultes.

Tels seraient, par ordres régionaux, les pouvoirs sociaux du suffrage universel pouvant aboutir par les cahiers à un nouveau testament populaire comme celui qui, de 1302 à 1789, a préparé toute la législation passée et présente et créé la civilisation actuelle. »

Dans le principe, Saint Yves tenait tout particulièrement aux règles suivantes : . *Réconciliation de la science et de la religion judéo-chrétienne*. . *Distinction de l'autorité et du pouvoir (thème qui sera largement développée par la suite par René Guénon)* ; . *Limitation de la politique par trois pouvoirs sociaux spécialisés chacun dans son domaine*.



Des propositions concrètes

Trois voix pour 3 chambres sociales Si les gouvernés veulent avoir réellement des députés dignes de ce nom, il faut que leurs représentants soient essentiellement des gouvernés et non, comme c'est le cas dans la grande confusion contemporaine, des gouvernants ou des figurants. Il faut donc revenir

aux fondamentaux séculaires en triplant le pouvoir électoral de l'électeur et en nommant des représentants dans trois Chambres sociales bien distinctes :

1. Chambre de l'Enseignement national. 2. Chambre de la Législation nationale. 3. Chambre de l'Economie nationale.

Car il n'appartient pas aux représentants des gouvernés de voter les lois et de les faire appliquer, action qui relève des gouvernants. De cette confusion vient tout le problème de notre système représentatif. Par ailleurs, le député, tel que nous le connaissons aujourd'hui, endosse des responsabilités incompatibles avec la représentativité : – Il n'est pas le mandataire de ses électeurs en ce qui concerne les lois générales sur lesquelles il va voter. – Il représente le mouvement politique qui l'a investi dont il doit défendre les intérêts à la Chambre, ses choix législatifs sont donc soumis à la fameuse « discipline républicaine ». – Il vote des lois sur tous les sujets sans la moindre compétence professionnelle, et même sans être obligatoirement présent à la Chambre, puisque les votes se font en fonction des directives du parti et non des vœux des électeurs.

La démocratie irait-elle à rebours ? Révolue cette époque prétendue obscure, où les députés de Rouen des Etats généraux de 1560, invités à traiter d'une question sans être mandatés à cet effet, déclarèrent que : « Faute de charge spéciale, ils encourraient le désaveu et le reproche de ceux qu'ils avaient députés ».

Aujourd'hui, la seule forme de désaveu que les électeurs peuvent exprimer consiste à procéder au « vote négatif », fait pour écarter un député et le remplacer par un autre aux prochaines législatives, mais sans avoir pour autant le moindre contrôle sur le nouvel élu...

Un homme, trois voix... Pour pallier ces carences, Saint Yves propose un système beaucoup plus démocratique. Considérant l'électeur autrement qu'une simple machine à débiter des chèques en blanc, il propose de lui donner non pas ***un bulletin à tout faire, mais trois bulletins de vote à fonction spécifique.*** A chaque électeur correspondent trois députés. Trois spécialistes avec trois mandats spéciaux plutôt qu'un seul député politicien à tout faire avec carte blanche. Trois chambres spécialisées et distinctes, au lieu d'une chambre à politiquer au nom de tous les intérêts à la fois. En triplant le pouvoir électoral, divisant d'autant celui des représentants, les électeurs disposeraient ainsi de trois chambres sociales où les intérêts seraient scientifiquement représentés et les droits défendus par la puissance du suffrage universel.

En tant qu'êtres intelligents, les citoyens doivent pouvoir accéder gratuitement, comme pour l'éducation, aux propositions culturelles. En tant qu'êtres moraux, ils aspirent à perfectionner eux-mêmes les codes à mesure que les coutumes et les usages évoluent. En tant qu'énergie active, c'est leur droit de savoir où va le fruit de la richesse nationale qu'ils contribuent à accroître.

Pour atteindre ce but légitime, voici comment seraient constitués les trois pouvoirs sociaux de la nation, chambre par chambre.

1. Chambre de l'Éducation nationale Le lecteur l'aura compris, l'éducation est une fonction qui appartient aux gouvernés, l'Etat n'a aucun rôle à y jouer. Richesse morale et intellectuelle de la nation, elle doit être libérée du fonctionnarisme et de toute influence politique. Saint Yves proposait de créer une *Chambre de l'Enseignement national* ouverte à tous les représentants des groupes de doctrine, jouissant des mêmes droits et élus en nombre égal. L'idée est osée, puisqu'il s'agit d'ouvrir cette chambre à tous les courants intellectuels et spirituels, à contre-courant de la sacrosainte laïcité républicaine. Y seraient représentés les laïcs, mais aussi les confessions religieuses – catholiques, protestants, orthodoxes, israélites, musulmans... sans oublier les minorités spirituelles –, les universitaires et tous ceux qui comptent dans le vaste champ de la transmission du savoir. Ce serait un formidable moyen de regrouper des personnes qui ont jusqu'ici fonctionné de manière isolée pour qu'ils puissent échanger dans l'intérêt particulier et général.

Aujourd'hui, l'éducation nationale est une affaire de politique et est devenue un enjeu pour des groupes de pression minoritaires qui s'ingénient à manipuler l'opinion. L'Etat, qui impose des réformes à un corps enseignant uniquement consulté pour la forme sans tenir compte de ses aspirations, apporte la démonstration récurrente des limites du système qui nous régit. Le corps enseignant, réputé irréformable, a-t-il quelque chose à gagner dans une situation qui se dégrade à vue d'œil, muselé par une haute administration qui le traite en vassal ? Ne trouverait-il pas son intérêt à être libéré de l'Etat et à se réformer par lui-même ?

Certes, l'application d'une telle réforme devrait d'abord surmonter certains obstacles, en particulier les préjugés qui opposent les uns aux autres. Mais quel poids les préjugés dogmatiques ont-ils sur les réalités ? Le courant laïc a voulu barrer la route à l'éducation dite privée : des centaines de milliers de gens sont descendus dans la rue. Le courant catholique, à l'époque de sa splendeur, en a fait autant pour son propre intérêt. Les mêmes causes ont produit les mêmes résultats. Aujourd'hui intervient la peur d'un Islam incontrôlé, que l'intégrisme, qui sait jouer des faiblesses du système, entretient dans les esprits. Cependant, il faut compter avec tous les mouvements. Réunis dans une même chambre sociale, ces représentants des différents courants intellectuels auront certes tendance à se jauger, mais ils auront l'occasion de s'enrichir les uns des autres, d'aplanir leurs divergences, de s'ouvrir à la tolérance et de créer, peu à peu, un socle d'unité spirituel et intellectuel perdu depuis des siècles. L'alliance des sectarismes et du pouvoir par le fonctionnarisme serait brisée, non par la destruction et l'oppression, mais par la création et l'affranchissement. C'est là l'unique moyen de sortir de l'ornière de la féodalité intellectuelle dans laquelle croupit le monde occidental moderne.

Les membres de cette Chambre auraient également pour charge de soumettre à l'examen tout emploi dans la fonction publique.

Mais qui payera, puisque, dans ce système original, l'Etat n'aura plus à s'occuper de ce qui ne le concerne pas ? Qui supportera l'énorme budget de toutes ces écoles ? Non plus l'Etat, mais la chambre de l'Economie nationale, dont il sera question plus loin.

2. Chambre de la Justice S'agissant des organes et des représentants de la législation civile – chambre législative, magistrature, administration pénitentiaire, etc. –, ils n'ont également pas à relever de l'Etat. Bien sûr, les forces de l'ordre que sont la police, la gendarmerie et l'armée relèvent naturellement du ressort de l'Etat pour assurer la sécurité intérieure et extérieure du pays. Mais la législation civile, le code, les députés et les magistrats doivent être libérés de l'influence du pouvoir politique. Faut-il que les législateurs et les magistrats soient les salariés fonctionnaires d'un pouvoir exécutif exposé tous les cinq ans à changer de ligne directrice, et régulièrement de ministre et de mot d'ordre ? Peuvent-ils sereinement attendre d'un Etat exposé à de pareils assauts partisans, distinctions, avancement et retraite ? Rien n'est plus funeste à un pays et plus préjudiciable à l'ensemble des lois et à l'indépendance de la justice que la confusion entre le désordre politique et l'ordre civil, que la compromission du législateur et du magistrat dans les aventures passionnelles des partis.

La première condition pour perfectionner un code, c'est de le connaître, tout comme les usages nouveaux qui commandent et motivent le besoin de nouvelles lois. Les meilleurs spécialistes en la matière sont les magistrats les plus expérimentés, les conseillers d'Etat et ceux de la Cour de révision des comptes. C'est au corps électoral d'avoir des commissions d'étude auprès d'eux avant le vote, et non pas les députés une fois élus. Il convient donc de libérer la législation civile de la politique politicienne en élisant les magistrats dans une chambre sociale spécifique. Tout comme les membres de la Chambre sociale de l'enseignement, ces derniers seront payés par la Chambre de l'Economie nationale dont il va maintenant être question.

3. Chambre de l'Economie nationale) *Cette Chambre devra représenter tous les intérêts économiques du pays, sans l'intervention de la politique des partis comme du gouvernement. Il lui appartiendra de régler toutes les questions mises à mal, dont celles, épineuses, de la bourse, de la haute et basse banque, des établissements de crédit, des agences de change jusqu'aux questions relatives aux industries, depuis les grandes et les petites compagnies jusqu'à l'organisation de la liberté d'association, en passant par le moyen d'assurer les retraites. Cette Chambre serait également chargée de voter les budgets nécessaires au bon fonctionnement des deux autres Chambres. Rappelons la définition de Saint Yves qui donnait une idée symbolique de cette Chambre en la comparant à une main – la main du travail –, dont les cinq doigts seraient l'agriculture, la finance, l'industrie, le commerce et la main d'œuvre. Dans le système qu'il propose, chaque électeur voterait pour un représentant appartenant à sa propre catégorie professionnelle.*

Cela constituerait d'immenses syndicats dont les membres, élus par la base avec un mandat impératif, n'auraient que l'intérêt de leurs mandants à servir.

Dans une brochure intitulée Mission des ouvriers, Saint Yves résumait sa conception d'une société harmonieuse dans laquelle les pouvoirs sociaux des gouvernés équilibreraient les pouvoirs politiques des gouvernants. Voici ce qu'il écrivait : [2] « Ainsi, grâce à ces trois Chambres spéciales, tous nos intérêts seront menés et servis de front sans confusion, sans demeurer comme aujourd'hui dans le même panier, à la merci d'une oligarchie, marchepied fatal de la dictature et du césarisme. Quant à l'État, que je distingue partout et toujours du gouvernement, vous voyez que, dans ce programme, il n'est pas du tout décentralisé, bien que le gouvernement le soit. Quand ces trois Chambres siégeront, ayant à leur tête, élus par elles, la première son Primat, la seconde son Justicier, la troisième son grand Trésorier, je ne vois pas en quoi l'État national sera amoindri, je le vois au contraire, avec sa couronne de forteresses et sa ceinture de canons, autrement plus imposant aujourd'hui et que jamais. Mais en ce qui regarde le gouvernement dans de pareilles conditions, je ne vois pas, et cela pour la première fois depuis des siècles, la possibilité qu'aucun parti s'en saisisse jamais, à moins que vous ne le vouliez trois fois et du fond de tous vos intérêts. Les ministères, sur le même plan que les grandes compagnies d'intérêt public, auraient, chacun, son conseil d'administration responsable devant les Chambres, et s'y rattacheraient comme il suit : A la première Chambre tous les corps enseignants, instruction publique, cultes, guerre, marine, beaux-arts, arts et métiers ; mais en tant que corps enseignants seulement. Car, en tant que défense nationale, la guerre et la marine ne ressortiraient que de l'État ; et ce dernier seul, appuyé sur les trois Chambres à la fois, aurait exclusivement le droit de paix ou de guerre, comme celui de battre monnaie, et de faire la police intérieure et étrangère. En un mot, l'État serait le grand organe exécutif, l'épée debout, inaccessible, dont seule, la nation tout entière, par trois Chambres réunies, pourrait empoigner la garde, sans que jamais une ambition politique quelconque pût tourner la pointe sur la patrie. A la seconde Chambre, se rattacheraient la justice et les affaires étrangères qui prendraient, dans ce cas, le nom de Justice Extérieure, la police extérieure restant à l'État. A la troisième Chambre enfin : finances, agriculture, commerce, travaux publics, consulats, un ministère des syndicats ouvriers, et un ministère de la marine commerciale.

Ainsi, par la première Chambre, la science, l'enseignement universel, l'universelle tolérance, la culture de toutes les âmes, de tous les esprits, de tous les corps, le christianisme intégral de tous les chrétiens réunis sans distinction de dogmes, appelleraient à eux tout le capital intellectuel et moral du pays, toutes les volontés, toutes les destinées à prendre leur totale envergure pratique dans le redressement complet, dans la transfiguration suprême de la patrie.

Par la seconde Chambre, la grande politique, celle du perfectionnement continu de la législation, de l'étude incessante des besoins généraux, des usages, des coutumes, des mœurs, celle de la justice gratuite, celle de l'accomplissement de tous les droits, même le droit au repentir et à la grâce sous condition d'actes de

dévouement, même le droit du forçat libéré à n'être pas repoussé comme une bête fauve, à plus forte raison le droit du pauvre à trouver immédiatement le vivre, l'abri, le vêtement propre et le travail, – cette grande, cette vraie politique, faite d'équité et d'humanité, trônera, là, où grouille aujourd'hui la politicaillerie des partis.

Enfin, par la troisième Chambre, la richesse nationale scientifiquement étudiée, organisée, développée et répartie ne laissera plus de pauvres travailleurs que leur travail ne puisse enrichir, et leur donnera gratuitement la science, l'art, le bien-être et leur part de jouissances délicates, fruits du génie et du talent des artistes rendus à leur véritable mission. »

Une mutation en douceur Comment serait-il possible d'appliquer une telle mutation dans une société aussi figée que la nôtre ? Un tel programme n'est-il pas irréaliste, utopique ? Réclame-t-il une tête ? Une vie humaine ? Un bouleversement radical ? L'élimination d'une catégorie sociale ? Non ! Ce programme de réforme prend la société telle qu'elle est, et non telle qu'on voudrait qu'elle soit. Il est profondément réaliste et respectueux des différences. Il ne se borne pas à proposer un « Grand Soir » totalement illusoire, et n'invite pas à « pendre le dernier des patrons avec les tripes du dernier des curés ! », comme le réclament certains politiciens aux programmes aussi irréalistes qu'anti démocratiques. Une telle réforme est possible et peut s'appliquer dans la douceur sans bouleverser l'ordre établi. Il est simple, beaucoup plus que les traités que nous avons plébiscités – ou non – sans même les avoir lus. [3]

Première phase Il s'agit de soumettre au plébiscite du peuple français un préalable constitutionnel qui pourrait prendre la forme suivante :

« La nation veut la constitution des trois pouvoirs sociaux suivants : Enseignement, Justice, Economie. Elle veut de plus que toute fonction publique, quelle qu'elle soit, ait pour condition l'examen par l'autorité enseignante. »

Dans ce but, la nation donnerait pleins pouvoirs politiques au gouvernement existant pour modifier le régime parlementaire dans ce sens, et cela avec le concours des deux chambres (Assemblée nationale et Sénat). Le délai de ces pleins pouvoirs serait fixé à un nombre d'années à définir, ou à une période, à l'issue desquelles la période constituante serait alors déclarée close, la constitution nouvelle en vigueur. Jusqu'au délai fixé, la constitution actuelle serait maintenue, ainsi que les deux chambres. Outre leur fonctionnement actuel, les deux parlements en adopteraient un nouveau, en ce qui regarde le travail constituant. Tous deux réunis se diviseraient ensuite en trois commissions formées de la manière suivante : Les sénateurs et les députés appartenant professionnellement, soit à un culte, soit à l'université, soit aux académies, soit aux écoles spéciales de l'État, soit aux dignitaires de la Franc-maçonnerie, formeraient la commission constituante de la première chambre à venir. Les sénateurs et les députés appartenant à la magistrature assise ou debout, ou diplômés de l'école de droit, formeraient la commission constituante de la seconde chambre à venir. Les sénateurs et les députés appartenant à l'une des sections économiques –

finances, industrie, agriculture, commerce ou main-d'œuvre – formeraient la commission constituante de la troisième chambre à venir. Les catégories professionnelles de sénateurs et de députés échappant à la classification des trois ordres, y seraient néanmoins rattachées par assimilation aussi approximative que possible, afin de ne léser aucun droit acquis. De plus, n'importe qui pourrait se présenter comme consultant dans l'une de ces commissions spéciales, quitte à en être exclu comme incompetent. Le point important serait que les trois plans spéciaux d'études et de travaux soient créés.

Leur spécialité même commanderait l'ordre et y amènerait l'unité par la moyenne des vues sur un même ensemble de questions. Pendant ce temps, les conseils généraux auraient à rédiger trois ordres de cahiers départementaux renfermant leurs vœux. Ces cahiers seraient envoyés aux trois commissions spéciales et consultatives. Voilà comment une telle réforme pourrait débiter, et je n'exposerai ici que ses débuts, pour bien montrer à quel point ils sont faciles à mettre en pratique, sans haine et sans exclusion.

Deuxième phase *Une fois cette première réforme en place, il serait possible de passer à l'étape suivante en s'appuyant sur la tradition des Etats généraux. Des trois assemblées consultatives de gouvernés, il suffirait de faire surgir un triple Conseil d'Etat législatif formant la base politique des gouvernants. De ce triple Conseil d'Etat, l'examen, doublé de l'élection, permettrait de tirer un triple fonctionnement ministériel. De la sorte, toute confusion de fonction cesserait immédiatement. A partir de cette seconde phase, la nouvelle constitution pourrait prendre les formes suivantes :*

A. Pouvoirs électoraux de l'Etat social

Chaque électeur vote pour trois candidats, afin de former le collège électoral du département, qui se divise en trois pouvoirs sociaux. Ces candidats ne peuvent se présenter que dans leur section professionnelle. L'agriculture doit être représentée par un agriculteur, le commerce par un commerçant, la justice par un légiste ou assimilé, etc., l'enseignement par une personne chargée de la propagation du savoir... Dans l'électorat social, la classification professionnelle doit être respectée. Un médecin ne peut pas être député de l'agriculture, pas plus qu'un avocat ne saurait parler au nom de la main d'œuvre.

Les collèges départementaux élisent des délégations, dont l'ensemble constitue le collège électoral central, le triple pouvoir des gouvernés de France, selon le tableau suivant.

1. Première hiérarchie : le pouvoir enseignant. *Il est chargé de rédiger une première synthèse de cahiers impératifs concernant les cultes, les ordres religieux, les universités, les académies, l'enseignement primaire, secondaire, et supérieur, l'enseignement technique, la Franc-maçonnerie, ainsi que l'édition et la presse.*

2. Deuxième hiérarchie : le pouvoir juridique. Il est chargé de rédiger une deuxième synthèse de cahiers impératifs concernant la magistrature, le barreau, les jurys, les arbitres, les prudhommes, les organismes chargés du gouvernement : préfectures, municipalités, armée, marine, aviation militaire, police et gendarmerie.

3. Troisième hiérarchie : le pouvoir économique. Il est chargé de rédiger une troisième synthèse de cahiers impératifs concernant la cour des Comptes, les banques et les bourses, les valeurs mobilières, l'agriculture, l'industrie, le commerce, la main-d'œuvre urbaine et rurale, la propriété immobilière, les contribuables et consommateurs syndiqués. Après leur constitution, les trois grands collèges électoraux saisissent les collèges départementaux correspondants de circulaires détaillées qui doivent être transmises aux électeurs pour recueillir leurs observations, doléances et vœux.

Trois listes Chaque électeur reçoit trois listes, même s'il n'appartient professionnellement qu'à l'un des collèges électoraux.

– La première liste recueillera sa pensée sur toutes les questions concernant son culte, son enseignement et celui de ses enfants. – La seconde enregistrera toutes ses revendications au sujet de l'administration de la justice. – La troisième liste aura trait aux questions économiques qui le touchent directement comme membre d'une profession.

Chacune des trois listes individuelles ira au collège départemental, ordre par ordre, et leur étude servira de base au cahier de l'ordre. Les cahiers départementaux sont destinés à se fondre dans une synthèse nationale. Ils seront donc envoyés aux trois Conseils du Grand Collège électoral. Ces Conseils siégeront tour à tour dans le chef-lieu le plus important d'un groupe de départements, en commençant par Paris, et en n'y revenant qu'après avoir suscité l'avis de toutes les grandes cités afin d'assurer une décentralisation effective.

Les trois Conseils ne communiquent que par des commissions. Le vote est qualitatif par profession. Il n'est quantitatif qu'au premier degré, dans le sein de chaque unité professionnelle. Les discours sont interdits, à moins d'être notifiés à l'avance avec leurs conclusions et strictement limités aux ordres du jour. Chaque unité professionnelle ne pourra mandater que trois orateurs inscrits à l'avance sur son cahier. Avec la valeur professionnelle du mandataire, on obtient ainsi le mandat impératif de l'ordre, scientifiquement exact et physiologiquement vrai. Ce grand électorat organique et ses trois pouvoirs suprêmes sont constitués pour dix ans avec renouvellement annuel par dixièmes. Ses membres ne sont rééligibles qu'une fois.

B. Pouvoirs législatifs de l'Etat politique Le triple Collège central des pouvoirs sociaux élit un triple Conseil d'Etat législatif, spécialisé de la même manière, et qui légifère d'après les études préalables résumées dans les cahiers. Les trois Collèges sociaux élisent des commissaires chargés de les représenter auprès des

Conseils d'Etat, et de veiller impérativement à ce qu'ils ne légifèrent pas en dehors des vœux des cahiers.

Autorité. *Premier Conseil d'Etat. Il détient le pouvoir législatif concernant les cultes, l'éducation et l'instruction publiques. Sanction : Examen secret des candidats aux offices, honneurs, et grades. Contrôle : par les commissaires du premier Collège électoral.*

Pouvoir. *Deuxième Conseil d'Etat. Il détient le pouvoir législatif concernant la justice, la guerre, la marine et l'aviation militaire, la police, les affaires étrangères, sauf dans deux domaines : l'instruction et les cultes qui relèvent du premier Conseil d'Etat et les traités de commerce qui relèvent du troisième Conseil d'Etat. Sanction : élection de l'exécutif. Attribution des honneurs, offices, et grades, après examen par le premier Conseil d'Etat. Contrôle : par les commissaires du deuxième Collège électoral.*

Economie. *Troisième Conseil d'Etat. Il détient le pouvoir législatif concernant l'économie publique, les finances, l'industrie, l'agriculture, le commerce et la main d'œuvre, la marine marchande, les transports, les traités de commerce. Sanction : vote du budget, administration des deniers publics. Contrôle : par les commissaires du troisième Collège électoral.*

C. Pouvoirs du gouvernement

Du triple Conseil d'Etat surgiront trois ministères à son image, dirigés par trois ministres aidés du nombre voulu de secrétaires d'Etat. Les trois ministres sont choisis à la suite d'une élection doublée d'un examen.

Premier ministre. *Il représente tout le pouvoir enseignant du peuple français. Son chef pourrait prendre le titre de « Primat de France », avec les prérogatives de l'autorité enseignante, désarmée de toute sanction autre que l'examen intellectuel et moral.*

Deuxième ministre. *Il représente tout le pouvoir de justice du peuple français. Son chef pourrait prendre le titre de « chef de l'Etat », avec les prérogatives du pouvoir exécutif armé de toutes ses sanctions de force matérielle, sous l'autorité du Primat qui conserve le droit de grâce.*

Troisième ministre. *Il représente tout le pouvoir économique du peuple français, avec toutes les prérogatives de ce pouvoir. Son chef pourrait prendre le titre de « Grand économiste de France ». Il est assisté par des commissaires provenant non seulement du Conseil d'Etat économique, mais aussi du troisième Collège électoral. En effet, **le pouvoir économique est l'exécutif des gouvernés.***

Chacun de ces trois grands ministères est divisé à son tour en trois ordres : technique, juridique, et administratif ou économique.

Le Pouvoir temporel sera exercé par le responsable du deuxième ministère. Cette fonction impersonnelle n'appartient qu'au mérite reconnu par un examen et un vote.

La Constitution fonde donc la dynastie intellectuelle et mentale de France, en dehors de l'hérédité physique, balayant ainsi toute illusion monarchique.

Les relations extérieures de la France seront soumises à la même règle de la loi sociale. Le ministère des Affaires étrangères sera remplacé par une Commanderie d'Etat divisée en trois directions :

– La première direction relèvera du Primat, et le mettra en rapport avec les institutions culturelles et enseignantes de chaque puissance par un envoyé spécial qui pourrait être appelé « Nonce universitaire de France ».

– La seconde direction relèvera du chef de l'exécutif. Elle le mettra en rapport avec les Chefs d'Etat étrangers et avec leurs ministères de la défense et de la justice. L'envoyé spécial de cette direction pourrait prendre le titre de « juge international de France ».

– La troisième direction relèvera du « Grand économiste ». Elle le mettra en rapport avec les ministères économiques de chaque puissance contractante par un envoyé remplissant les fonctions de Consul général.

Ainsi, au lieu d'un ambassadeur par puissance, représentant une confusion de pouvoirs, il y aura trois envoyés spéciaux répondant professionnellement aux exigences de la triple nature des relations de notre pays. Dès lors, ceux-ci pourront substituer l'arbitrage technique à l'antagonisme politique et perfectionner les traités au lieu de les dénoncer brutalement.

Tel est l'édifice hiérarchique qu'appelait la tradition française en 1789. Elle concluait à un gouvernement trinitaire, autre que la République latine, autre que la monarchie césarienne, autre que le parlementarisme anglais ou américain. Et cette gouvernance originale pouvait se concilier à l'extérieur avec toutes les autres formes de gouvernement. La réorganisation scientifique des Etats Généraux était la pierre angulaire de la Révolution ordonnée. Son rejet provoqua la révolution d'accident.

Est-il possible de fonder des dynasties non basées sur l'hérédité physique ? L'histoire répond par l'affirmative et montre que les dynasties mentales résistent bien mieux que toutes les autres au temps et aux événements. Je prendrai pour exemple la papauté, qui dure depuis près de dix-huit siècles, le Patriarcat de Constantinople et des Eglises du Proche-Orient, le Généralat des ordres religieux, etc. Si la Révolution française s'était orientée dans le sens indiqué, notre pays serait devenu le point central de l'évolution de l'humanité, sans guerre, et par le seul ascendant de la vérité, de la justice et de l'économie bien ordonnée. Nulle époque ne fut jamais plus favorable à cet aboutissement, qui tendait à ramener

l'unité par la concorde au lieu d'aboutir à la fausse unité, celle de l'esprit de domination qui persiste depuis tant de siècles.

Conclusion

Depuis 1789, la France a expérimenté quinze régimes politiques sans que la Déclaration des droits de l'homme ne soit jamais réellement appliquée. La propagande républicaine a sciemment noirci l'Ancien Régime, l'accablant de tous les maux, alors que c'est à partir de la Révolution que débute la pire période d'iniquité que la France ait connu. Dès lors, la France a été saignée, humiliée, envahie plus qu'elle ne l'avait été depuis la guerre de Cent ans. Paradoxalement, notre mémoire collective associe encore la Révolution et Napoléon à des concepts positifs comme « liberté », « modernité », « gloire » et « justice », alors que ce fut tout le contraire. Par un insidieux lavage de cerveau, on nous enseigne une histoire édulcorée en totale rupture avec la réalité. Il ne s'agit pas, bien sûr, de magnifier l'Ancien Régime, dont les dérives ont été dénoncées dans ce livre. Il s'agit de prendre conscience que cet « Ancien Régime » est toujours actif sous des formes renouvelées. Malgré les belles promesses, les grands principes et la poudre aux yeux, aucun gouvernement n'a été capable d'empêcher les révoltes, les crises sociales et des saignées militaires innommables. On nous a promis un monde d'égalité et de liberté, on nous a imposé la servilité, la conscription, l'humiliation individuelle et collective, ainsi que la désolation. Autrefois sujets du roi, les citoyens sont aujourd'hui assujettis à des administrations incontrôlables, véritables Etats dans l'Etat, sans droit de regard sur des élus dont l'inutilité est de plus en plus flagrante. La monarchie a été restaurée sous forme élective et les décisions dictées par le monarque se prennent dans le secret de cabinets privés. Les médias sont muselés avec finesse et servent très souvent de relais pour préparer les assujettis au sort qui leur est promis. La « classe politique » est un monde à part, un pré carré dans lequel on fait semblant de se chamailler devant la piétaille mais où, au fond, on s'entend à merveille et on se tutoie comme il se doit entre gens du même monde. Le citoyen, à qui on ne manque pas une occasion de rappeler qu'il est libre et souverain depuis 1789, n'a qu'à se taire et « bien voter », c'est-à-dire donner carte blanche aux politaxeurs de tout poil. Les corporations juridictionnelles de la Ve République utilisent la culture dominante, fondée sur un enseignement biaisé de l'histoire, pour intimider le citoyen, qui n'ose pas faire prévaloir ses préférences et intérêts véritables jugés comme égoïstes ou peu convenables. [4] L'humoriste Coluche, qui s'est frotté à la caste politique avec les conséquences que l'on sait, a bien résumé la situation dans laquelle nous tournons en rond avec cette formule expéditive : « La dictature, c'est ferme ta gueule, et la démocratie, c'est cause toujours ! »

Il ne s'agit pas non plus d'accuser les hommes. Aucun politicien contemporain n'a été cité dans ce livre, car les hommes doivent être distingués de leur fonction. Ce sont uniquement les fonctions, le système et sa mécanique qui ont été critiqués. Restent les acquis. Ceux de la révolution de réforme née des cahiers de doléance du printemps 89 et qui ont survécu au temps, comme la liberté d'expression, même si elle est relative, et celle d'entreprendre, qui existait d'ailleurs sous

l'Ancien Régime. Mais l'assujetti, habitué à déléguer sa souveraineté à d'autres qui l'exercent à sa place, est-il encore prêt à secouer le joug et à exercer la part de responsabilité à laquelle il a droit ? Est-il temps de renverser le courant qui, inexorablement, nous mène au chaos et que nous décrivent chaque jour tous les médias et nombre de commentateurs de l'actualité ? Il ne m'appartient pas de répondre à cette question. J'ai simplement la conviction que si le système – en tout ou partie – proposé dans ce livre, était appliqué dans notre pays, la France reprendrait sa place historique dans le « concert » des nations et deviendrait réellement ce à quoi elle aspire : un phare pour l'humanité. La France, saluée pour sa grandeur, ouvrirait les portes d'un avenir meilleur à un monde plongé dans le désarroi. En rédigeant ce livre, qui résume l'œuvre de Saint Yves d'Alveydre, j'ai tenté d'apporter ma contribution. Il appartient maintenant aux idées de faire leur chemin et de se propager. Je compte y contribuer. Les Français, trop longtemps habitués à attendre que les solutions viennent des autres et du gouvernement en particulier, auront-ils encore l'énergie de réclamer la révolution de réforme que notre tradition nationale et l'urgence des circonstances exigent ? La réponse est au fond de chacun d'entre nous, tapie dans notre âme collective.

Notes

[1] Jean Saunier, *La Synarchie*, Grasset, 1972, p. 99 et suivantes.

[2] Rappelons que les écrits de Saint Yves datent de la fin du XIXe siècle et que certaines expressions ou situations peuvent paraître désuètes aujourd'hui.

[3] Comme Maastricht, Lisbonne et tant d'autres...

[4] Claude Fouquet, *Délires et défaites*, p. 141.

Source : <http://www.synarchie.net/>

(Consulté le 17 février 2016)

Contenu

| | |
|--|----|
| États Généraux | 1 |
| Chapitres : | 1 |
| 1. Présentation..... | 1 |
| 2. Fausse route..... | 1 |
| 3. Les États Généraux dans l'Histoire..... | 1 |
| 4. Une force de réformes | 1 |
| 5. Héritage des États Généraux..... | 1 |
| 6. Monarchie absolue et montée des idéologies..... | 1 |
| 7. Dans l'ombre des Lumières | 1 |
| 8. La féodalité contemporaine..... | 1 |
| 9. Nos « chers » politiciens..... | 1 |
| 10. Changeons tout !..... | 1 |
| 1 - Présentation | 1 |
| Etats généraux... .. | 1 |
| Notes..... | 6 |
| 2 - Fausse route..... | 6 |
| 3 - Les États Généraux dans l'Histoire..... | 9 |
| 1302 - 1614..... | 9 |
| Les origines | 9 |
| 1302, premier jalon..... | 9 |
| Lacunes..... | 12 |
| Périodicité des assemblées | 12 |
| Guerre de Cent ans : les Etats généraux face à la crise..... | 12 |
| La crise s'aggrave..... | 13 |
| Des mesures osées..... | 14 |
| La réaction du pouvoir..... | 14 |
| Anarchie contre anarchie..... | 15 |
| Les Etats généraux de 1484 | 16 |
| Doléances | 18 |

| | |
|---|----|
| Défiances | 19 |
| Le feu couve... .. | 20 |
| Le cahier général | 22 |
| Notes..... | 23 |
| 4 - Une force de réformes | 24 |
| Nombre de députés..... | 24 |
| Convocation des Etats | 24 |
| Mode d'élection | 25 |
| Un système libéral | 26 |
| Synthèse des cahiers..... | 26 |
| Sur la régularité des convocations : les tentatives avortées..... | 27 |
| Un grand Français : Philippe Pot..... | 29 |
| Suppliques... .. | 32 |
| Promesse..... | 32 |
| Une influence relative..... | 33 |
| Le mandat impératif..... | 34 |
| Des exemples à savourer..... | 34 |
| Un contrôle étroit..... | 37 |
| Le libre vote de l'impôt | 38 |
| ambassadeurs..... | 39 |
| L'anarchie gouvernementale..... | 41 |
| Une vraie volonté d'équilibre..... | 42 |
| De belles tentatives : la cour des Comptes et la cour des Aides | 42 |
| Notes..... | 43 |
| 5 - Héritage des États Généraux..... | 45 |
| Les cahiers de doléances, un vaste domaine de compétences..... | 45 |
| Enseignement | 46 |
| Justice..... | 47 |
| Economie | 49 |
| Guerre et diplomatie..... | 50 |
| Le parlement et la justice..... | 50 |
| Une reconnaissance tardive..... | 52 |

| | |
|--|----|
| Notes..... | 53 |
| 6 - Monarchie absolue et montée des idéologies | 54 |
| Des influences extérieures | 55 |
| La Compagnie de Jésus | 56 |
| Opportunisme et césarisme | 57 |
| Richelieu..... | 58 |
| Le césarisme de Louis XIV..... | 59 |
| La Fronde et l'autocratie | 59 |
| Persécutions et dégradation de la société..... | 61 |
| Fénelon et les Etats..... | 62 |
| En attendant 1789, banqueroute et enrichissements personnels | 63 |
| Système de Law, hanses celtiques et naissance des bourses | 65 |
| La dernière chance..... | 66 |
| Les privilégiés organisent le pacte des famines | 67 |
| Emergence de théories économiques | 67 |
| Justice et iniquité sous l'Ancien Régime..... | 68 |
| Religion, culture et enseignement..... | 69 |
| Notes..... | 70 |
| 7 - Dans l'ombre des Lumières..... | 71 |
| Le monde retient son souffle | 71 |
| Tragique paradoxe | 71 |
| Jean-Jacques Rousseau, du contrat social à la dictature | 72 |
| Cerveaux d'antan et volontés de réforme..... | 73 |
| Montesquieu et les doctrines étrangères | 74 |
| Une balance à deux plateaux... .. | 75 |
| 1789 : Le rendez-vous manqué..... | 76 |
| Répondre à la crise | 77 |
| Révolution... un mot à double sens | 78 |
| 6 novembre 1788 : l'erreur fatale. | 79 |
| Les ordres | 79 |
| Les petites phrases | 81 |
| Le peuple | 81 |

| | |
|--|-----|
| Le piège des belles promesses | 82 |
| Coup d'Etat | 84 |
| Les causes de la révolution d'accident..... | 85 |
| Paris dans la tourmente | 86 |
| Peuple sans corps, nation sans unité..... | 87 |
| Les belles idées d'un tyran..... | 88 |
| La révolution de réforme et les cahiers de doléance | 89 |
| La liberté bafouée | 90 |
| La loi de rétribution | 91 |
| Un ratage complet | 92 |
| Une contre-vérité tenace | 94 |
| L'ogre Bonaparte avale la Révolution..... | 94 |
| Un socle d'institutions | 95 |
| Une force en équilibre instable | 95 |
| L'ampleur du gâchis | 96 |
| Liberté gagnée en 1789 : un mythe mensonger | 98 |
| Trop de Lumière rend aveugle..... | 99 |
| Et maintenant ? | 99 |
| Notes..... | 99 |
| 8 - La féodalité contemporaine | 101 |
| Absence de structures fonctionnelles..... | 102 |
| Féodalité intellectuelle..... | 102 |
| Féodalité économique..... | 103 |
| Féodalité politique et juridique | 103 |
| Au sein de l'Etat... .. | 103 |
| Des lois à n'en plus finir... et après ? | 104 |
| Féodalité politicienne..... | 105 |
| Un roi président..... | 106 |
| Les représentants du peuple : nos « très chers » députés | 106 |
| Les députés deviennent fonctionnaires..... | 107 |
| Comment nous élisons les députés..... | 107 |
| Pour quoi faire ?..... | 108 |

| | |
|--|------------|
| Un acte de foi dans la patrie de la laïcité !..... | 108 |
| Fonctionnement de notre monarchie élective | 109 |
| Des ministres administrés | 109 |
| Peut-on encore parler de démocratie ?..... | 110 |
| De la relative inutilité des députés | 111 |
| Bons à tout... ou bons à rien ? | 111 |
| Notes..... | 113 |
| 9 - Nos « chers » politiciens..... | 114 |
| Revenus, privilèges, cumuls et financements | 114 |
| Ce que gagnent les parlementaires [1] | 114 |
| A ces montants, s'ajoutent de nombreux autres avantages ou « facilités »..... | 114 |
| Les autres sources de revenus des élus | 115 |
| Cumul des mandats, une affaire juteuse ! | 116 |
| Utilisation scandaleuse des sommes excédant le plafond des cumulards..... | 116 |
| Pourquoi tant de partis politiques ?..... | 117 |
| 200 partis politiques financent les partis de premier plan | 117 |
| Le financement des campagnes par le jeu des partis multiples..... | 118 |
| Arrosés arroseurs... .. | 118 |
| Notes..... | 118 |
| 10 - Changeons tout !..... | 119 |
| Réformer en profondeur sans tout casser : c'est possible. La preuve. | 119 |
| Notes..... | 132 |
| Source : http://www.synarchie.net/..... | 132 |
| (Consulté le 17 février 2016) | 132 |